

## **Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes**

**Vingt et unième session**

**Genève, 8 – 12 novembre 2010**

Rapport

*adopté par le comité*

1. Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (ci-après dénommé "comité" ou "SCCR") a tenu sa vingt et unième session à Genève, du 8 au 12 novembre 2010.
2. Les États ci-après, membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ou de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, étaient représentés à cette session : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Liban, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie et Zimbabwe (89).
3. L'Union européenne (UE) a participé à la session en qualité de membre.
4. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observatrices : Centre Sud, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale du commerce (OMC) et Union des radiodiffusions des États arabes (ASBU) (4).
5. Les organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observatrices : American Council of the Blind (ACB), Association de l'industrie de l'informatique et de la communication (CCIA), Association des télévisions commerciales européennes (ACT), Association internationale de radiodiffusion (AIR), Association IQSensato (IQSensato), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Association nationale des organismes commerciaux de radiodiffusion (NAB-Japan), Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC), Centre for Internet and Society (CIS), Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), Chambre de commerce internationale (CCI), Civil Society Coalition (CSC), Comité "acteurs, interprètes" (CSAI), Comité national pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CNPSAA), Conseil britannique du droit d'auteur (BCC), Conseil international des archives (CIA), Corporación Innovarte, Discapacitados Visuales (IAP), Electronic Frontier Foundation (EFF), Electronic Information for Libraries (eIFL.net), Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Forum international des managers de la musique (IMMF), Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), Institut Max Planck, Istanbul Bilgi University Intellectual Property Law Research Center (BILFIM), Knowledge Ecology International, Inc. (KEI), Library Copyright Alliance (LCA), National Federation of the Blind (NFB), North American Broadcasters Association (NABA), Organização Nacional de Cegos do Brazil (ONCB), Organización Nacional de Ciegos Españoles (ONCE), Royal National Institute of

Blind People (RNIB), Third World Network (TWN), Transatlantic Consumer Dialogue (TACD), Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union internationale des éditeurs (UIE), Unión Latinoamericana de Ciegos (ULAC) et Union mondiale des aveugles (UMA) (49).

#### **OUVERTURE DE LA SESSION**

6. Le sous-directeur général de l'OMPI chargé du Secteur de la culture et des industries de la création, M. Trevor Clarke, a souhaité aux délégués la bienvenue à la vingt et unième session du SCCR. Il s'est référé à la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI concernant les travaux du comité. L'assemblée avait noté que la vingtième session du SCCR tenue en juin 2010 n'avait pas débouché sur l'adoption d'une série de conclusions. Elle invitait instamment le comité à poursuivre ses travaux sur les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et à renforcer les efforts déployés pour faire avancer ses travaux conformément à la décision précitée. Il était important de bien rendre compte des décisions prises au cours des débats de fond pour rédiger les conclusions. Le sous-directeur général a donné l'assurance que le Secrétariat appuierait les efforts accomplis par le SCCR pour obtenir des résultats fructueux. Cette fois encore, des services de sous-titrage seraient assurés pendant la session du SCCR, conformément à l'engagement de l'OMPI en faveur d'une meilleure accessibilité. Enfin, il a informé le comité que le directeur général participait à une réunion de l'Organisation des Nations Unies à New York mais devait revenir à Genève plus tard dans l'après-midi.
7. Le sous-directeur général a invité le président élu, M. Jukka Liedes (Finlande), à présider la réunion.

#### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA VINGT ET UNIEME SESSION**

8. Le président a remercié le sous-directeur général pour ses remarques liminaires et a espéré que le comité accomplirait des progrès substantiels dans un délai raisonnable. Il a ouvert la session et a présenté le projet d'ordre du jour de la vingt et unième session du comité.
9. Le comité a adopté le projet d'ordre du jour de la session.

#### **ACCREDITATION DE NOUVELLES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

10. Le président a indiqué qu'une demande avait été présentée par Istanbul Bilgi University Intellectual Property Law Research Center (BILFIM). Le comité a approuvé l'accréditation de cette organisation non gouvernementale.

#### **ADOPTION DU RAPPORT SUR LA VINGTIÈME SESSION DU COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES**

11. Le comité a approuvé le rapport sur la vingtième session du SCCR. Le Secrétariat pouvait prendre en considération les corrections d'ordre technique et les propositions de modifications à apporter au projet de rapport jusqu'au 12 novembre 2010.

#### **Déclarations générales**

12. La délégation de la France, parlant au nom du groupe B, a espéré que la vingt et unième session du SCCR serait fructueuse. Le groupe B continuerait d'appuyer l'adoption d'un traité sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles en tant qu'instrument juridique international contribuant largement au développement culturel et économique et favorisant la diversité culturelle. Il restait aussi convaincu qu'il était

nécessaire d'adopter un traité pour résoudre les problèmes de piratage des signaux auxquels étaient confrontés les organismes de radiodiffusion. Il était optimiste quant à la possibilité de trouver rapidement une solution normative. Les besoins particuliers des personnes ayant des difficultés à lire les imprimés avaient déjà été pris en considération dans le cadre des législations nationales et régionales des pays membres du groupe. Un examen attentif des solutions possibles au sein du comité renforçait sa conviction qu'une approche à deux voies portant à la fois sur les travaux de la Plate-forme des parties prenantes de l'OMPI et sur un instrument international potentiel pourrait donner des résultats concrets. La délégation a salué les travaux réalisés par la Plate-forme des parties prenantes de l'OMPI et le lancement récent de son nouveau projet TIGAR, qui facilitera la distribution de titres publiés à des intermédiaires de confiance. Les deux propositions présentées par le groupe B portaient sur le principal obstacle à l'accès aux œuvres protégées pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et sur la question transfrontière.

13. La délégation du Bangladesh, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a espéré que, sous la conduite toujours efficace du président, le comité pourrait progresser sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le groupe regrettait que la vingtième session n'ait pas permis de parvenir à un résultat consensuel et espérait que la session en cours permettrait d'accomplir des progrès sur une partie des importantes questions à l'examen. L'Assemblée générale avait encouragé le comité à poursuivre ses travaux sur les trois questions inscrites à l'ordre du jour. S'agissant de la protection des organismes de radiodiffusion, la troisième partie de l'étude sur les aspects socioéconomiques de l'utilisation non autorisée des signaux, contenue dans le document SCCR/21/2, avait un caractère informatif puisqu'elle énonçait de manière impartiale et objective plusieurs problèmes en rapport avec la radiodiffusion des signaux et soulignait la nécessité des exceptions et des limitations dans l'intérêt général. Le groupe prenait note notamment des lacunes existantes dans l'approche suivie et les conclusions adoptées dans les trois parties de l'étude, en particulier dans le document de synthèse SCCR/21/4, et invitait le Secrétariat à expliquer comment les différentes parties de l'étude seraient réorganisées pour former un ensemble cohérent. Il réaffirmait la nécessité d'actualiser la protection des organismes de radiodiffusion et, ce, sans porter atteinte à l'intérêt général, en ce qui concerne l'accès aux informations se trouvant déjà dans le domaine public. Il assurait le comité de sa détermination à aller de l'avant sur ce point dans le cadre du mandat confié par l'Assemblée générale en 2006 en vue d'élaborer un traité qui protégerait les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel. Le groupe avait pris note des rapports sur les séminaires régionaux qui s'étaient tenus depuis la vingtième session du SCCR et avait fait part au Gouvernement indien de sa satisfaction pour l'organisation du séminaire sur la protection des organismes de radiodiffusion et des interprétations et exécutions audiovisuelles tenu à New Delhi en juillet 2010. Sur la question de la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, le groupe des pays asiatiques encourageait vivement le comité à poursuivre ses travaux sur le traité proposé et réaffirmait qu'il était disposé à y participer de manière constructive. Il accueillait avec satisfaction les observations formulées par les Gouvernements de l'Inde et du Mexique, notamment en rapport avec la question du transfert des droits. S'agissant des exceptions et limitations, le groupe estimait qu'il s'agissait d'une question essentielle et que le rapport actualisé sur le questionnaire pourrait constituer une base utile pour approfondir les débats. Sur la question d'un accès facilité aux œuvres protégées par le droit d'auteur pour les déficients visuels et autres personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, le groupe des pays asiatiques saluait le travail accompli dans le cadre de la Plate-forme des parties prenantes de l'OMPI et le quatrième rapport intérimaire. Les activités d'établissement de normes au sein de l'OMPI ne devaient pas être perçues comme limitées à la protection des droits de propriété intellectuelle mais devaient aussi refléter

un contexte social et de développement plus large. Le groupe des pays asiatiques considérait donc qu'il était très important de disposer d'un instrument permettant de préserver l'intérêt général au moyen de clauses relatives aux exceptions et limitations. Il réaffirmait qu'il était disposé à commencer les travaux sur la base d'une proposition de traité présentée par le Brésil, l'Équateur, le Paraguay et le Mexique et des autres propositions présentées à la dernière session du SCCR.

14. La délégation de la Slovénie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a espéré que les progrès attendus depuis longtemps sur toutes les questions de fond pourraient être accomplis au cours de la session. Elle reconnaissait l'importance de la protection juridique des organismes de radiodiffusion, qui devait être actualisée au niveau international. L'étude approfondie sur les aspects socioéconomiques de l'utilisation non autorisée des signaux venait étayer les efforts déployés par le comité pour atteindre cet objectif. La délégation a réaffirmé sa détermination à poursuivre les travaux en cours sur la protection internationale des interprétations et exécutions audiovisuelles. Concernant les travaux sur la facilitation de l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur pour les déficients visuels et autres personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, elle encourageait le comité à entamer ses travaux de manière ouverte et constructive en vue de trouver des solutions appropriées pour résoudre les problèmes en jeu. Toutes les propositions avaient des qualités mais le groupe était favorable à la proposition de recommandation commune présentée par l'Union européenne car c'était celle qui présentait l'approche la plus pragmatique et la plus efficace en vue de limiter les obstacles à l'égalité d'accès à l'éducation pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.
15. La délégation du Mexique, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a réaffirmé sa résolution à atteindre les objectifs du comité. Elle considérait que la réalisation de progrès substantiels dans le domaine des exceptions et limitations constituait une priorité, en particulier pour répondre aux besoins des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Le GRULAC appuyait la proposition présentée par le Brésil, l'Équateur, le Paraguay et le Mexique concernant un traité qui améliorerait l'accès des déficients visuels et des autres personnes ayant un handicap de lecture et était aussi disposé à participer à des travaux constructifs en vue de l'adoption d'un traité en 2012. Cette tâche était étroitement liée aux principes et objectifs de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Le GRULAC ne souhaitait pas la même issue qu'à la session de juin 2010 du comité et espérait que du temps serait consacré à des consultations informelles menées par le président.
16. La délégation de l'Union européenne a fait part de sa volonté de travailler de manière constructive sur toutes les questions de fond figurant à l'ordre du jour du comité. Les États membres souhaitaient avancer sur la question de l'amélioration et de l'actualisation de la protection internationale des organismes de radiodiffusion, ainsi qu'il ressortait de l'étude approfondie menée sur les aspects socioéconomiques de l'utilisation non autorisée des signaux. Concernant la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, la délégation a indiqué que l'idée d'un niveau élevé de protection bénéficiait d'un appui important. La délégation attendait aussi avec intérêt des débats constructifs sur les quatre propositions à l'examen concernant les déficients visuels et le droit d'auteur et soulignait qu'une résolution rapide du problème de l'accès transfrontière aux œuvres proposées dans un format spécial pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés était prévue dans la recommandation commune présentée par l'Union européenne.

17. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a indiqué que les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur et aux droits connexes étaient certainement le thème de discussion qui intéressait le plus directement les pays en développement, d'où leur souhait de l'examiner en premier. Après la seizième session du SCCR, quatre propositions différentes avaient donné une impulsion importante. Bien qu'elles soient très différentes dans leur approche, ces propositions présentaient de nombreux points de convergence sur le fond. Pour le groupe du Plan d'action pour le développement, l'objectif était de ne pas perdre cet élan et de trouver les moyens d'exploiter cette convergence sur le fond pour parvenir à un accord sur un programme de travail portant sur les limitations et exceptions. Concernant la protection des organismes de radiodiffusion, la délégation a déclaré que le groupe craignait qu'une protection du droit d'auteur ou des droits supplémentaires trop forts ne soient accordés, tels que des mesures techniques de protection qui augmentaient les coûts et restreignaient l'accès aux émissions dans les pays en développement. Le groupe du Plan d'action pour le développement espérait que l'étude sur les aspects socioéconomiques serait examinée au cours de la session. Elle était intéressante et prenait en considération la protection sociale et les moyens de préserver l'intérêt général. Elle indiquait aussi que toute une série de données (qui n'étaient pas encore disponibles) était nécessaire pour évaluer directement les effets du traité avec précision. Elle établissait clairement des différences entre le vol ou piratage des signaux et le piratage de produits protégés par le droit d'auteur, tels que les livres, les DVD, etc., et soulignait que l'impact économique du piratage des signaux était moindre pour la radiodiffusion et la distribution par câble que pour d'autres types d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Concernant la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, d'autres travaux étaient nécessaires et la meilleure façon de procéder était de reprendre là où le comité s'était arrêté à la session précédente. La délégation a fait observer que l'ordre du jour de la session ne contenait aucun point consacré à une décision sur la manière dont le comité rendrait compte de la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement conformément à la décision adoptée par l'Assemblée générale en 2010. Elle a rappelé que le résumé du président sur la récente session du Comité permanent du droit des brevets évoquait l'examen d'une procédure normalisée que l'OMPI proposerait à l'intention de ses organes compétents. Elle a donc proposé d'adopter une approche similaire à la session du SCCR.
18. La délégation du Chili a rappelé que l'absence de consensus à la vingtième session du SCCR avait empêché le comité d'avancer sur les trois questions inscrites à l'ordre du jour. Il était nécessaire d'adopter une nouvelle approche dynamique à l'égard des travaux sur les exceptions et limitations. La délégation a proposé que le comité lance un processus de consultations informelles afin d'examiner les différentes positions. Le Chili assurait de son concours pour permettre des débats constructifs sur les différents points de l'ordre du jour et espérait que les délégués ne répéteraient pas les erreurs commises à la session précédente.
19. La délégation du Paraguay a fait sienne la déclaration prononcée par la délégation du Mexique au nom du GRULAC et attendait avec impatience un consensus sur les thèmes intéressant plus particulièrement les pays en développement, tels que les exceptions et limitations. Le Paraguay était très favorable à un projet de traité de l'OMPI visant à améliorer l'accès des déficients visuels et des personnes souffrant d'un autre handicap, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.
20. La délégation de l'Iran (République islamique d') a souscrit aux déclarations des délégations du Brésil et du Bangladesh. Une solution urgente pour protéger les organismes de radiodiffusion et empêcher le piratage des signaux devait être trouvée et

l'Iran était donc favorable à l'élaboration d'un nouveau traité sur les organismes de radiodiffusion, conformément au mandat donné par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2006. La délégation a accueilli avec satisfaction la troisième partie de l'étude sur les aspects socioéconomiques de l'utilisation non autorisée des signaux et attendait avec intérêt un débat approfondi sur ce point. Elle a aussi réaffirmé sa volonté de participer de manière constructive à l'élaboration d'un cadre pour la protection internationale des interprétations et exécutions audiovisuelles. Elle a appuyé la proposition tendant à traiter la question des limitations et exceptions de manière globale et sans exclusive. La délégation estimait que l'on disposait de suffisamment d'éléments pour avancer sur la voie de l'harmonisation des normes internationales minimales relatives aux exceptions et limitations. Elle a pris note des progrès réalisés par la Plate-forme des parties prenantes de l'OMPI et a espéré que cela déboucherait sur des solutions pratiques pour faciliter l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur dans un format accessible aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. La plate-forme devrait être complétée par des activités d'établissement de normes en vue de l'adoption d'un cadre juridique contraignant visant à assurer l'accès durable des déficients visuels aux œuvres protégées. Enfin, elle a souscrit à la déclaration présentée par le coordonnateur du groupe du Plan d'action pour le développement à l'Assemblée générale sur la nécessité de déterminer une méthode efficace pour rendre compte de la contribution du SCCR à l'intégration du Plan d'action pour le développement.

21. La délégation du Pérou a indiqué que le succès des travaux du comité était crucial. Elle estimait que le système de propriété intellectuelle non seulement était un moyen fondamental de promouvoir le progrès socioéconomique mais aussi devait autoriser une certaine souplesse dans l'équilibre entre les droits et les devoirs des créateurs et des bénéficiaires. Le Pérou avait déployé d'importants efforts pour améliorer l'éducation, en particulier en faveur des personnes handicapées qui n'avaient pas les ressources nécessaires et, depuis 2002, il avait introduit des exceptions au bénéfice des déficients visuels dans sa législation sur le droit d'auteur. Il souscrivait à la déclaration faite par le Mexique au nom du GRULAC en faveur d'un traité visant à garantir l'accès des personnes handicapées aux œuvres protégées par le droit d'auteur conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
22. La délégation de l'Afrique du Sud a fait sienne la déclaration à venir de la délégation de l'Angola au nom du groupe des pays africains et la déclaration faite par la délégation du Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Compte tenu de l'échec de la vingtième session du SCCR, l'Afrique du Sud était encouragée par les débats en cours sur le rôle que pourraient jouer le droit d'auteur et les droits connexes. Elle se félicitait des efforts déployés par le Secrétariat pour organiser des séminaires nationaux et régionaux et réaliser les diverses études sur les organismes de radiodiffusion. Tout débat sur un traité devrait inclure l'élaboration d'un cadre ou de directives permettant aux autorités compétentes de contrôler et d'échanger des informations sur le piratage des signaux au sein des ressorts juridiques nationaux. Concernant les limitations et exceptions, la délégation a réaffirmé que l'établissement de normes minimales pour l'exercice des droits de propriété intellectuelle demeurerait une question importante, non seulement pour l'Afrique du Sud mais aussi pour d'autres pays en développement et que, correctement mises en œuvre, les limitations et exceptions pouvaient jouer un rôle important dans la réalisation des objectifs de développement dans de nombreux pays. Il était donc temps de préparer le terrain pour des négociations fondées sur un texte aux fins de l'adoption d'un instrument juridique international sur les limitations et exceptions, sur la base des documents SCCR/18/5, SCCR/20/10, SCCR/20/11 et SCCR/20/12.

23. La délégation de l'Angola, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que le groupe appuierait l'élaboration progressive de normes internationales sur le droit d'auteur et l'interprétation de certaines règles existantes pour apporter des réponses adéquates aux problèmes posés par les faits nouveaux intervenus dans le domaine économique, social, culturel et technologique affectant tout un éventail de parties prenantes. Le groupe approuvait l'objectif de la proposition de traité présentée par les délégations du Brésil, de l'Équateur, du Paraguay et du Mexique ainsi que les principes fondamentaux de l'approche suivie dans la proposition relative à un projet d'instrument élaboré par consensus au profit des déficients visuels, présentée par les États-Unis d'Amérique, et le projet de recommandation permettant un meilleur accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, présenté par l'Union européenne. Il réaffirmait toutefois la nécessité d'adopter une approche globale concernant un système international de limitations et exceptions conformément aux obligations établies par la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le groupe remerciait les délégations qui avaient formulé des observations sur le projet de traité présenté par les pays africains et s'engageait à partager avec tous les délégués les résultats de l'atelier organisé par le groupe des pays africains du 5 au 7 novembre 2010. Il espérait que le SCCR parviendrait à une conclusion rapide pour faire avancer la négociation sur les deux questions importantes qu'étaient la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et la protection des organismes de radiodiffusion.
24. La délégation de l'Inde a souscrit aux déclarations faites respectivement par la délégation du Bangladesh au nom du groupe des pays asiatiques et par la délégation du Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle a remercié le Secrétariat de l'OMPI pour sa coopération dans l'organisation de séminaires régionaux sur la protection des organismes de radiodiffusion et des interprétations et exécutions audiovisuelles pour la région Asie et Pacifique à New Delhi en juillet 2010. Elle a indiqué que les discussions informelles à participation non limitée sur la viabilité des obligations internationales en suivant l'approche fondée sur le signal devraient être lancées, premièrement, uniquement après la tenue de tous les séminaires régionaux proposés dans toutes les régions; deuxièmement, après l'établissement d'une série de principes généraux sur les aspects socioéconomiques d'un accès insuffisant à l'information et de l'utilisation non autorisée des signaux; et, troisièmement, après l'élaboration d'un document sur la base du mandat confié par l'Assemblée générale de l'OMPI, c'est-à-dire fondé sur les objectifs, la portée et l'objet de la protection envisagée, en suivant une approche fondée sur le signal au sens traditionnel. Concernant les interprétations et exécutions audiovisuelles, l'Inde estimait que des progrès pouvaient être réalisés sur les 19 articles convenus et avait présenté des observations à cet effet dans le document SCCR/21/5 après avoir consulté diverses parties prenantes, notamment des artistes interprètes ou exécutants et des interprètes de musique classique. La délégation a appuyé la proposition présentée par le Brésil, l'Équateur, le Paraguay et le Mexique sur un traité au profit des déficients visuels et a espéré que le comité continuerait d'examiner de manière approfondie la question des limitations et exceptions, en l'occurrence dans des domaines tels que l'éducation, la recherche, les bibliothèques et les services d'archives.
25. La délégation du Kenya a remercié le Secrétariat de l'OMPI pour son investissement constant en faveur des activités du SCCR, notamment via l'organisation des consultations régionales tenues en Asie, en Afrique et en Amérique du Sud. Ces consultations avaient joué un rôle important en réunissant les États membres et les experts pour leur permettre d'échanger des vues sur des questions en rapport avec la protection proposée pour les organismes de radiodiffusion et les interprétations et exécutions audiovisuelles. La délégation du Kenya a fait sienne la position exprimée par la délégation de l'Angola au nom du groupe des pays africains et a réitéré son



attachement à la poursuite des débats sur la protection des organismes de radiodiffusion en suivant une approche fondée sur le signal qui respecte la neutralité des techniques. Le SCCR devrait fixer un délai pour la clôture des débats, puisque l'étude récemment achevée sur les aspects socioéconomiques de l'utilisation non autorisée des signaux avait donné des informations sur plusieurs questions, notamment les effets socioéconomiques du traité proposé sur la protection des organismes de radiodiffusion. La délégation a reconnu l'importance de l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur, notamment pour les déficients visuels et à des fins d'éducation et de recherche, et a souligné qu'il faudrait suivre une approche globale, comme celle adoptée par le groupe des pays africains. Elle a informé le comité que le Kenya avait récemment révisé sa législation de manière à y inclure diverses limitations et exceptions. Les projets de modification étaient en attente de lecture au parlement.

26. La délégation de la République de Corée a salué le rapport sur la troisième partie de l'étude sur les aspects socioéconomiques de l'utilisation non autorisée des signaux, précisant qu'il constituait une bonne analyse de l'incidence d'un nouvel instrument et qu'il contenait de nombreuses données démontrant la nécessité d'actualiser la protection des organismes de radiodiffusion au niveau international. En outre, la délégation était favorable à l'adoption d'un traité visant à protéger les interprétations et exécutions audiovisuelles. Enfin, elle a déclaré que la question de l'amélioration de l'accès des déficients visuels était très importante et devait être traitée rapidement par le comité.
27. La délégation de la Fédération de Russie s'est associée à l'appel lancé à l'intention des délégués pour qu'ils participent à des travaux constructifs en vue de l'adoption d'un accord sur les différentes questions à l'ordre du jour. Elle reconnaissait que des progrès importants avaient été réalisés concernant l'examen d'un instrument international au profit des organismes de radiodiffusion. Elle a vivement encouragé les délégations à faire preuve de souplesse aux fins de l'élaboration d'un instrument final facilitant l'accès aux œuvres pour les personnes souffrant d'une déficience visuelle ainsi qu'à des fins éducatives. Concernant les interprétations et exécutions audiovisuelles, elle a admis que la Fédération de Russie ne prévoyait pas d'accord spécifique dans un avenir proche car les progrès réalisés étaient faibles.
28. La délégation de la Chine a exprimé son intérêt pour les trois points inscrits à l'ordre du jour et a espéré que le comité adopterait une approche positive et souple à l'égard de toutes les propositions constructives présentées. Elle espérait que toutes les délégations examineraient avec attention l'état d'avancement des longs débats tenus lors des précédentes sessions du SCCR et déploieraient des efforts pour réaliser des progrès sur le fond.
29. La délégation du Mexique, parlant au nom du GRULAC, a souligné l'importance que le Mexique attachait à la protection du droit d'auteur et des droits connexes, précisant qu'il s'agissait d'un des nombreux moyens permettant aux pays de renforcer le développement économique, social et culturel. Cela étant, elle a réaffirmé l'appui du Mexique à l'adoption d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion et a vivement encouragé les délégués à reconnaître la nécessité urgente d'établir une protection efficace des droits des organismes de radiodiffusion au niveau international. Compte tenu des enjeux soulevés par les progrès technologiques et des pertes économiques enregistrées par le secteur du fait du piratage, la délégation était favorable à un traité qui permettrait aux États membres de lutter efficacement contre le piratage et le vol des signaux. Concernant la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, elle a indiqué que les études réalisées par le Secrétariat de l'OMPI montraient que les problèmes touchaient tous les titulaires de droits sans exception, à savoir les auteurs, les professionnels du spectacle et les artistes interprètes ou

exécutants. Les conventions internationales en vigueur ne prévoyant aucune protection adéquate permettant aux artistes et aux professionnels du spectacle de tirer une rémunération équitable de leurs interprétations ou exécutions, le Mexique était favorable à un traité sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Concernant les exceptions et limitations, la délégation a réitéré sa proposition, qui donnait une vision juste et objective de cette question. Le Mexique accordait une priorité élevée à l'amélioration de l'accès des déficients visuels et des personnes souffrant d'un autre handicap, notamment les personnes souffrant d'un handicap de lecture, ainsi qu'il ressortait de la proposition commune présentée par le Brésil, l'Équateur, le Paraguay et le Mexique. En conclusion, la délégation du Mexique a appelé le comité à déployer des efforts particuliers pour faire progresser les travaux dans les domaines suivants : la protection des organismes de radiodiffusion, la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, ainsi que les exceptions et limitations relatives au droit d'auteur pour l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes souffrant d'un autre handicap de lecture.

30. La délégation de l'Australie a espéré que les États membres feraient preuve de l'esprit de conciliation nécessaire pour obtenir des résultats efficaces dans les trois domaines de fond à l'ordre du jour du SCCR. Elle a déclaré qu'il était important pour l'Australie d'améliorer l'accès des déficients visuels aux œuvres protégées par le droit d'auteur. Au niveau national, elle avait réglé la question grâce à un système de licences légales permettant aux institutions de reproduire et de diffuser des œuvres protégées par le droit d'auteur en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Toutefois, il existait encore des obstacles à l'accès à ces œuvres dans les pays en développement et l'Australie était résolue à mettre au point des solutions pratiques pour résoudre ces difficultés. Elle estimait que les quatre propositions à l'examen reflétaient une large convergence de vues entre les membres de l'OMPI. La délégation a aussi remercié le Secrétariat pour avoir facilité l'obtention de résultats par la Plate-forme des parties prenantes de l'OMPI et s'est félicitée du lancement du projet TIGAR, qui apporterait une aide concrète aux déficients visuels en permettant aux éditeurs de mettre facilement leurs titres à disposition dans des formats accessibles grâce à des intermédiaires de confiance. Elle a assuré qu'elle ferait preuve d'ouverture d'esprit pour faire avancer les débats sur d'autres limitations et exceptions dans le domaine de l'éducation, des bibliothèques et des services d'archives et elle s'est dite prête à appuyer l'établissement d'un programme de travail visant à assurer leur prise en considération appropriée en temps utile. L'Australie s'engageait à appuyer la conclusion d'un projet de traité sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Des discussions informelles fructueuses avaient eu lieu sur la question du transfert des droits et la délégation était donc prête à œuvrer en faveur du règlement de cet aspect essentiel du traité. Pour autant, malgré la réouverture des débats sur les 19 articles convenus, elle préférerait inviter les États membres à présenter des propositions supplémentaires afin de préserver la dynamique existante en faveur de la conclusion du traité. Concernant la protection des organismes de radiodiffusion, la délégation de l'Australie restait convaincue qu'un instrument international était nécessaire pour traiter les questions techniques actuelles et émergentes.
31. La délégation des États-Unis d'Amérique a évoqué la frustration et la déception ressenties par les États membres devant l'absence de conclusions convenues à la précédente session du SCCR. Elle a souscrit aux déclarations faites par les délégations du Bangladesh, du Brésil, de la Corée du Sud, de l'Inde, du Mexique et de la Slovénie et a vivement espéré que le comité pourrait faire fond sur ce que les délégations de l'Australie et du Brésil avaient désigné par l'expression "un plus grand nombre de convergences quant au fond".

32. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a fait siennes les déclarations prononcées respectivement par la délégation du Mexique au nom du GRULAC et par la délégation du Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle a vivement encouragé le comité à éviter les positions motivées par l'intérêt personnel et à adopter plutôt des éléments de flexibilité, qui étaient d'une importance fondamentale pour établir des accords internationaux.
33. La délégation de l'Équateur a souscrit aux déclarations faites par la délégation du Mexique au nom du GRULAC et par la délégation du Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle a déclaré que l'Équateur, en tant que pays ayant soutenu le projet de traité proposé dans le document SCCR/18/5, restait fermement convaincu de la nécessité d'adopter un traité sur les limitations et exceptions en faveur des déficients visuels.
34. La délégation de l'Uruguay a déclaré que la question des limitations et exceptions était extrêmement importante pour son pays et a appelé les délégations à s'intéresser plus particulièrement à cette question, conformément au document SCCR/16/2 présenté par le Brésil, le Chili, le Nicaragua et l'Uruguay en 2008. Elle leur a rappelé que les Nations Unies avaient conféré un mandat au SCCR, à savoir mettre l'accent sur la relation entre les droits de l'homme et la propriété intellectuelle. Il était nécessaire d'établir un équilibre entre les droits des créateurs et les droits de la société concernant l'accès au savoir, conformément à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
35. La délégation du Japon a réaffirmé son appui aux travaux du comité sur les trois points spécifiques inscrits à l'ordre du jour. Elle escomptait que ces questions seraient examinées de manière approfondie. Concernant la protection des organismes de radiodiffusion, le Japon réaffirmait sa ferme volonté de faire avancer les débats. Les différences d'opinions portaient sur un nombre limité de points spécifiques et le comité devait définir un calendrier réaliste pour les débats de manière à parvenir à un consensus sur les questions en suspens. Le Secrétariat et tous les États membres devaient renforcer les efforts déployés en vue de l'adoption d'un traité sur la radiodiffusion. La question de la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles revêtait la plus haute importance pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel dans une société en réseau. L'accord provisoire sur 19 articles obtenu à la Conférence diplomatique de 2000 devait être préservé. Des débats intensifs devaient être menés en vue de convoquer une nouvelle conférence diplomatique dès que possible. Chaque proposition sur les exceptions et limitations constituait une bonne base pour mener des débats constructifs en vue d'atteindre cet objectif commun. La notion existante du triple critère pourrait servir de point de départ pour améliorer la situation des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. La délégation avait l'intention de participer aux débats avec un esprit d'ouverture et de conciliation.
36. La délégation de l'Argentine attendait avec intérêt une conclusion consensuelle des travaux du comité. Des limitations relatives à l'utilisation des œuvres littéraires avaient été introduites dans sa législation nationale en faveur des personnes souffrant d'un handicap de lecture et une norme internationale était nécessaire dans ce domaine. La délégation était favorable à la proposition présentée dans le document SCCR/18/5 par les délégations du Brésil, de l'Équateur, du Paraguay et du Mexique car elle était étroitement liée au Plan d'action de l'OMPI pour le développement. L'instrument international sur les exceptions et limitations devrait avoir un caractère contraignant et offrir des garanties et des solutions concrètes aux problèmes d'accès aux œuvres pour

les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. La délégation était aussi favorable à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et elle était disposée à étudier les différentes propositions qui seraient présentées.

37. La délégation de l'Égypte a déclaré qu'il n'y avait aucun conflit d'intérêt entre la proposition des pays africains et la proposition présentée par les pays d'Amérique latine, même si la première était plus générale et globale que la seconde. L'Égypte était prête à envisager d'appuyer la proposition des pays d'Amérique latine, même si les limitations et exceptions devaient être définies dans un cadre général et sans exclusive. Concernant la protection des organismes de radiodiffusion, elle était favorable à l'approche fondée sur le signal conformément au mandat confié par l'Assemblée générale, de manière à ce que les signaux ne puissent pas être utilisés de manière illégale.
38. La délégation du Nigéria a exprimé sa satisfaction concernant les études et les rapports présentés au comité, ainsi que les séminaires régionaux sur les interprétations et exécutions audiovisuelles qui avaient facilité la mise en œuvre d'un processus visant à dégager un consensus. Elle a souscrit à la déclaration faite au nom du groupe des pays africains et a fait part de son optimisme quant à la possibilité que les travaux du comité permettent d'obtenir des résultats concrets sur les grandes questions à l'examen. Il convenait de poursuivre les travaux dans le domaine de la protection des organismes de radiodiffusion, conformément au mandat actuel du comité, c'est-à-dire en suivant une approche fondée sur le signal. Des observations étaient bienvenues sur toutes les questions se rapportant à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles mais la réouverture des débats sur les 19 questions sur lesquelles un accord avait été trouvé ne recueillait aucune adhésion. L'élaboration d'un instrument approprié pour répondre aux besoins des aveugles et des déficients visuels était importante, mais la poursuite des travaux sur d'autres exceptions et limitations, en particulier celles prenant en considération les besoins des bibliothèques et des services d'archives ainsi que de l'éducation et de la recherche, était aussi nécessaire puisque ces exceptions constituaient des moyens utiles de permettre aux pays en développement de tirer parti du système du droit d'auteur. Un accord sur un programme de travail permettrait au comité de traiter toutes ces questions en temps voulu et de manière efficace.
39. La délégation du Sénégal a remercié le Secrétariat d'avoir répondu à deux demandes importantes adressées au comité, concernant la tenue de réunions régionales et la réalisation d'études visant à évaluer l'impact économique du piratage des signaux. Bien qu'il faille aussi traiter la question du piratage de contenu, la nécessité d'améliorer la situation juridique des organismes de radiodiffusion était clairement ressentie et il était nécessaire de définir un programme de travail en vue de l'adoption d'un instrument international. Concernant la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, les 19 articles déjà adoptés pouvaient constituer une excellente base de consensus. Les limitations et exceptions représentaient aussi une question fondamentale et une approche globale était nécessaire pour faciliter l'accès à l'information et au savoir. Le comité était invité à poursuivre ses travaux d'ordre technique en mettant davantage l'accent sur la dimension sociale des exceptions afin de permettre aux États membres d'adopter un instrument international qui répondrait à ces besoins. La protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et des organismes de radiodiffusion devait rester à l'ordre du jour du comité jusqu'à ce que les débats soient suffisamment avancés pour qu'une conférence diplomatique puisse être convoquée.
40. La délégation de la Géorgie a rappelé qu'elle n'avait mis en œuvre que récemment une protection adéquate et effective du droit d'auteur et qu'elle avait pris un certain nombre de mesures importantes sur les plans réglementaire, administratif et exécutif. L'évolution la plus récente et la plus marquante était la création du Conseil de coordination

interinstitutionnel de niveau ministériel sur l'application du droit d'auteur qui placerait la protection du droit d'auteur au premier rang des préoccupations politiques. La délégation a salué les conclusions de l'étude sur les aspects socioéconomiques de l'utilisation non autorisée des signaux. Elle souscrivait en particulier à celles soulignant l'importance de la diffusion en ligne et de la radiodiffusion traditionnelle et partageait la conception commune sur la nécessité de protéger les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel, les auteurs et les titulaires de droits dans un environnement numérique. Tandis que des différences subsistaient entre les États membres quant à la portée des droits exclusifs des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs, la possibilité d'élaborer un traité distinct sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles devait être retenue comme sujet de discussion à l'OMPI. La délégation demeurait convaincue que les limitations et exceptions prévues par la Convention de Berne établissaient un équilibre efficace et, bien que des améliorations soient toujours appréciées, le cadre défini par la convention pouvait servir de point de départ pour mener les négociations. Elle souhaitait participer aux débats du comité et restait aussi ouverte à une coopération bilatérale, régionale et multilatérale avec d'autres États membres.

41. Le président a noté que plusieurs délégations avaient souligné la nécessité de mener des consultations informelles et que certaines s'étaient prononcées en faveur de consultations informelles à participation non limitée qui pourraient constituer un bon moyen de parvenir à un terrain d'entente dans le cadre des négociations.

#### **PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION**

42. Le président a invité le Secrétariat à présenter l'état d'avancement des travaux sur le point 5 de l'ordre du jour.
43. Le Secrétariat a informé le comité que cinq documents avaient été mis à disposition. Le premier était le document SCCR/21/2, qui contenait la dernière partie de l'étude sur les aspects socioéconomiques de l'utilisation non autorisée des signaux, c'est-à-dire la troisième partie traitant des aspects sociaux et économiques du traité proposé. Cette partie avait été établie par M. Picard (Suède), M. Berger (Afrique du Sud) et un expert en radiodiffusion des Philippines, M. Fernand Alberto. Le deuxième document présenté au comité était le document SCCR/21/4, document de synthèse relatif à l'étude sur les aspects socioéconomiques de l'utilisation non autorisée des signaux qui avait été établi à la suite de la requête adressée au Secrétariat à la vingtième session du comité concernant l'établissement d'un document énonçant les principales conclusions des trois parties de l'étude. Les trois autres documents étaient les rapports sur les séminaires régionaux qui s'étaient tenus dans diverses parties du monde et qui avaient été consacrés à la protection des organismes de radiodiffusion ainsi que, pour certains, à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Le document SCCR/21/3 était le rapport sur le séminaire régional tenu au Mexique pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Le document SCCR/21/9 était le rapport sur les séminaires régionaux tenus en Inde à l'intention des pays de la région Asie et Pacifique. Ces deux documents portaient sur la protection des organismes de radiodiffusion et des interprétations et exécutions audiovisuelles. Le document SCCR/21/11 contenait le rapport sur le séminaire régional sur la protection des organismes de radiodiffusion et des interprétations et exécutions audiovisuelles qui s'était tenu à Abuja (Nigéria) en octobre 2010 à l'intention des pays africains.
44. Le président a invité les délégations de l'Inde et du Nigéria à prendre la parole pour présenter un rapport sur les réunions qu'elles avaient accueillies.

45. La délégation de l'Inde a fait un rapport sur le séminaire régional de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion qui s'était tenu les 12 et 13 juillet 2010 à New Delhi à l'intention des pays de la région Asie et Pacifique. Il était organisé par la Division du droit d'auteur du Département de l'enseignement supérieur du Ministère indien de la mise en valeur des ressources humaines, faisant suite aux conclusions de la dix-huitième session du SCCR indiquant que le Secrétariat organiserait des séminaires régionaux, sur demande des États membres, en vue de déterminer les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection d'un éventuel projet de traité en suivant une approche fondée sur le signal. Le séminaire régional avait été inauguré par M. Uday Kumar Verma, secrétaire particulier au Ministère indien de l'information et de la radiodiffusion. Des représentants du Bangladesh, du Brunéi Darussalam, du Cambodge, de l'Indonésie, de l'Iran, du Laos, de la Malaisie, de la Mongolie, du Népal, des Philippines, de Singapour, de Sri Lanka, de la Thaïlande et du Viet Nam avaient participé aux réunions. M. Verma, dans son allocution d'ouverture, a expliqué qu'au cours des deux dernières décennies, le secteur de la radiodiffusion en Inde avait suivi une trajectoire de croissance qui connaissait peu d'équivalents dans d'autres pays et que la protection des droits de radiodiffusion revêtait donc une importance fondamentale pour le pays. Tout en appuyant le mandat confié par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa trente-troisième session en 2006, à savoir élaborer un traité international sur la protection des organismes de radiodiffusion en suivant une approche fondée sur le signal, l'Inde aspirait à aller de l'avant sur la base du mandat précité. La diffusion sur le Web et la diffusion simultanée devaient être traitées séparément une fois que la question de la protection du secteur de la radiodiffusion traditionnelle selon une approche fondée sur le signal aurait été définitivement réglée. Le séminaire avait été divisé en deux parties. La première avait été consacrée à des exposés sur divers sujets, suivis de discussions, et la deuxième avait été axée sur des discussions informelles. Les pays membres, après avoir examiné l'ensemble des questions, étaient convenus à l'unanimité des objectifs, de la portée spécifique et de l'objet de la protection des organismes de radiodiffusion, y compris de la nécessité urgente de conclure un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion en suivant une approche fondée sur le signal eu égard à la radiodiffusion traditionnelle. Les discussions informelles à participation non limitée sur la viabilité des obligations internationales découlant de l'approche fondée sur le signal ne devraient commencer qu'après la présentation de la troisième partie de l'étude sur les aspects socioéconomiques de l'utilisation non autorisée des signaux et la tenue de séminaires régionaux dans toutes les régions. Concernant la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, le séminaire régional de l'OMPI à l'intention des pays de la région Asie et Pacifique s'était tenu les 13 et 14 juillet 2010 à New Delhi, organisé par la Division du droit d'auteur du Département de l'enseignement supérieur du Ministère indien de la mise en valeur des ressources humaines. Des représentants du Bangladesh, du Brunéi Darussalam, du Cambodge, de l'Indonésie, de l'Iran, du Laos, de la Malaisie, de la Mongolie, du Népal, des Philippines, de Singapour, de Sri Lanka, de la Thaïlande et du Viet Nam avaient participé à ce séminaire. Celui-ci avait été divisé en deux parties. La première avait été consacrée à des exposés sur divers sujets, suivis de discussions, et la deuxième avait été axée sur des discussions informelles. Bobby Bedi, producteur à la Guild of Film Producers of India (Mumbai), avait fait valoir pour sa part que, puisque le producteur était celui qui prenait l'initiative de fabriquer l'œuvre et en assumait la responsabilité, il ne devait pas être privé des droits sur les interprétations et exécutions audiovisuelles. Au cours de la deuxième partie du séminaire, le président avait demandé aux pays membres de faire part de leur opinion sur les principales questions énoncées dans le projet de texte. La plupart des pays membres étaient convenus qu'il était nécessaire de se fonder sur l'accord provisoire sur les 19 articles pour avancer dans les négociations.

46. La délégation du Nigéria a rappelé que le séminaire régional organisé pour les pays africains sur la protection des organismes de radiodiffusion et des interprétations et exécutions audiovisuelles s'était tenu du 18 au 20 octobre 2010 à Abuja (Nigéria). Il avait été organisé par le Bureau nigérian du droit d'auteur en collaboration avec l'OMPI et faisait suite aux conclusions des dix-huitième et dix-neuvième sessions du SCCR aux termes desquelles le Secrétariat organiserait des séminaires régionaux, sur demande des États membres, en vue de déterminer les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection d'un éventuel projet de traité en suivant une approche fondée sur le signal. Des délégués de 19 pays africains, à savoir l'Afrique du Sud, l'Angola, le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, le Ghana, le Kenya, Madagascar, le Malawi, le Mali, la Namibie, le Niger, le Nigéria, la République centrafricaine, le Rwanda, le Sénégal, le Togo et la Zambie, ainsi que des représentants de l'African Broadcasting Union (ABU) et de la Broadcasting Organizations of Nigeria (BON) avaient participé à ce séminaire. Il avait été divisé en deux parties, les exposés étaient suivis de discussions et de séances informelles auxquelles participaient les délégués nationaux. À l'issue des discussions, un consensus avait émergé concernant le traité proposé sur la protection des organismes de radiodiffusion : i) l'Afrique devait continuer à appuyer les activités menées en vue de l'adoption d'un traité international sur la protection des organismes de radiodiffusion, compte tenu de la nécessité de prévoir une protection dans un cadre international pour les organismes de radiodiffusion et les câblodistributeurs; ii) les délégués étaient convenus de suivre l'approche fondée sur le signal prescrite par l'Assemblée générale; iii) les délégués étaient convenus qu'il était devenu urgent d'accélérer les travaux sur le traité et avaient invité instamment le SCCR à inscrire à son ordre du jour une échéance pour la conclusion des travaux sur le traité; iv) les délégués avaient exhorté le SCCR à œuvrer en faveur de l'élaboration d'un nouveau texte pour permettre à l'Assemblée générale, à sa session de 2011, de décider la convocation d'une conférence diplomatique; v) les délégués avaient aussi pris note de la rapidité du rythme des progrès techniques au niveau mondial et de ses incidences pour les droits des organismes de radiodiffusion et avaient demandé avec insistance que le nouveau traité respecte la neutralité des techniques; vi) les délégués étaient convenus que l'adoption réussie du traité sur la protection des organismes de radiodiffusion restait cruciale pour la région Afrique dans les domaines du renforcement de la compétitivité mondiale des organismes de radiodiffusion africains, de la promotion de l'accès au savoir et à l'information, du développement et de la diffusion de la culture africaine dans sa diversité, du développement et de la diffusion du contenu des émissions africaines, de l'éducation, de l'emploi et de la réduction de la pauvreté. Concernant l'objet et la portée, les délégués étaient convenus de la nécessité de fixer des paramètres très clairs pour déterminer les bénéficiaires en tenant compte du cadre international existant et de définir les droits à accorder, qui devraient être sans préjudice des droits sur toute œuvre incorporée dans une émission. Le traité devrait contenir des dispositions particulières sur les exceptions et limitations afin de prendre en considération l'intérêt général en matière d'accès à l'information et au savoir; vii) les délégués avaient pris note des difficultés rencontrées dans le domaine du respect et de l'application des droits et avaient demandé instamment que des dispositions relatives à un mécanisme d'application et de respect des droits fassent partie intégrante du traité. La deuxième partie du séminaire avait porté sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, avec le même nombre de pays participants. À l'issue de la séance informelle, un consensus était apparu sur les points suivants : i) les délégués étaient convenus de réaffirmer leur volonté de se concentrer sur les objectifs du traité visant à assurer une protection dans l'intérêt des artistes interprètes ou exécutants, notamment africains; ii) les délégués avaient noté les avantages potentiels des dispositions du traité pour les artistes interprètes ou exécutants au niveau international; iii) les délégués étaient convenus que les 19 articles convenus dans le cadre du traité proposé constituaient un bon cadre de travail pour l'adoption du traité et avaient exhorté le SCCR à ne pas rouvrir les discussions sur ces articles comme le demandaient

certaines délégations; iv) les délégués s'étaient dits préoccupés par le fait que des dispositions relatives à une présomption de transfert des droits aillent à l'encontre de l'objectif fondamental du traité. En conséquence, ils avaient recommandé que la question du transfert des droits en rapport avec l'article 12 soit déterminée par la législation nationale. Les recommandations tirées des séminaires seraient examinées avec d'autres pays africains n'ayant pas participé aux réunions régionales.

47. La délégation du Mexique, parlant au nom du GRULAC, a salué la troisième partie de l'étude sur les aspects socioéconomiques de l'utilisation non autorisée des signaux. L'analyse dépassait le cadre du projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion, qui était dans l'intérêt non seulement des organismes de radiodiffusion mais aussi d'autres parties prenantes telles que les auteurs, les artistes, les artistes interprètes ou exécutants, d'autres titulaires de droits et la société en général. Les organismes de radiodiffusion étaient confrontés à un certain nombre d'obstacles tels que le piratage des signaux qui nuisait à l'exportation des œuvres de l'esprit et au développement économique des pays. Les études menées par l'OMPI tout comme les séminaires régionaux sur la protection des organismes de radiodiffusion avaient été extrêmement utiles pour comprendre comment le vol des signaux affectait non seulement les droits des organismes de radiodiffusion mais aussi ceux des propriétaires de contenu au niveau mondial. La protection efficace des droits des organismes de radiodiffusion devait être mise en place au niveau international tandis que la question avait été examinée pendant plus d'une décennie au sein du comité. Il était temps de prendre des décisions pour sortir de l'impasse actuelle. Les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection prévue par un traité éventuel pourraient être revus lors de réunions intersessionnelles convoquées par le Secrétariat de l'OMPI, auxquelles pourraient participer tous les États membres. Une autre possibilité pourrait être de convoquer une conférence diplomatique en 2011 étant donné que, bien qu'ils aient été extrêmement utiles, les ateliers avaient été menés uniquement au niveau régional.
48. La délégation du Kenya a appuyé la déclaration faite par la délégation du Mexique, qui indiquait que les études effectuées et les réunions organisées avaient démontré qu'un certain nombre de nouvelles questions en rapport avec la protection des organismes de radiodiffusion s'étaient posées au cours des 10 dernières années et devaient être analysées de près. La délégation appuyait la proposition tendant à créer un groupe de travail intersessions.
49. La délégation de l'Afrique du Sud a noté que les études et les réunions régionales sur la radiodiffusion étaient extrêmement riches d'enseignements. Elle a rappelé que, lorsque la proposition de réaliser une étude sur les aspects socioéconomiques de l'utilisation non autorisée des signaux avait été présentée à la dix-septième session du SCCR, l'objectif avait été de déterminer les niveaux de piratage, la manière dont les progrès techniques affecteraient le traité proposé et les efforts qu'il faudrait déployer pour lutter contre le piratage des signaux. L'Afrique du Sud avait fait des efforts similaires au niveau national dans le but de comparer les conclusions. La première partie de l'étude, qui portait sur l'évolution actuelle des marchés et des technologies dans le secteur de la radiodiffusion, devait faire mieux connaître les plates-formes qui pouvaient être utilisées pour accéder sans autorisation aux signaux de radiodiffusion. L'immense impact de la redistribution grâce à l'Internet et à d'autres technologies devait être pris en considération pour permettre au traité proposé de prévoir des recours judiciaires efficaces contre le piratage et l'accès non autorisé aux signaux de radiodiffusion en plus des mesures techniques utilisées par les radiodiffuseurs pour empêcher l'utilisation abusive du signal. Concernant la deuxième partie, qui portait sur la cause et les effets de l'accès non autorisé au contenu radiodiffusé, l'étude réalisée par l'Afrique du Sud avait permis d'identifier des formes de piratage similaires à celles définies dans cette deuxième partie. Pour autant,



la délégation était d'avis que les débordements des signaux ne pouvaient constituer un piratage des signaux que dans certains cas limités. Concernant la troisième partie de l'étude, qui portait sur les incidences socioéconomiques du traité, l'Afrique du Sud accueillait avec satisfaction l'analyse fournie. Toutefois, elle considérait que l'étude avait traité bon nombre des questions de manière superficielle en leur consacrant seulement deux ou trois pages, comme par exemple l'analyse des principes fondamentaux de la radiodiffusion et des pertes économiques dues aux utilisations non autorisées des signaux tout au long de la chaîne du contenu ainsi que de leurs incidences en termes de coûts. Le rapport n'examinait pas les incidences socioéconomiques du piratage de la production locale en Afrique. L'étude avait conclu que le traité pouvait entraîner une hausse des coûts d'application des droits et renforcer le contrôle monopolistique sur le contenu avec des effets en termes de prix pour les consommateurs. La question des incidences du piratage des signaux avait été soulevée lors du séminaire régional à l'intention des pays africains tenu à Abuja, qui avait appelé à une accélération du rythme des négociations sur le traité. Le piratage des signaux était un mécanisme complexe mettant en jeu des technologies sophistiquées accessibles sur des plates-formes de radiodiffusion. Cela soulevait la question de savoir si le piratage des signaux sur toutes les plates-formes (mobiles, Web ou Internet) supposait que les pays ne devaient pas tenir compte des progrès techniques et cela remettait en cause la pertinence de l'instrument au moment de son adoption. Le projet de traité rendait aussi nécessaires des mécanismes efficaces en matière d'application des droits obligeant les autorités judiciaires à être bien équipées pour traiter les cas de piratage des signaux, à l'instar des autorités de réglementation chargées de la concession des licences en matière de radiodiffusion. Le comité devait examiner comment traiter le piratage des signaux dans le cadre d'un code de conduite pour la concession de licences à des organismes de radiodiffusion. Cela représentait une tâche spécifique pour les autorités de réglementation de la radiodiffusion. Comme il s'agissait d'une question transfrontière, la délégation recommandait que, dans le cadre des négociations, un cadre ou un protocole spécifique soit créé pour réglementer la radiodiffusion et l'échange d'informations sur le piratage des signaux. L'achèvement des études avait été considéré favorablement et nécessitait une accélération du rythme des débats sur la protection des organismes de radiodiffusion contre le vol des signaux. Le document SCCR/17/INF/1 pouvait être utilisé comme point de départ pour accomplir de nouveaux progrès, notamment son paragraphe 47 qui présentait deux options sur la voie à suivre. La première option, qui recommandait la poursuite du processus en sollicitant de nouvelles propositions pour examen par le comité, était la solution préférée pour servir de base en vue de l'établissement d'un programme de travail.

50. La délégation de l'Union européenne a appuyé l'amélioration de la protection internationale des organismes de radiodiffusion sur le modèle de la protection accordée à d'autres titulaires de droits connexes. L'étude sur les aspects socioéconomiques de l'utilisation non autorisée des signaux avait montré l'importance des médias de la radiodiffusion dans de nombreuses parties du monde pour la culture, le monde du spectacle, l'information et l'éducation. La délégation restait convaincue qu'il était encore possible d'actualiser la protection internationale des organismes de radiodiffusion au sein de l'OMPI. Elle encourageait l'Organisation à continuer d'organiser des séminaires régionaux pour se rapprocher d'un consensus sur la volonté d'obtenir des résultats et la méthode pour y parvenir. Elle trouvait rassurant que toutes les parties présentes à ces séminaires semblent trouver acceptables l'idée d'un traité et la protection des droits des organismes de radiodiffusion. Comme la décision prise par l'Assemblée générale en 2007 tendant à trouver un accord sur les trois points précités, à savoir les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection, pourrait être trop difficile à mettre en œuvre pour qu'une conférence diplomatique soit convoquée, la délégation attendait avec intérêt un échange d'idées sur les moyens de sortir de l'impasse.

51. La délégation de l'Inde a déclaré qu'elle demandait au comité de mettre en œuvre sans le moindre écart le mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale en 2007 concernant la protection des organismes de radiodiffusion en suivant l'approche fondée sur le signal. Elle a apprécié la présentation des trois études sur les aspects socioéconomiques de l'utilisation non autorisée des signaux. Il était nécessaire d'instaurer une obligation internationale en suivant l'approche fondée sur le signal pour empêcher l'utilisation non autorisée des signaux dans le secteur de la radiodiffusion traditionnelle. L'étude en trois parties sur les aspects socioéconomiques de l'utilisation non autorisée des signaux avait révélé un certain nombre de faits essentiels mis en exergue dans le document SCCR/21/4. Les foyers des pays en développement possédaient relativement moins de téléviseurs. Il existait des différences claires entre pays développés et pays en développement en matière de développement du marché de la télévision payante. L'accès à la télévision payante multicanaux était plus restreint dans les pays en développement, ce qui entraînait une exposition moindre des chaînes non publiques et du contenu premium. Les pays développés n'en avaient pas moins un taux de pénétration de la télévision payante supérieur de 50% en moyenne à celui des pays en développement, le contraste étant le plus saisissant entre, d'un côté, les États-Unis d'Amérique et le Canada avec un taux de pénétration de 91% et, de l'autre, l'Amérique du Sud et l'Amérique centrale avec un taux de pénétration de 27% ainsi que l'Afrique et le Moyen-Orient avec un taux de 8%. La mise en place de la télévision numérique était nettement plus avancée dans les pays développés. D'ici à 2012, la majorité des pays développés auraient achevé leur transition à la télévision numérique. Le taux de pénétration de la télévision par câble était généralement supérieur dans les pays développés. Les régions où le taux d'utilisation de la télévision par câble était le plus faible étaient l'Amérique du Sud et l'Amérique centrale, le Moyen-Orient et l'Afrique. Le câble analogique continuait de dominer sur les marchés des pays en développement mais les services câblés s'orientaient vers un codage numérique DVDC de leurs signaux permettant d'assurer une connexion Internet haut débit et d'offrir un service téléphonique. Les organismes de radiodiffusion présents sur les marchés des pays en développement n'avaient pas encore exploité le potentiel de l'environnement en ligne. Les services de télévision avancés, tels que la vidéo à la demande, étaient aussi beaucoup plus répandus dans les pays développés que dans les pays en développement. La télévision par protocole Internet s'était développée sur certains marchés asiatiques avancés mais dans une moindre mesure que dans les régions de l'Amérique du Sud et de l'Amérique centrale. Les services moins dépendants d'infrastructures fixes étaient plus répandus et visibles dans les pays en développement. L'évolution du secteur de la radiodiffusion présentait des différences sur le plan technologique entre les pays développés et les pays en développement. Toutefois, le piratage des signaux était courant partout et il était nécessaire de régler d'urgence la question en instaurant une obligation internationale en suivant l'approche fondée sur le signal pour empêcher l'utilisation non autorisée de signaux dans le secteur de la radiodiffusion traditionnelle. L'opportunité d'introduire directement ou indirectement la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée dans l'instrument proposé devait être soigneusement examinée. Il était demandé au Secrétariat d'élaborer un document comparant les résultats et les conclusions des séminaires régionaux avant la session suivante du SCCR afin de faciliter les débats. Les discussions informelles à participation non limitée sur la viabilité des obligations internationales en suivant l'approche fondée sur le signal ne pourraient commencer qu'après la tenue des séminaires régionaux proposés dans toutes les régions et l'établissement d'une série de principes généraux sur les aspects socioéconomiques d'un accès insuffisant à l'information et de l'utilisation non autorisée des signaux, en vue d'élaborer un document portant plus particulièrement sur les questions suivantes : l'approche fondée sur le signal au sens traditionnel, les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection. Un projet de document sur les questions précitées était demandé pour examen à la vingt-deuxième session du SCCR en 2011.

52. La délégation du Japon a déclaré que, compte tenu de l'urgence qu'il y avait à prévoir une protection juridique pour les droits des organismes de radiodiffusion, elle souscrivait aux propositions présentées par les délégations du Mexique et du Kenya concernant un groupe de travail intersessions.
53. La délégation du Brésil a déclaré que l'étude sur les aspects socioéconomiques de l'utilisation non autorisée des signaux était un document très utile qui analysait le traité sur la radiodiffusion proposé du point de vue des nombreuses parties prenantes et prenait dûment en considération les effets éventuels sur la protection sociale et les moyens de préserver davantage les intérêts. L'étude avait noté que les principaux bénéficiaires du traité seraient les radiodiffuseurs et les câblodistributeurs aux dépens du public, des consommateurs et des utilisateurs. L'étude avait établi ce qui différenciait le vol ou le piratage des signaux du piratage des œuvres protégées par le droit d'auteur. Elle ne remettait pas en question l'objet et la justification du traité qui devaient donc encore être examinés.
54. La délégation du Venezuela a déclaré que la propriété intellectuelle n'était pas une fin en soi et qu'une conférence diplomatique sur la radiodiffusion serait nécessaire pour permettre de trouver un équilibre entre les intérêts privés et l'intérêt général, via la radio et la radiodiffusion. Elle ne s'intéressait pas seulement au droit d'accès à la culture et au monde du spectacle mais aussi à l'éducation. Les droits de propriété intellectuelle dans le domaine de la radiodiffusion devaient être renforcés en ce qui concernait les signaux de radiodiffusion, ce qui signifiait une augmentation des coûts d'accès, notamment dans les pays les plus pauvres. Les études ne faisaient pas clairement apparaître les incidences que le traité aurait pour les pays en développement selon le type d'engagements que les gouvernements prendraient en rapport avec le Plan d'action pour le développement. L'analyse du coût économique de l'utilisation non autorisée des signaux avait été réalisée en l'absence de toute évaluation de l'équilibre à établir entre l'intérêt général et le droit d'accès aux médias. Il n'était pas possible d'appuyer la proposition mexicaine tendant à prévoir des réunions intersessions tant que l'équilibre entre l'intérêt général et l'intérêt privé ne pouvait pas être évalué.
55. La délégation de l'Angola, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le Gouvernement du Nigéria pour l'organisation des séminaires régionaux sur la protection des organismes de radiodiffusion et des interprétations et exécutions audiovisuelles, auxquels de nombreux pays africains avaient assisté dans le but de mieux comprendre ces questions. Elle attendait avec intérêt la mise en œuvre des recommandations adoptées.
56. Le président a noté qu'une série de déclarations sur les études avaient été faites, exposant notamment des idées sur les éléments à faire figurer dans un programme de travail.
57. Le directeur général de l'OMPI s'est prononcé en faveur de la proposition visant à mener des consultations et a pris note de l'existence de points d'accord non négligeables entre les délégations, même si les questions en suspens mentionnées par les délégations nécessitaient une nouvelle analyse approfondie. Les études que le comité avait demandées au Secrétariat d'établir avaient été achevées. Les réunions régionales s'étaient elles aussi tenues conformément à la demande du comité. Aucune délégation n'avait déclaré qu'elle ne souhaitait pas aller de l'avant. Seules les délégations de l'Afrique du Sud, du Brésil et de l'Inde avaient souligné la nécessité d'obtenir des précisions sur certaines questions en suspens. Compte tenu de la longueur des débats consacrés à cette question, les délégations étaient encouragées à trouver un moyen concret de faire

avancer le processus par le jeu de consultations. La question ne pouvait pas rester indéfiniment inscrite à l'ordre du jour si les délégations n'étaient pas en mesure de se mettre d'accord sur les moyens de progresser.

## **PROTECTION DES INTERPRETATIONS ET EXECUTIONS AUDIOVISUELLES**

58. Le président a ouvert le débat sur le point 6 de l'ordre du jour intitulé "Protection des interprétations et exécutions audiovisuelles" et prié le Secrétariat de le présenter.
59. Le Secrétariat a dressé le bilan de l'évolution de la question depuis la dernière session du comité, notant que de nouvelles propositions avaient été soumises par le Mexique et l'Inde respectivement et ce, en réponse à une circulaire du Secrétariat. Ces propositions, qui figuraient dans les documents SCCR/21/5 et SCCR/21/6, venaient compléter le principal document de travail établi par le Secrétariat pour la dix-neuvième session du comité (document SCCR/19/9), lequel contenait en annexe les 19 articles approuvés provisoirement à la conférence diplomatique en 2000.
60. Le président a rappelé que, à la dernière session du comité, il avait été demandé d'organiser des consultations informelles suite à la soumission de nouvelles propositions dans le langage du traité, qui constitueraient l'assise du débat aux consultations. Comme celles-ci n'avaient pas encore eu lieu, le comité devait recenser les mesures les plus efficaces à prendre pour faire avancer les travaux.
61. La délégation du Brésil s'est déclarée en faveur de la poursuite des travaux aux fins de l'élaboration d'un traité sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Notant que les mesures suivantes à prendre concernant cette question avaient fait l'objet d'un large accord à la dernière session du SCCR, la délégation pouvait faire sienne la marche à suivre décrite dans les paragraphes 6 à 12 de l'annexe au projet de rapport de la vingt et unième session du SCCR, qui consisterait à fixer une date butoir pour la soumission de nouvelles propositions en langage du traité puis à établir le calendrier de consultations informelles pour débattre les propositions.
62. La délégation du Sénégal a manifesté son intérêt pour la proposition du Mexique contenue dans le document SCCR/21/6, qui, à son avis, décrivait une façon possible de sortir de l'impasse dans laquelle se trouvait la question du transfert de droits. Il était important de créer une atmosphère de confiance entre les interprètes, exécutants et producteurs audiovisuels, sur la base d'un véritable compromis.
63. La délégation du Mexique, parlant au nom du GRULAC, a exprimé son regret que les consultations informelles programmées pour les 4 et 5 octobre 2010 avaient été ajournées. À son avis, ces consultations auraient contribué à élaborer des recommandations de la présente session du comité sur la marche à suivre, y compris un calendrier des négociations. Elle estimait que les 19 articles approuvés en 2000 constituaient une bonne base de négociation et que le comité devait axer ses travaux sur la dernière question en cours de la conférence diplomatique, à savoir la cession des droits. Un accord sur la marche à suivre pour régler cette question permettrait au Secrétariat d'élaborer un projet de traité contenant 20 articles, lesquels pourraient ensuite être examinés dans leur totalité à une nouvelle conférence diplomatique. La délégation a déclaré que la question de la cession des droits pourrait être résolue au moyen d'un article disposant que, une fois donné par l'interprète ou l'exécutant son consentement pour l'incorporation de son interprétation ou de son exécution dans une fixation audiovisuelle, les droits exclusifs prévus dans le traité seraient alors cédés au producteur de cette fixation, sous réserve d'un accord contraire soumis par écrit. En outre, l'article pourrait disposer que, en l'absence d'un accord par écrit, les interprètes ou exécutants

auront droit à une rémunération pour l'utilisation de leurs interprétations ou exécutions par les utilisateurs concernés. La délégation a estimé qu'un tel article couvrirait aussi bien les droits exclusifs d'autorisation que les droits à une rémunération pour les interprètes ou exécutants en question.

64. La délégation de l'Union européenne ne pouvait que se féliciter du regain d'intérêt chez les États membres pour la poursuite des travaux en vue de l'adoption d'un traité sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, qui aurait dû être établi depuis longtemps. Elle a déclaré que les consultations à composition non limitée qui avaient eu lieu en mai 2010 s'étaient avérées utiles et elle espérait que les consultations prévues pour octobre 2010 seraient reprogrammées pour qu'elles puissent se tenir dès que possible dans un proche avenir. Elle attendait avec intérêt des délibérations fondées sur les 19 articles approuvés à la conférence diplomatique en 2000, suite à la soumission de nouvelles propositions par les États membres intéressés.
65. La délégation de l'Angola, parlant au nom du groupe des pays africains, a réitéré la position du groupe selon laquelle les 19 articles approuvés provisoirement en 2000 constituaient un solide point de départ pour les délibérations sur un futur traité tandis que la question de la cession des droits devait quant à elle faire l'objet d'un nouvel examen.
66. Le président a indiqué que les délégations pouvaient certes encore intervenir sur le point de l'ordre du jour concernant la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles mais que ses conclusions provisoires à propos de ce point seraient fondées sur la proposition visant l'adaptation des projets de conclusions de la vingt et unième session du SCCR comme base de la fixation d'une date pour la soumission de nouvelles propositions en langage de traité, suivie de la programmation de consultations informelles avant la session suivante du comité, étant entendu que le comité travaillerait sur la base des 19 articles approuvés provisoirement en 2000.
67. La délégation du Nigéria a fait sienne la position du groupe des pays africains, convaincue qu'elle était que les travaux du comité consacrés aux interprétations et exécutions audiovisuelles aboutiraient à des résultats concrets pendant la session. Le sujet revêtait une très grande importance pour le Nigéria comme en témoignait l'importance économique et culturelle de plus en plus grande de l'industrie cinématographique appelée Nollywood. Le Nigéria était résolu à communiquer avec d'autres États membres pour s'assurer que le traité faisait l'objet de travaux. Se référant à la réunion régionale africaine qui avait eu lieu récemment à Abuja, il a rappelé un proverbe autochtone qui décrivait très bien les conséquences d'un manque de protection : "Les producteurs sont des poules et ils ne seront jamais à l'abri aussi longtemps que l'interprète ou l'exécutant aura faim". Le Nigéria appuyait les résultats et recommandations des réunions régionales tenues à Abuja et dans d'autres régions du monde. Il faisait sienne la position de ceux qui estimaient que les 19 articles approuvés provisoirement en 2000 constituaient un bon cadre pour conclure le traité et que ces articles ne devraient pas faire l'objet d'un débat. Le Nigéria était par ailleurs prêt à revoir sa législation nationale sur la cession des droits.
68. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait part de son soutien depuis longtemps pour la conclusion d'un traité qui donnerait aux interprètes et exécutants audiovisuels le même niveau de protection que celui offert par l'OMPI aux musiciens dans le WPPT de 1996. À l'image des délégations de l'Angola, du Mexique, du Nigéria et de l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique étaient d'avis que les 19 articles approuvés à la conférence diplomatique de 2000 devaient demeurer le socle d'une conférence diplomatique. Comme la délégation du Mexique l'avait indiqué, il n'était pas question de revenir sur ses pas. Il n'empêche que les États-Unis d'Amérique étaient prêts à écouter

des propositions spécifiques sur les 19 articles, conscients de l'intérêt manifesté par certaines délégations pour formuler de nouvelles idées. En ce qui concerne la question de la cession des droits, les États-Unis d'Amérique étaient en train de peaufiner leur document sur la manière de résoudre cette question et ce, sur la base des travaux conjoints réalisés par les acteurs et les producteurs de films dans le pays. La délégation se félicitait de l'esprit d'ouverture dont avaient fait preuve à de récentes réunions du SCCR et à des réunions régionales comme celle qui avait eu lieu à Abuja beaucoup de délégations au sujet de la question de la cession des droits. S'agissant de la proposition que leur délégation et d'autres délégations avaient faite à la vingt et unième session du SCCR en faveur d'un calendrier pour la présentation d'autres communications, les États-Unis d'Amérique ont fait part de leur déception à propos de l'absence d'un accord global sur les conclusions du comité. Ils appuieraient l'adoption des paragraphes 6 à 12 des conclusions du président de la vingtième session du SCCR comme cadre et conclusions de la réunion en cours sur la question de la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles.

69. Le président a noté que, sur la base des délibérations consacrées à ce point de l'ordre du jour, il élaborerait des conclusions provisoires pour les futurs travaux du comité à la lumière des conclusions du président sur la question des interprétations et exécutions audiovisuelles découlant de la vingtième session du SCCR.

#### **LIMITATIONS ET EXCEPTIONS**

70. Le président a ouvert le débat sur le point 7 de l'ordre du jour intitulé "Limitations et exceptions" et prié le Secrétariat de le présenter.
71. Le Secrétariat a présenté le document SCCR/21/7, qui était le rapport actualisé sur le questionnaire sur les limitations et exceptions. En juin, un premier rapport sur les limitations et exceptions qui couvrait 41 pays avait été présenté. Le rapport actualisé couvrait 61 réponses envoyées par les États membres. L'idée n'était pas de présenter un rapport réponse par réponse donnée par chaque pays membre mais plutôt de présenter les principales tendances des approches nationales concernant les limitations et exceptions. Ce rapport couvrait différents domaines. Le deuxième document était le document SCCR/21/10, un rapport intérimaire de la cinquième réunion de la plate-forme des parties prenantes qui avait eu lieu le 23 octobre 2010 à New Delhi. Le but de cette réunion était de dresser le bilan des actions déjà convenues pendant la réunion tenue à Genève en mai 2010 et de recevoir des informations concernant les travaux réalisés par les trois sous-groupes créés au sein de la plate-forme, à savoir le sous-groupe sur les intermédiaires de confiance, le sous-groupe sur la technologie et le sous-groupe sur le renforcement des capacités. Le projet TIGAR (projet de ressources mondialement accessibles des intermédiaires de confiance) avait été lancé récemment, fruit d'une collaboration étroite entre l'OMPI et des organismes représentant les auteurs, les éditeurs et les personnes aveugles ou malvoyantes, notamment l'Union mondiale des aveugles (UMA) et l'Union internationale des éditeurs; il constituait la promesse d'un accès à une plus large gamme de livres dans un format accessible. L'OMPI fournirait un appui technique pour ce projet.
72. Le président a suggéré d'ouvrir le débat sur les questions relatives aux propositions présentées, à savoir la proposition du Brésil, de l'Équateur, du Paraguay et du Mexique (SCCR/18/5), un projet d'instrument de consensus présenté par la délégation des États-Unis d'Amérique (document SCCR/20/10), une proposition du groupe des pays

africains (document SCCR/20/11) et une proposition de l'Union européenne (document SCCR/20/12). Il a également suggéré d'examiner soigneusement chacune de ces quatre propositions et de débattre les dispositions qu'elles contenaient afin de trouver un terrain d'entente.

73. La délégation du Venezuela a proposé de se pencher essentiellement sur les questions qui n'avaient pas encore été débattues.
74. La délégation des États-Unis d'Amérique a noté qu'il serait utile que le comité se livre à un débat approfondi sur chacun des éléments des quatre propositions. Elle a suggéré que, dans un premier temps, le libellé du préambule ne soit pas débattu. Chaque promoteur devrait présenter les articles qui étaient au cœur de sa proposition.
75. La délégation du Brésil a indiqué que, comme quatre pays avaient proposé le projet de traité pour les déficients visuels, il était nécessaire que les coauteurs coordonnent leurs travaux avant de faire part de leurs opinions.
76. La délégation de l'Angola, parlant au nom du groupe des pays africains, s'est posé la question de savoir si le comité était réellement en mesure d'analyser chacune des quatre propositions, proposition par proposition et article par article, ou s'il n'était pas préférable qu'il en prenne juste une comme point de départ.
77. Le président a proposé que le comité examine les propositions article par article.
78. La délégation du Venezuela a suggéré que soit élaboré un cadre avec les éléments des quatre propositions et que, s'il planait un doute quant à la possibilité de faire des progrès, ces propositions soient examinées article par article. Ce cadre serait très utile.
79. La délégation des États-Unis d'Amérique a noté que la suggestion portant examen d'éléments des quatre propositions côte à côte pourrait être appropriée si le Secrétariat avait le temps d'établir un document détaillé. Elle a suggéré de commencer par les propositions telles qu'elles existaient séparément.
80. La délégation de l'Égypte a fait sienne l'idée d'une analyse des quatre propositions, estimant cependant que le comité devrait se mettre d'accord sur la manière de les étudier et de les débattre. L'examen de chaque proposition article par article pourrait prendre beaucoup de temps. La délégation a suggéré de se pencher sur les principaux éléments de base de chaque proposition. Le président et le Secrétariat devraient faire une étude analytique des quatre propositions pour dégager les points de convergence et de divergence entre les quatre propositions.
81. La délégation du Venezuela a indiqué qu'il serait utile d'avoir un cadre, non pas un cadre analytique mais un exposé en parallèle des textes des quatre propositions.
82. Le président a indiqué qu'une présentation en parallèle des textes pourrait être utile sur le plan technique mais que l'examen de chacun des textes séparément assurait le traitement égal des propositions.
83. La délégation du Brésil a fait sienne l'idée avancée par la délégation du Venezuela. Elle estimait également plus utile de comparer côte à côte les propositions concernant les principaux points de fond. La délégation a suggéré que le Secrétariat établisse ce document.

84. La délégation de l'Australie a reconnu la valeur des quatre propositions. Elle a suggéré que, en l'absence d'un document comparatif analytique, il soit procédé à l'examen de chaque proposition car cela aiderait à en comprendre ses principaux éléments. Cela serait également la méthode la plus juste à ce stade des délibérations et ferait ressortir les questions de fond devant être débattues à une date ultérieure.
85. La délégation de l'Angola, parlant au nom du groupe des pays africains, n'était pas entièrement satisfaite de la proposition portant sur le choix des sujets à débattre. Elle ne voyait pas comment le comité pourrait examiner ce document paragraphe par paragraphe, article par article. Un programme de travail était nécessaire pour déterminer la marche à suivre. Les quatre propositions étaient assez différentes, trois d'entre elles seulement concernant les déficients visuels. La proposition africaine était beaucoup plus générale.
86. Le président a indiqué qu'il proposait de choisir les articles les plus importants des différentes propositions et d'expliquer les éléments de la proposition africaine qui ne figuraient pas dans les autres propositions. Il a noté que la plupart des délégations semblaient être en faveur de l'examen de chaque texte.
87. La délégation de la Fédération de Russie a noté que l'approche la meilleure d'un point de vue juridique consisterait à présenter les quatre propositions en parallèle afin de trouver les éléments communs qui ne nécessitaient pas un débat. Il appuyait l'idée du choix des sujets de base comme par exemple six sujets fondés sur quatre propositions pour établir un document unique et avoir une opinion commune sur les questions. Une telle approche permettrait au comité d'avancer plus vite vers l'établissement d'un document définitif même si la délégation préférerait pour sa part un document résumant toutes les propositions.
88. Le directeur général de l'OMPI a indiqué que le but des délibérations au cours de la journée suivante devait être de trouver un accord sur les différentes propositions. Il accueillait avec satisfaction l'approche suggérée en vertu de laquelle le comité pourrait établir rapidement une liste de questions à débattre. Il a suggéré d'examiner les questions relatives aux dispositions intérieures minima, à l'importation et à l'exportation, à la rémunération, à l'identification des bénéficiaires, aux types de travail, aux formats couverts et aux intermédiaires de confiance. Une catégorie additionnelle d'autres questions donnerait aux délégations la possibilité de soulever une question dont la liste proposée ne traitait déjà pas.
89. Le président a souligné la proposition faite par le directeur général de l'OMPI, à savoir choisir les sujets à débattre et ajouter une autre catégorie qui permettrait à la délégation africaine d'expliquer sa proposition.
90. La délégation de l'Angola a indiqué qu'il était très important de bien focaliser les délibérations. Elle craignait que le comité n'engage des négociations informelles sans avoir préparé le terrain, ce qui empêcherait de conclure un accord.
91. La délégation des États-Unis d'Amérique a donné son appui à l'approche proposée par le directeur général de l'OMPI. Elle n'était pas d'avis que le comité se trouvait dans une phase de négociation, moins encore dans une phase de prénégociation. La délégation estimait que le comité se trouvait tout simplement dans une phase d'information qui lui permettrait de bien cerner les différences existant entre les propositions et qui permettrait aux délégations de comprendre ce qu'elles appuyaient et ce qu'elles ne pouvaient pas appuyer.



92. La délégation du Chili a exprimé le souhait que le comité entreprenne ses travaux de fond. Une analyse des quatre propositions serait utile. C'était en effet une tâche importante qui devait être accomplie. Elle doutait cependant qu'une telle tâche répondrait à la question de savoir comment aller de l'avant en l'absence d'un plan de travail. Elle a proposé de tenir sous la direction du président des consultations informelles afin de débattre ce plan.
93. La délégation du Venezuela a demandé au Secrétariat s'il pourrait établir un document contenant un tableau comparatif des propositions. Cette démarche avait été suggérée en juin mais rejetée. La délégation se demandait pourquoi il serait tellement difficile de préparer aussi rapidement un tel tableau.
94. Le directeur général de l'OMPI a répondu qu'il était possible d'établir ce document mais qu'il faudrait le faire très soigneusement et le présenter dans toutes les langues. C'est pourquoi il ne serait pas disponible cette semaine-là pour examen et il serait donc élaboré pour la réunion suivante du comité.
95. La délégation de la Belgique, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a souligné la nécessité d'avoir un débat technique sur chacune des propositions afin de bien les comprendre. L'idée de gérer les questions par sujet était elle aussi tentante.
96. La délégation du Sénégal a signalé que, dans le paragraphe 19 du document SCCR/20/13, il pourrait s'avérer possible de trouver une solution qui permettrait au comité d'avancer et de voir plus clairement comment travailler sur ces questions. Ce paragraphe, qui traitait de la proposition faite par les États-Unis d'Amérique, faisait mention d'une approche globale non sélective. Le groupe des pays africains avait approuvé cette approche.
97. La délégation du Venezuela a remercié le directeur général de l'OMPI de sa réponse mais ajouté qu'elle n'était pas convaincue. Elle a demandé si le Secrétariat était prêt à établir un tableau analytique et à le traduire pour la prochaine session.
98. La délégation du Brésil a noté que le projet de rapport de la dernière session contenait 10 pages de délibérations enregistrées sur le fond des propositions. Elle se demandait quel serait l'intérêt concret de répéter les positions déjà avancées lors de la session précédente. La délégation a suggéré de convoquer de manière informelle le comité afin de débattre la marche à suivre pour ce qui était non seulement de la forme mais aussi du fond. C'était la raison pour laquelle elle réitérait l'idée de la comparaison entre les questions de fond que contenaient les diverses propositions.
99. La délégation du Venezuela a noté que la question était importante. Elle souhaitait soumettre au Secrétariat une proposition, émanant de la société civile, qui pourrait servir de point de départ aux délibérations.
100. La délégation de l'Angola a signalé que le groupe des pays africains était conscient de l'importance de faire des progrès en vue de l'adoption d'un instrument international. Elle a remercié les délégations qui s'étaient déclarées en faveur de l'approche globale et holistique. Le groupe des pays africains souhaitait soumettre une feuille de route qui devrait guider les délibérations de telle sorte que suffisamment de temps puisse être consacré à chaque proposition.
101. Le président a remercié la délégation du Venezuela pour avoir présenté en plénière la troisième possibilité d'aller de l'avant.

102. Le président a invité les promoteurs à mettre en relief les principaux éléments de leurs propositions et à leur donner la possibilité de poser des questions et à faire des observations.
103. La délégation du Venezuela s'est référée à sa proposition et signalé qu'elle était un acte de transparence. Elle a souligné la nécessité d'engager des consultations informelles.
104. Le président a indiqué que la tenue d'une séance plénière ouverte à la participation d'organisations non gouvernementales favoriserait la transparence pour toutes les parties à ce processus.
105. La délégation de l'Équateur a dit qu'elle était en faveur de la tenue de délibérations informelles additionnelles afin de travailler sur un texte lié au mandat, y compris un plan de travail reflétant les différentes positions.
106. Le président a noté que cette proposition aurait pour résultat l'interruption des délibérations sur le fond et de la présentation des propositions en vue de focaliser l'attention sur les travaux futurs.
107. La délégation du Brésil a fait siennes les opinions de celle de l'Équateur. Elle était d'avis que les travaux sur le fond seraient plus productifs après avoir déterminé la marche à suivre.
108. La délégation de l'Angola a fait siennes les observations de la délégation du Brésil et d'autres pays.
109. Le président a demandé si toutes les délégations étaient prêtes à laisser de côté le fond de la question pour commencer à se concentrer sur les phases des travaux futurs.
110. La délégation de la Belgique, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a souligné l'importance de se mettre d'accord sur un plan de travail. Il serait peut-être souhaitable de recourir à ces deux approches en parallèle, à savoir commencer un débat sur le fond tout en gardant à l'esprit que de vastes travaux étaient en cours, en marge de la session, sur le plan de travail. Une autre option pour la délégation consisterait à ajourner la session pour travailler par exemple sur la proposition africaine.
111. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle préférait examiner le fond des propositions, ce qui n'amoindrissait pas l'importance de l'élaboration d'un plan de travail pratique et adéquat. Il semblait cependant qu'il y avait déjà des mécanismes en cours pour élaborer un plan de travail. La délégation était d'avis que le comité devait essayer de faire avancer ces deux questions.
112. La délégation du Canada a fait siennes les observations de celle de l'Australie.
113. Le président a suggéré d'examiner les propositions sans guère prêter d'attention à leurs dispositions puisqu'il n'y aurait pas de négociations dans un avenir prévisible. Il a invité la délégation de l'Union européenne à prendre la parole pour présenter sa proposition.
114. La délégation de l'Union européenne a indiqué qu'elle proposait une recommandation commune, laquelle n'était bien entendu pas contraignante en tant que telle. Elle a souligné l'importance de la disposition contenue dans le paragraphe 1.c) de sa proposition, qui comprenait les personnes dyslexiques. Dans les pays de l'Union européenne, le nombre total d'aveugles, de déficients visuels, de personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et de dyslexiques représentait de 10

à 12 pour cent de la population. La recommandation prévoyait qu'une œuvre dans un format accessible était une œuvre qui était soit produite dans un format accessible au moment de sa création, en Braille ou en audio, soit une œuvre qui était produite initialement dans un format physique pour être ensuite convertie dans un type de format numérique. Les maisons d'édition commençaient à utiliser de nouvelles technologies pour produire des œuvres en format numérique *ab initio*, ce qui signifiait que les personnes pourraient alors utiliser leurs programmes spéciaux pour convertir ces œuvres dans des formats accessibles au moyen de leurs propres ordinateurs ou de leurs moyens de lecture de livres. La recommandation prévoyait que les intermédiaires de confiance seraient dans la réalité des organisations déjà impliquées très directement avec des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Aussi longtemps que l'intermédiaire de confiance était reconnu comme tel, il pourrait travailler dans le contexte de l'accès transfrontière pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. La recommandation n'était certes pas un instrument contraignant mais il était important d'encourager les États membres dont les lois sur le droit d'auteur ne contenaient aucune exception en faveur des personnes handicapées. Dans la recommandation, les exceptions devaient couvrir les versions à la fois physiques et numériques des œuvres ainsi que les utilisations en faveur des bénéficiaires spécifiques à des fins non commerciales. Le deuxième paragraphe de l'article 2 contenait une référence au triple critère qui fournissait un cadre dans lequel les exceptions devaient être utilisées. Le troisième paragraphe prévoyait qu'une rémunération devrait être versée aux titulaires de droits. L'Union mondiale des aveugles et d'autres organisations ont mentionné qu'elles voulaient pouvoir acheter les mêmes livres, en même temps et au même prix que les personnes voyantes. Le dernier paragraphe de l'article 2 mentionnait que, si des copies commerciales étaient disponibles, les œuvres ne devaient pas forcément relever d'une exception. L'article 3 encourageait les États membres à constituer des intermédiaires de confiance conformément aux conditions énoncées à l'article 1.iv). Les articles 4 et 5 traitaient de l'élément transfrontière qui revêtait une importance primordiale. L'article 4 couvrait les œuvres tangibles. Ces œuvres pouvaient voyager si elles avaient été faites en vertu d'une exception ou sous licence. Elles devaient être transférées par les soins d'un intermédiaire de confiance. L'article 5 traitait des œuvres dans un format numérique en ligne qui pourraient en tout état de cause être transférées par les soins d'un intermédiaire de confiance. L'article 6 prévoyait une notification aux titulaires de droits en ce qui concerne l'utilisation de leurs œuvres. Pour que les parties intéressées sachent où trouver ces œuvres dans un format accessible, la proposition suggérait la création d'un service international en ligne concernant les œuvres accessibles. Un tel service était déjà mis en place au niveau européen pour faciliter l'accès. Il éviterait de devoir reproduire le même texte maintes fois dans différentes parties du monde et réduirait les coûts. Le dernier article de la proposition de l'Union européenne montrait qu'il fallait sensibiliser toutes les parties prenantes, les organismes publics et privés ainsi que le grand public aux besoins des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. La délégation a souligné qu'il y avait certes en Europe des exceptions dans les lois sur le droit d'auteur mais que ces exceptions variaient considérablement d'un pays à l'autre. Des travaux supplémentaires pour faciliter l'aspect transfrontière étaient nécessaires. La recommandation commune proposée pourrait être adoptée rapidement sans une conférence diplomatique et sans courir le risque d'avoir un traité que de nombreux pays pourraient ne pas ratifier.

115. Le président a demandé si le catalogue donnant la liste des œuvres accessibles servirait principalement à localiser les formats ou versions accessibles des œuvres.
116. La délégation de l'Union européenne a indiqué que, dans un premier temps, ce catalogue fournirait des renseignements sur l'emplacement de l'œuvre afin d'en faciliter l'accès.

117. La délégation du Mexique a demandé à la délégation de l'Union européenne d'expliquer plus en détail les raisons pour lesquelles celle-ci souhaitait une recommandation non contraignante.
118. La délégation de l'Union européenne a signalé que le principal objectif était d'essayer de faire quelque chose rapidement. Malheureusement, l'OMPI avait un petit nombre de traités qui n'avaient pas encore été ratifiés par de nombreux États membres. Elle se demandait combien d'États membres ratifieraient réellement un traité. La recommandation commune aurait un but très similaire et appellerait en tout état de cause leur attention.
119. La délégation du Paraguay s'est demandée si l'Union européenne pourrait appuyer l'idée selon laquelle un traité pourrait devenir en fin de compte et assez vite une réalité.
120. La délégation de l'Union européenne a souligné le fait que la proposition du Paraguay et des coauteurs avait en fait incité l'Union européenne à envisager quelque chose de plus rapide, sous la forme d'une recommandation commune. Elle attendait avec intérêt de pouvoir parler de la proposition de traité mais, dans un premier temps, elle tenait à appuyer l'idée d'une recommandation commune car c'était la première fois qu'elle était présentée en plénière. Deux autres propositions avaient été présentées que le comité n'avait pas eu la chance d'examiner en détail. Le comité devrait examiner plus soigneusement les quatre propositions lors de la prochaine session de manière à négocier un accord sur ces textes ainsi que la marche à suivre.
121. La délégation du Venezuela a souligné que 80 millions de pauvres n'avaient pas accès à l'éducation. L'approche la plus rapide n'était pas toujours la meilleure et le traité potentiel et sa ratification étaient dans une large mesure possibles.
122. La délégation de l'Égypte a signalé qu'il fallait répondre à plusieurs questions pour avancer. Elle a demandé s'il y avait des pays politiquement résolus à accepter les restrictions de limitations et d'exceptions et dans quelle mesure ces pays pourraient accepter des limitations et exceptions, à savoir pour les déficients visuels ou pour d'autres bénéficiaires telles qu'elles étaient incorporées dans leurs législations nationales.
123. La délégation de l'Union européenne a réitéré sa préoccupation devant la lenteur des travaux. Elle préférerait obtenir quelque chose qui était axé sur les résultats et qui servirait à toutes les générations futures. Elle était d'avis qu'une recommandation commune pourrait donner des résultats positifs et être revisitée dans un avenir proche. L'Union européenne était décidée à œuvrer pour aider les personnes ayant des difficultés à lire les textes imprimés et tous ceux qui nécessiteraient des éléments adéquats de flexibilité du droit d'auteur. Les délégations travaillaient à l'élaboration d'un futur programme de travail qui était inclusif et tenait compte de toutes les différentes exceptions et limitations.
124. La délégation de la Fédération de Russie s'est demandée si ce document était un document juridique ou un document purement technique.
125. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est référée au paragraphe 3 de l'article premier de la proposition de l'Union européenne qui disposait que toute œuvre à modifier pour être présentée dans un format accessible doit avoir été acquise légalement. La délégation souhaitait que lui soit expliqué plus en détail ce qu'il fallait entendre par "acquise légalement" et elle a demandé si cela pouvait signifier une copie acquise en vertu d'une exception nationale. En ce qui concerne le paragraphe 4, elle se demandait si l'Union européenne envisageait l'utilisation par les pays de lignes directrices

spécifiques pour mettre en place des intermédiaires de confiance. La délégation se demandait également si une institution qui était surtout impliquée dans la prestation de services à la population bénéficiaire mais pas nécessairement la production des œuvres ou leur transfert répondrait dans la réalité aux conditions requises pour devenir un intermédiaire de confiance. Elle a donné l'exemple du département d'une université qui coordonne les services d'éducation spéciale pour étudiants. Enfin, la délégation a demandé des précisions sur une phrase dans les articles 4 et 5, à savoir sous réserve d'une licence d'exportation spéciale accordée par le titulaire des droits.

126. La délégation de l'Union européenne a fait référence à la question de la délégation de la Fédération de Russie et confirmé que sa proposition n'était pas un document juridiquement contraignant en tant que tel. Il pourrait toutefois être dans une certaine mesure contraignant si les États membres introduisaient des exceptions dans leurs lois sur le droit d'auteur et s'ils incluaient un cadre pratique pour faciliter l'aspect transfrontière en question. Quant aux questions de la délégation des États-Unis d'Amérique, la délégation a précisé qu'un format accessible qui serait "légalement acquis" pourrait être produit en vertu d'une exception nationale. Cela serait également fait en connaissance de cause des titulaires de droits et avec leur approbation. En ce qui concerne les intermédiaires de confiance, des lignes directrices étaient en cours d'élaboration au niveau européen et ce, dans le cadre de la mise en œuvre du mémorandum d'accord sous-jacent. Ces lignes directrices étaient similaires à celles élaborées par la Plate-forme des parties prenantes et elles seraient disponibles au début de 2011. Quant au type d'institutions, la définition originale des intermédiaires de confiance n'autorisait pas nécessairement les écoles spéciales à distribuer des œuvres accessibles mais des efforts étaient en cours pour les inclure dans la définition. Concernant la question sur l'article 4 relatif à la licence d'exportation spéciale, des licences modèles étaient aussi élaborées au niveau européen qui verraient le jour au début de 2011.
127. La délégation du Sénégal a demandé si la recommandation de l'Union européenne pourrait évoluer et se transformer par exemple en un instrument contraignant. De plus, elle souhaitait que soit précisée la réponse donnée à la délégation des États-Unis d'Amérique quant à savoir si l'approbation des titulaires de droits était nécessaire dans le cadre des limitations et exceptions déjà accordées. En outre, la délégation a fait référence au point 3 de l'article 1 de la proposition de l'Union européenne et demandé s'il était possible d'inclure une disposition dans le domaine des droits moraux. Enfin, elle souhaitait recevoir des précisions sur la possibilité d'inclure les œuvres orphelines dans le cadre de cette proposition.
128. La délégation du Brésil a nourri l'espoir que se poursuivrait ce type de dialogue ouvert pour ainsi trouver une solution efficace et raisonnable en faveur des déficients visuels tout en insistant sur la nécessité d'élaborer un cadre et d'établir un calendrier pour mener à bien ce dialogue. La proposition de l'Union européenne contenait dans son article 2 une disposition qui exigeait des États qu'ils établissent des exceptions au droit d'auteur en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés mais d'une façon qui affaiblissait l'idée des exceptions et limitations en favorisant quasiment sur un pied d'égalité des solutions contractuelles fondées sur la Plate-forme des parties prenantes. De surcroît, le texte prévoyait la possibilité pour les États membres de veiller à ce que les titulaires de droits reçoivent une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs œuvres. La délégation a noté qu'un système de licence obligatoire n'était pas la même chose qu'une limitation ou exception créée en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

129. La délégation de l'Union européenne s'est référée aux questions de la délégation du Sénégal. Elle a signalé qu'il y avait des précédents à l'OMPI où des recommandations étaient plus tard devenues des traités. C'est pourquoi sa proposition était un point de départ. Quant à la question concernant l'approbation des parties prenantes, la délégation a précisé que celle-ci n'était nécessaire que dans le cadre d'une licence. Toutefois, s'il y avait une véritable exception, alors seule une rémunération devrait être versée aux titulaires de droits. La proposition de recommandation indiquait que, même s'il n'y avait aucune exception dans le pays de destination, l'œuvre pourrait être mise à disposition par les soins des intermédiaires de confiance. S'agissant de la question sur les droits moraux, la délégation ne prévoyait aucune opposition à leur inclusion. Enfin, la question des œuvres orphelines pourrait être examinée séparément puisque l'Union européenne travaillait actuellement à l'élaboration d'un instrument juridique éventuel.
130. La délégation de l'Équateur a fait siennes les observations de la délégation du Brésil sur la proposition de l'Union européenne et la nécessité de créer un programme de travail afin d'obtenir des résultats concrets. Les efforts devraient être proportionnels à taille du problème de la pénurie de livres et un instrument international devrait remédier au manque d'harmonisation entre les limitations et exceptions nationales en faveur des personnes atteintes de déficiences visuelles.
131. La délégation de l'Union européenne a noté que ses membres avaient dans la réalité une diversité d'exceptions nationales pour les déficients visuels dont quelques-unes étaient très étroites et d'autres très larges. La question importante était l'élément transfrontière et comment la résoudre d'une manière pratique. Même si les exceptions étaient identiques, cela ne serait d'aucune utilité. Quelque chose était nécessaire pour produire les œuvres dans des formats accessibles transfrontières, les exceptions nationales étant en effet territoriales et non pas internationales.
132. La délégation du Mexique, parlant au nom du GRULAC, était encouragée par la déclaration de la délégation de l'Union européenne sur la manière dont les recommandations pourraient devenir des traités. Elle a demandé si cette délégation serait prête à adopter une approche en deux étapes qui consisterait à passer d'une recommandation à un traité. Elle a rappelé que la Convention relative aux droits des personnes handicapées avait été adoptée en décembre 2006, qu'elle était entrée en vigueur -19 mois seulement plus tard et qu'elle avait été mise en œuvre par nombre de pays. De même, la question des exceptions et des limitations en faveur des déficients visuels, bien que très large et de grande portée, comprenait un élément très humanitaire, ce que devait toujours garder à l'esprit le comité dans l'accomplissement de ses travaux.
133. La délégation de l'Union européenne a confirmé que tout était mis en œuvre pour intégrer toutes les questions couvertes par la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans les travaux de la Commission européenne. De plus, la directive européenne de 2001 prévoyait déjà une exception au droit d'auteur en faveur de toutes les personnes handicapées. L'accent mis sur la question spécifique des difficultés de lecture des textes imprimés était dû à la maturité des délibérations sur ce sujet spécifique.
134. Le président a invité la délégation de l'Angola à présenter la proposition du groupe des pays africains.
135. La délégation de l'Angola, parlant au nom du groupe des pays africains, a dit que les paragraphes introductifs rappelaient les recommandations du Plan d'action pour le développement qui avaient été proposées pendant l'Assemblée générale de 2007. Elles rappelaient également l'accord passé pendant les 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> sessions du SCCR.

Le groupe des pays africains n'avait nullement l'intention de bloquer les délibérations sur la nature de l'instrument. Il y avait une marge de manœuvre suffisante pour préparer le terrain qui mènerait à un traité ou à une recommandation commune. Le paragraphe 2 du dispositif consacrait le désir d'élaborer un instrument international durant la période biennale 2011-2012. L'alinéa b) du paragraphe 2 faisait mention de la façon dont le mandat pourrait être appliqué, que ce soit au moyen de trois groupes de travail ou de groupes intersessions similaires à ceux organisés pour le comité sur la question des expressions culturelles traditionnelles. L'alinéa c) mentionnait que toutes les propositions constituaient un bon point de départ pour entamer les délibérations. L'alinéa d) contenait une recommandation à l'Assemblée générale de 2012 sur un projet de texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux pour garantir les limitations et exceptions appropriées permettant l'accès des personnes handicapées, en vue de l'organisation d'une conférence diplomatique. L'alinéa e) proposait que le Bureau international continue d'aider le SCCR et de fournir non seulement les contributions nécessaires mais aussi un financement pour les participants de pays en développement et les moins avancés et ce, conformément à la formule habituelle. La proposition comprenait également une annexe qui contiendrait les dates provisoires des activités proposées.

136. La délégation de l'Union européenne a demandé s'il serait possible d'obtenir des précisions additionnelles sur la proposition du groupe des pays africains ainsi que sur d'autres propositions.
137. La délégation de l'Angola, parlant au nom du groupe des pays africains, a rappelé que la proposition du groupe des pays africains avait été présentée à la session antérieure du SCCR. Ce groupe souhaitait débattre les différents secteurs abordés dans le fond des propositions plutôt qu'un texte spécifique.
138. Le président a suggéré que soit donnée à d'autres délégations la possibilité de poser des questions concernant la proposition de fond du groupe des pays africains.
139. La délégation de l'Angola, parlant au nom du groupe des pays africains, a accepté la proposition du président et présenté une synthèse de la proposition du groupe des pays africains similaire à celle présentée durant la vingtième session du SCCR en juin 2010.
140. La délégation du Sénégal a noté que la délégation de l'Angola s'était référée à une première version de la proposition alors que les délégués africains avaient travaillé le week-end précédent pour élaborer une nouvelle version. C'est ainsi que les articles 11 et 20 sur le respect de la vie privée n'existaient plus dans la nouvelle version. Qui plus est, celle-ci ne faisait aucune référence à l'article 10 de la Convention de Berne.
141. La délégation de l'Union européenne a dit qu'il serait judicieux d'avoir un débat sur la proposition du groupe des pays africains de manière à mieux la comprendre. L'article 2 par exemple stipulait que le but du traité était de prévoir l'inclusion dans la législation nationale du droit d'auteur des éléments de flexibilité minimaux afin de permettre à divers bénéficiaires un accès aux œuvres protégées. La délégation a demandé ce qu'il fallait entendre par "éléments de flexibilité minimaux dans les lois sur le droit d'auteur" et si ce libellé couvrirait les exceptions et/ou les licences obligatoires.
142. Le président a sollicité une pause car la délégation de l'Angola venait de recevoir un appel téléphonique urgent.
143. La délégation de l'Afrique du Sud a signalé que la délégation de l'Angola n'était pas l'unique délégation d'un pays africain pouvant répondre aux questions concernant la proposition du groupe des pays africains. Elle a par ailleurs réitéré son soutien pour les

déclarations des délégations de l'Équateur, du Brésil, du Venezuela et d'autres sur les questions de procédure, à savoir centrer l'attention sur le programme de travail. Le groupe des pays africains était tout à fait disposé à répondre à ces questions pendant les négociations lorsque le comité examinerait les questions de fond à sa prochaine session.

144. La délégation du Brésil a fait part de son soutien pour la proposition du groupe des pays africains car celle-ci prenait en compte les délibérations qui avaient eu lieu lors des sessions précédentes au cours desquelles différentes positions avaient été exprimées sans pour autant aboutir à une conclusion. Elle espérait que, dans le contexte des prochaines consultations, les délégations auraient la possibilité de faire des observations plus détaillées.
145. La délégation de l'Algérie a dit que le groupe des pays africains avait fait preuve d'une grande souplesse en présentant une proposition pouvant aider le comité à éviter de répéter l'impasse dans laquelle il s'était trouvé à la session antérieure. Les délégations risqueraient de mettre la charrue devant les bœufs si elles engageaient des délibérations sur le fond avant d'avoir une procédure bien claire.
146. La délégation de l'Angola, parlant au nom du groupe des pays africains, a dit qu'il était important de préserver la confiance et l'équilibre.
147. La délégation de l'Union européenne a demandé si elle pouvait encore poser quelques questions à celle de l'Angola sur la proposition du groupe des pays africains.
148. Le président a dit que tel était le cas. Toutes les propositions devaient être traitées de la même façon afin d'aboutir à une conclusion qui permettrait d'avancer. Il s'est référé à la procédure que devait suivre le comité durant le reste de la semaine.
149. La délégation de l'Angola, parlant au nom du groupe des pays africains, a proposé que les délégations posent leurs questions par écrit de telle sorte que les réponses puissent être préparées avec soin.
150. La délégation de l'Union européenne croyait comprendre que les délégations étaient prêtes à se livrer à un échange d'informations et d'opinions de même qu'à répondre aux questions. Elle trouvait un peu étrange qu'elle ne puisse pas recevoir une réponse immédiate à ses questions alors qu'elle avait pour sa part répondu à toutes les questions posées par d'autres délégations. En tout état de cause, elle tenait à consigner au procès-verbal cinq premières questions sur les articles 2, 4, 5 et 8 de la proposition du groupe des pays africains. S'agissant de l'article 2, la délégation se demandait ce qu'il fallait entendre par "éléments de flexibilité minimaux dans les lois sur le droit d'auteur" et si ce libellé se référerait aux exceptions et/ou aux licences obligatoires. De plus, elle a demandé quelle partie contractante serait obligée d'introduire cette flexibilité. Elle a également demandé comment, dans le cas où une partie contractante était tenue d'introduire des exceptions, cela était lié aux exceptions contenues dans la Convention de Berne, la Convention de Rome, le WCT, le WPPT et l'Accord sur les ADPIC. En ce qui concerne l'article 4, elle a demandé pourquoi le libellé était différent d'un libellé plus classique comme par exemple celui contenu dans l'article premier du WCT et du WPPT, qui stipulait qu'aucune disposition du présent traité n'emportait dérogation aux obligations qu'avaient les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention de Berne et d'autres traités. De surcroît, l'article 4 semblait prévoir une exception obligatoire en faveur des déficients visuels comme mentionné dans les observations sur l'article 2. L'alinéa b) de cet article disposait que le traité était un accord spécial tel que défini dans l'article 20 de la Convention de Berne mais la délégation se demandait s'il était réellement conforme aux conditions énoncées dans cet article,



à savoir par exemple qu'il ne devrait pas être contraire à la Convention de Berne. En termes plus concrets, la délégation se demandait si l'omission délibérée du triple critère ne pourrait pas être considérée comme étant contraire à la Convention de Berne. Quant à l'article 5, tout semblait indiquer une fois de plus que le traité prévoyait une exception obligatoire comme mention en avait déjà été faite dans les observations sur les articles 2 et 4. La délégation se demandait comment il était lié aux cinq traités déjà mentionnés. S'agissant de l'alinéa c) de l'article 5, la délégation a noté que la location commerciale était un droit exclusif octroyé en vertu des articles 7 du WCT, 9 du WPPT et 11 des ADPIC. Elle a demandé comment il était possible de conférer des droits de location commerciale à des institutions sans but lucratif sur la base d'une exception en faveur des déficients visuels par rapport aux droits susmentionnés. Elle a également demandé s'il fallait envisager des sauvegardes contre un abus possible par des institutions sans but lucratif. Pour ce qui est de l'alinéa e) de l'article 8, la délégation a rappelé qu'elle avait dans le passé proposé de résoudre la question des œuvres orphelines au SCCR. C'était un sujet complexe qui méritait de faire l'objet d'un examen approprié. Il consistait à identifier et à trouver le titulaire de droits ainsi qu'à trouver des solutions lorsqu'il n'était pas possible de l'identifier. Se contenter de prévoir une exception pour les œuvres orphelines sans avoir étudié et débattu plus en profondeur les questions ne semblait pas approprié.

151. La délégation de l'Angola, parlant au nom du groupe des pays africains, a demandé une copie des questions posées par la délégation de l'Union européenne de telle sorte que le groupe des pays africains puisse les étudier et donner ensuite par écrit ou verbalement la meilleure réponse possible lors de la session suivante du SCCR.
152. La délégation du Mexique, parlant au nom du GRULAC, a noté qu'il était possible de répondre aux questions non techniques afin d'éviter une éventuelle confusion. Des termes tels que "œuvres orphelines", "droits moraux", "éducation" et "archives" devaient être précisés. Elle a demandé que la délégation de l'Angola donne dans la mesure du possible des réponses à ces questions et explique dans ses grandes lignes le but de la proposition du groupe des pays africains.
153. La délégation de la Nouvelle-Zélande a fait référence à l'article 2 de la proposition du groupe des pays africains qui expliquait le lien entre cette proposition avec les traités internationaux, en particulier le triple critère. Ce critère était loin d'être direct quant à son application, à sa mise en œuvre et à son interprétation. Il avait en effet été l'objet de nombreuses discussions dans les tribunaux et entre les décideurs. Il offrait néanmoins dans la réalité une certaine liberté pour créer des limitations et exceptions. À cet égard, la délégation a demandé si les auteurs de la proposition du groupe des pays africains avaient médité sur cette question ou s'ils l'avaient débattue, se demandant en d'autres termes ce que pourrait être l'approche appropriée pour traiter le triple critère dans le contexte de la proposition, comment les dispositions pourraient se conformer au critère et comment le critère pourrait être interprété s'il était adapté à un contexte contemporain. Quant à l'article 15 et, indirectement, à l'article 5 lui aussi, la délégation a noté qu'il n'y avait pas de différence claire entre les copies distribuées en ligne et les formats hors ligne. À cet égard, la délégation a demandé si le groupe des pays africains voyait dans cette différence quelque chose d'utile à prendre en compte vu le risque de piraterie que faisait courir la distribution des copies électroniques.
154. La délégation de l'Italie a fait référence à la question des droits moraux en vertu de l'alinéa b) de l'article 12 de la proposition du groupe des pays africains, se demandant si une disposition expresse applicable à ces droits était nécessaire puisqu'elle figurait déjà dans la Convention de Berne. Une deuxième question était celle de savoir si le groupe des pays africains ne pensait pas qu'existait la possibilité de n'exercer aucun contrôle sur

la neutralisation des mesures techniques. Une troisième question portait sur les contrats puisque aucun traité international ne régissait les questions contractuelles relatives au droit d'auteur. Une disposition à cet égard serait plutôt nouvelle et remarquable, couvrant un système tout entier de droits dans les traditions du common law et du droit civil. La délégation a noté que les bénéficiaires n'avaient aucun contrat avec les titulaires de droits, ce pour quoi il était difficile de comprendre les conséquences de l'article 14 dans la proposition.

155. La délégation du Sénégal a rassuré toutes les délégations qu'une réponse pertinente serait donnée aux questions soulevées. Le groupe des pays africains soumettrait une proposition révisée qui tiendrait compte de toutes les préoccupations manifestées.
156. La délégation de l'Australie a fait siennes les opinions du groupe des pays africains concernant la nécessité absolue d'avoir un système de droit d'auteur équilibré en faveur de tous les membres de la société. Chaque catégorie de limitations et exceptions devait être examinée en fonction de ses mérites, de ses buts et de ses résultats. C'est ainsi par exemple que la disposition des exceptions et limitations en faveur des personnes souffrant d'une déficience visuelle avait pour objet de permettre à ces personnes d'être des membres à part entière de la société dès lors que les avantages des exceptions et limitations pour les archives pourraient être définis comme étant la préservation de la culture de la nation. En ce qui concerne l'article 2, la délégation souhaitait savoir quelle était la portée des éléments de flexibilité minimaux dans les législations nationales. Une question plus spécifique portait sur l'enseignement et les écoles publics et sur la manière de prendre en compte d'autres institutions d'éducation. Concernant l'article 4, la délégation a demandé comment la proposition était conforme à l'article 20 de la Convention de Berne et à l'article 22 de la Convention de Rome et à tous autres instruments mentionnés dans cet article. La délégation a également demandé quel était le type d'avantages pratiques que les articles applicables aux exceptions donneraient aux pays ayant la capacité d'élaborer avec souplesse des exceptions en vertu du triple critère. Elle a demandé si les exceptions fixées limitaient réellement la capacité d'un État membre de fournir des solutions locales en fonction de ses propres circonstances. Pour terminer, la délégation a fait siennes les observations de celle de l'Italie.
157. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est associée aux questions et observations des délégations de l'Italie, de l'Australie et de l'Union européenne. S'agissant de l'article premier sur les définitions, la délégation a, comme le droit d'auteur était défini d'une façon plutôt limitée, demandé si la disposition devrait être lue de concert avec d'autres dispositions spécifiques d'autres traités mentionnés ailleurs dans la proposition comme la Convention de Berne. Elle a également demandé s'il était possible d'envisager une définition des œuvres orphelines. En ce qui concerne l'alinéa a) de l'article 5, elle a demandé des précisions sur la manière dont serait déterminée l'éligibilité des personnes handicapées et si un rôle avait été envisagé pour certaines entités comme les intermédiaires de confiance. Quant à l'alinéa d) de l'article 7, la délégation a noté qu'il donnait une large définition des institutions d'éducation et de recherche et demandé des précisions sur la manière dont la disposition fonctionnerait. Pour ce qui est de l'alinéa e) de cet article, elle a demandé comment serait déterminée la nature orpheline d'une œuvre dans le cas par exemple d'une obligation de recherche. La même question s'appliquait à l'alinéa e) de l'article 8 qui permettait aussi de faire des copies d'œuvres orphelines. Concernant l'alinéa a) de l'article 14, la délégation se demandait comment cette disposition pourrait influencer sur la relation avec les intermédiaires de confiance. La délégation croyait avoir compris que les dispositions ne s'appliquaient pas rétroactivement mais elle voulait savoir comment, si une institution fournissait des services aux ayants droit, cette relation serait affectée par cette disposition. Enfin, la délégation a dit qu'elle serait prête à remettre par écrit une copie de ces questions.

158. La délégation du Canada a fait siennes les questions et préoccupations concernant la flexibilité soulevées par celle de l'Union européenne et d'autres délégations, notamment pour ce qui est du triple critère. L'article 5 semblait contredire l'article 2 concernant la flexibilité nécessaire dans les législations nationales, compte tenu de la différence entre les traditions juridiques. La délégation attendait avec intérêt de pouvoir analyser en détail la nouvelle version de la proposition du groupe des pays africains comme l'avait annoncé la délégation du Sénégal.
159. La délégation du Kenya a réitéré la position des délégations de l'Angola et du Sénégal. Au cours du dernier week-end, le groupe des pays africains avait travaillé sur le texte de sa proposition initiale. Il invitait donc les autres délégations à faire preuve d'indulgence et à attendre que le document final leur soit présenté pour qu'il puisse être débattu.
160. Le président a noté que c'était là une situation exceptionnelle. Alors qu'une proposition révisée allait leur être présentée, les délégations posaient elles des questions sur la version initiale qui serait de toute évidence modifiée.
161. La délégation du Nigéria a fait siennes les déclarations de l'Angola, du Sénégal et du Kenya sur l'état de la proposition du groupe des pays africains. L'article 2 avait été modifié d'une manière radicale et n'irait pas forcément à l'encontre de l'esprit de l'article 20 de la Convention de Berne. Le but de l'article 13 n'était pas de faire perdre le contrôle par les titulaires de droits de l'utilisation des mesures techniques de protection mais plutôt de permettre à certains bénéficiaires d'utiliser les exceptions avec efficacité. Le nouveau texte révisé par le groupe des pays africains inclurait expressément les droits moraux. Quant à la question sur les contrats, la proposition cherchait à éviter l'institution de dispositions qui détournaient les éléments de flexibilité accordés aux bénéficiaires. Plusieurs définitions comme celles des "œuvres orphelines" ou du "droit d'auteur" avaient été éliminées ou modifiées dans la version révisée. En outre, les articles 7 et 8 seraient soumis à révision, notamment en rapport avec les nouvelles définitions comme celle des œuvres orphelines. L'article 14 avait pour but de ne pas fournir par défaut une vitrine dans laquelle les exceptions et limitations pourraient être déchargées. Enfin, la délégation ne voyait aucune contradiction immédiate entre les articles 5 et 2. L'essence même de la proposition du groupe des pays africains était de présenter les secteurs clés dans lesquels les exceptions et limitations devraient bénéficier aux utilisateurs et de mettre en place un minimum pour aider tous les pays à déterminer ce qu'ils devaient inclure dans leurs législations nationales.
162. La délégation de l'Angola, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que les questions posées antérieurement par d'autres délégations montraient l'intérêt qu'elles portaient au projet présenté par ce groupe et faisaient ressortir un problème auquel il fallait apporter une solution. Le groupe des pays africains prendrait sans aucun doute en compte toutes les questions et y apporterait une réponse.
163. Le président a suggéré que les délégations rassemblent les questions par écrit à l'intention du groupe des pays africains afin que celui-ci puisse leur donner une réponse appropriée. Il a invité la délégation des États-Unis d'Amérique à présenter sa proposition.
164. La délégation des États-Unis d'Amérique a réintroduit sa proposition en faveur d'un instrument de consensus qui avait été initialement présentée lors de la session précédente du comité. Son but était d'établir des normes juridiques claires et définitives pour l'échange transfrontière d'œuvres publiées. Elle se composait de deux articles, l'un sur l'importation et l'autre sur l'exportation, qui faisaient une différence importante entre les types de documents en format spécial. Quant aux copies physiques en braille,

l'instrument prévoyait que, si un pays pratiquait une exception nationale pour la reproduction et la distribution de ces copies, le pays devrait en permettre à juste titre l'importation et l'exportation. Pour les livres audio et les versions électroniques, l'instrument prévoyait que, si un pays pratiquait une exception nationale pour la reproduction et la distribution de ces copies, le pays devrait en permettre l'importation de copies d'intermédiaires de confiance et l'exportation à de tels intermédiaires dans d'autres pays. Les intermédiaires de confiance étaient les institutions qui se consacraient à satisfaire les besoins des déficients visuels. L'instrument fournissait également une série de définitions pour faciliter l'interprétation des règles d'importation et d'exportation. Il contenait également une définition générale des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés qui comprenait les aveugles, les déficients visuels et les personnes souffrant de certains handicaps physiques qui entravaient et empêchaient l'utilisation de documents imprimés courants. Il contenait également des définitions pour les documents en format spécial et les intermédiaires de confiance.

165. La délégation de l'Équateur a demandé aux délégations de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique comment leurs propositions pourraient résoudre le problème de la disponibilité d'œuvres au niveau international si les limitations et exceptions en faveur des déficients visuels manquaient d'harmonisation. Elle a également demandé quel genre de perspectives aurait le concept des intermédiaires de confiance dans les pays en développement. La délégation avait l'impression qu'au lieu d'optimiser les ressources ou l'utilisation des organismes existants, les intermédiaires de confiance auraient dans la réalité pour rôle de faire le contraire. En d'autres termes, ils limiteraient la capacité des rares institutions qui existaient déjà dans les pays en développement et travaillaient dans le domaine pertinent, les obligeant à remplir les conditions requises pour devenir un intermédiaire de confiance.
166. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait deux observations préliminaires. Premièrement, elle a rappelé qu'elle avait soumis durant la vingtième session du SCCR un document de base et des questions les plus fréquemment posées sous la forme d'un document d'information. Elle a invité les délégués à jeter un coup d'œil à ce document qui donnait des explications détaillées et répondait à bon nombre des questions déjà posées. Deuxièmement, elle a invité les délégations à envoyer leurs questions par écrit de telle sorte qu'elle puisse leur donner des réponses plus détaillées. En ce qui concerne les deux questions soulevées par la délégation de l'Équateur, elle a rappelé que le but de l'instrument était de résoudre un problème qui avait été considéré comme un problème immédiat dans le domaine de la disponibilité des œuvres accessibles, à savoir celui du transfert transfrontière. La délégation ne laissait pas entendre que l'instrument résoudrait tous les problèmes car l'objet recherché était la poursuite des délibérations sur la question des œuvres accessibles. Quant à l'harmonisation des exceptions nationales, ce n'était pas un sujet directement abordé dans l'instrument de consensus car il était entendu que la proposition s'inscrirait dans le cadre des limitations et exceptions existantes. S'agissant des œuvres physiques en braille, elles pourraient faire l'objet d'un transfert même s'il n'y avait pas dans le pays récepteur de limitations ou d'exceptions nationales. La délégation était en faveur d'exceptions et de limitations et elle se réjouissait à la perspective de participer dans l'avenir à des travaux additionnels du SCCR sur leur harmonisation dans la mesure du possible et d'encourager la création d'exceptions et de limitations relatives à ce sujet particulier dans les pays qui ne les avaient pas. En ce qui concerne le rôle des intermédiaires de confiance dans les pays en développement, la proposition ne limitait pas les activités des institutions existantes, la question de savoir quelles étaient les institutions autorisées à les réaliser relevant de la législation nationale.

167. La délégation de l'Angola, parlant au nom du groupe des pays africains, a demandé que lui soit expliquée la différence entre les propositions des États-Unis d'Amérique et que lui soient donnés leurs éléments de convergence. Elle a également demandé si la deuxième étape et les futures étapes mentionnées par la délégation des États-Unis d'Amérique comprenaient la possibilité d'avoir un instrument contraignant.
168. La délégation des États-Unis d'Amérique a répondu que le but de l'instrument de consensus était de commencer par un instrument non contraignant pour ensuite passer peut-être à un type d'instrument contraignant que pourraient adopter les Assemblées générales de l'OMPI sous la forme d'une interprétation contraignante des normes internationales dans le domaine de la disponibilité d'œuvres accessibles en vertu de la Convention de Berne. Cette interprétation contraignante pourrait avoir un effet plus immédiat qu'un traité, qui deviendrait contraignant uniquement après sa rédaction, sa signature, sa ratification et son entrée en vigueur. La délégation ne souhaitait pas entrer dans une analyse détaillée d'une comparaison entre sa proposition et celle de l'Union européenne. Une différence entre les deux était que la proposition européenne comprenait une référence spécifique aux exceptions nationales, ce qui ne signifiait pas que les États-Unis d'Amérique s'opposeraient à l'introduction de ces exceptions. L'idée de l'introduction de l'instrument de consensus était réellement d'avoir une mesure rapide qui pourrait être adoptée pour faciliter le transfert transfrontière d'œuvres dans des formats accessibles.
169. La délégation de l'Union européenne a demandé si la proposition des États-Unis d'Amérique se référait aux livres en braille uniquement ou aux fichiers physiques de ces livres. Elle a également demandé si la proposition se référait à l'importation et à l'exportation physique ou si elle comprenait le transfert de fichiers sous forme électronique.
170. La délégation des États-Unis d'Amérique a précisé que sa proposition se référait aux copies physiques en braille et non pas aux fichiers numériques. Les articles 2 et 3 de l'instrument de consensus faisaient référence aux copies physiques en braille qui pourraient être fournies dans des conditions plus libérales que celles de l'exportation et de l'importation d'autres types d'œuvres dans un format spécial. La raison de cette différenciation était due aux préoccupations concernant le piratage possible de versions numérisées d'œuvres. En ce qui concerne l'exportation et l'importation, il était envisagé que la proposition porte sur le transfert de fichiers numériques comme d'œuvres physiques.
171. La délégation du Sénégal a demandé pourquoi la proposition des États-Unis d'Amérique ne faisait pas référence aux traités sur les droits connexes, au triple critère, aux œuvres orphelines et à la nature de l'instrument. Elle a également demandé ce qu'il en était du cadre des responsabilités des intermédiaires de confiance et du manque de prise en compte des mesures techniques. S'agissant de ces dernières, la délégation a demandé si les États-Unis d'Amérique accepteraient l'idée de la création d'un mécanisme qui permettrait aux bénéficiaires de limitations et d'exceptions de surmonter les obstacles d'accès aux œuvres posés par les mesures techniques.
172. La délégation des États-Unis d'Amérique a répondu qu'elle prendrait en considération dans sa proposition la référence aux traités sur les droits connexes et ce, bien que sa législation nationale ne fasse aucune distinction entre le droit d'auteur et les droits connexes. En ce qui concerne le triple critère, une référence y était faite dans le préambule de l'instrument de consensus. La délégation a souligné l'importance, la vitalité et la souplesse du triple critère applicable aux limitations et exceptions et il ne faisait aucun doute que les exceptions et limitations énoncées dans la proposition

devaient y être conformes. S'agissant des intermédiaires de confiance, en particulier la nécessité de constituer des intermédiaires de confiance en Afrique et dans d'autres pays en développement, la délégation a noté que sa proposition portait certes sur la collaboration avec les systèmes nationaux existants mais que les États-Unis d'Amérique soutiendraient l'idée de contribuer à la constitution d'intermédiaires de confiance. Concernant les mesures techniques, aucune référence spécifique n'y était faite dans la proposition car il était prévu que les systèmes et la législation nationaux, y compris les dispositions relatives à ces mesures, continueraient de s'appliquer. La délégation a noté que des mesures techniques de protection contribueraient pour beaucoup à faciliter la livraison d'œuvres accessibles aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. La loi des États-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur, plus précisément sa section 1201, faisait montre de modération quant aux mesures techniques applicables aux œuvres accessibles. S'agissant des œuvres orphelines, la délégation estimait que c'était là une question devant faire l'objet d'un examen plus approfondi. Aux États-Unis d'Amérique, il était possible de faire des copies d'exemplaires accessibles de ce qui pourrait finir par être des œuvres orphelines. Enfin, en réponse à la question sur la nature de l'instrument, celle de savoir s'il était une recommandation commune ou un traité, le manque de précision était délibéré et intentionnel. La proposition était appelée un instrument de consensus parce qu'il comprenait des éléments qui pouvaient être utilisés dans différents types d'instruments, que ce soit une recommandation commune, une interprétation contraignante de la Convention de Berne, ou même un protocole ou un traité.

173. La délégation du Mexique, parlant au nom du GRULAC, a noté que le débat révélait un certain degré de maturité quant aux questions relatives aux exceptions et limitations en faveur des personnes handicapées. Il était possible de se diriger vers un instrument qui donnerait accès aux personnes souffrant d'une déficience visuelle tout en conservant à l'ordre du jour les autres limitations et exceptions aux fins d'un débat de fond. La délégation s'est félicitée de l'esprit d'ouverture avec lequel la délégation des États-Unis d'Amérique était prête à envisager un futur protocole ou traité et elle a demandé quelles étaient les raisons qui l'empêchaient de passer immédiatement dans un premier temps à un traité. Elle a par ailleurs demandé que soient précisées la notion et les fonctions des intermédiaires de confiance.
174. La délégation des États-Unis d'Amérique souhaitait réellement l'existence d'un même esprit d'ouverture dans d'autres pays à propos des types d'instruments que devait examiner le comité. La délégation a rappelé qu'il n'y avait aucun traité international pour les radiodiffuseurs ou les interprètes et exécutants audiovisuels mais qu'il y avait deux propositions portant création de limitations et d'exceptions internationales. L'interprétation des traités existants était le premier pas vers l'établissement et l'éclaircissement des normes juridiques internationales appropriées pour les exceptions et limitations en matière de droit d'auteur. En outre, la délégation était d'avis que le SCCR devait prouver qu'il était capable de forger des normes juridiques internationales et pas uniquement de se livrer à un exercice normatif. La procédure en cours devrait avancer progressivement tout en renforçant la confiance de toutes les parties.
175. La délégation du Canada a demandé des précisions quant à la question de savoir si l'instrument de consensus soumis par les États-Unis d'Amérique ne permettrait pas, semble-t-il, l'utilisation directe par différentes personnes handicapées de documents en format spécial autres que des documents en braille.
176. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit qu'elle prendrait en compte cette remarque. Il y avait des situations dans lesquelles cela était possible.

177. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) estimait que la proposition des États-Unis d'Amérique était pleine d'adjectifs, ce qui risquait de créer des difficultés de compréhension culturelle. Elle se demandait comment le concept des intermédiaires de confiance était compatible avec la progression des droits de l'homme. Elle a demandé comment cette proposition pourrait résoudre le problème du manque d'exceptions en faveur des personnes handicapées dans les législations nationales.
178. La délégation des États-Unis d'Amérique estimait que, par principe, la diversité d'exceptions nationales en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés dans les 57 pays qui avaient de telles exceptions montrait que l'élaboration d'une norme internationale serait une situation idéale. C'est pourquoi l'instrument de consensus se proposait de résoudre dans un premier temps et immédiatement les questions relatives à l'importation et à l'exportation. Un grand nombre de pays n'avait pas dans leurs législations des exceptions nationales en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés mais ils pourraient fournir des canevas divers et intéressants d'exportation et d'importation. Les États-Unis d'Amérique étaient disposés à accepter l'élaboration d'une norme juridique internationale sur ce que devrait être le contenu de l'exception nationale mais c'était là un projet plus difficile qui faisait intervenir une plus grande variété de formes juridiques déjà utilisées. Quant aux remarques de la délégation du Venezuela à propos de l'utilisation d'adjectifs, la délégation a noté que les États-Unis d'Amérique n'avaient jamais procédé à un décompte des adjectifs figurant dans leur proposition pas plus que des adjectifs figurant dans d'autres propositions présentées.
179. Le président a demandé si les délégations du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay seraient prêtes à réintroduire leur proposition.
180. La délégation de l'Équateur a noté que cette proposition était vraisemblablement la plus connue des quatre propositions présentées. Les auteurs étaient d'avis qu'il était nécessaire d'aboutir durant la session en cours à un consensus sur le programme de travail. Les limitations locales étaient insuffisantes pour améliorer la situation des personnes souffrant d'une déficience visuelle car il n'y avait aucun équilibre en matière de traitement à un niveau international entre les intérêts privés des titulaires de droits et ceux du public.
181. La délégation de l'Union européenne a demandé ce que signifiaient dans l'article premier de la proposition les éléments de flexibilité minimaux dans les législations relatives au droit d'auteur, à savoir s'ils comprenaient des exceptions et/ou des licences obligatoires. Elle a demandé comment les parties contractantes seraient obligées d'introduire ces éléments et comment ils seraient liés à la nature facultative des exceptions contenues dans la Convention de Berne, le WCT, le WPPT, la Convention de Rome et l'Accord sur les ADPIC. Elle a également demandé ce que les termes "information" et "communication" signifiaient quant aux œuvres protégées par le droit d'auteur. La délégation a demandé pourquoi il y avait une différence entre les termes utilisés dans les articles premier et 2, à savoir les personnes présentant une déficience visuelle ou un autre handicap. Elle a également constaté que la note introductive du 25 mai 2009 et le document de base contenaient des ambiguïtés et des dispositions contradictoires concernant les bénéficiaires des exceptions souhaitées. Qui plus est, à l'article 3, elle a demandé pourquoi le libellé était différent de celui de l'article premier du WCT qui stipulait qu'aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention de Berne. L'article 4 semblait prévoir pour les déficients visuels une exception obligatoire comme en faisait mention le commentaire sur l'article premier. La délégation se demandait quel était le rapport avec la Convention de Berne, le WCT, le WPPT, la Convention de Rome

et l'Accord sur les ADPIC. Quant à l'article 4, elle se demandait si le triple critère avait été omis délibérément, ce qui risquait de contredire la Convention de Berne concernant la création d'accords spéciaux. La délégation estimait que devaient être clairement mentionnés les actes et droits pertinents auxquels s'appliquait une exception. Elle prenait note qu'il n'était fait aucune référence à une exception au droit de reproduction ou à la mise à disposition d'un droit ou d'autres droits dans les traités sur le droit d'auteur. Étant donné que l'article 4 semblait prévoir une exception obligatoire, la délégation a demandé quel était le rapport de cette disposition avec la Convention de Berne, le WCT, le WPPT, la Convention de Rome et l'Accord sur les ADPIC. S'agissant de l'alinéa c) de cet article 4, la délégation a demandé comment l'octroi de droits de location commerciale à des entités commerciales sur la base d'une exception en faveur des déficients visuels serait en rapport avec les dispositions de l'article 7 du WCT, de l'article 9 du WPPT et de l'article 11 de l'Accord sur les ADPIC; et, qui plus est, si des mesures de sauvegarde adéquates contre l'utilisation non autorisée possible par des entités commerciales avaient été prévues. Le mot "quelconque" dans cet article semblait très général et supposait que les conditions étaient alternatives et non pas cumulatives. Concernant l'article 6, la délégation s'est demandée si cette disposition était équilibrée compte tenu de l'article 11 du WCT, notamment, car il donnait à des personnes le droit de neutraliser les mesures techniques de protection. S'agissant de l'article 8, la délégation a demandé si cette disposition confirmait ce que l'article 4 disposait déjà, à savoir qu'il devrait y avoir une exception couvrant les actes pertinents aussi bien dans le pays d'exportation que dans le pays d'importation. Elle se demandait si les mots "une version quelconque" comprenait également les versions non matérielles. Si tel était le cas, les mots importation et exportation, tels que la délégation de l'Union européenne les comprenait, étaient en rapport avec la distribution de copies matérielles, ce qui pourrait ne pas être approprié. À l'article 12 sur les œuvres orphelines, la délégation avait proposé d'examiner le sujet au SCCR avec l'attention voulue. Se borner à prévoir une exception pour les œuvres orphelines sans avoir étudié et débattu les questions plus en détail ne semblait pas à ce stade approprié.

182. La délégation de l'Équateur a répondu que, s'agissant de l'article premier, les éléments de flexibilité minimaux comprenaient non seulement des exceptions et limitations mais aussi la concession de licences obligatoires. C'est ainsi par exemple que l'article 11 se référait au cas de la rémunération lorsqu'une entité commerciale était concernée. Elle a dit que le libellé pourrait être amélioré pour calmer les craintes de la délégation de l'Union européenne. Les limitations et exceptions obligatoires se référaient au minimum que les pays qui avaient accepté le traité devaient avoir dans leur législation nationale. En ce qui concerne l'article 2, la proposition avait pour objet de favoriser également les personnes souffrant d'autres handicaps car il n'était pas question d'avoir une quelconque discrimination dans ce domaine. Concernant l'article 3, les auteurs de la proposition étaient d'avis qu'il était conforme aux autres traités internationaux. Maintes étaient les raisons qui pourraient être invoquées pour défendre cette formule. Pour ce qui était du triple critère, la question était de savoir s'il était utilisé pour toutes les limitations et exceptions ou seulement pour celles relevant de la Convention de Berne. La délégation a cité une étude de l'Institut Max Planck qui reconnaissait que le triple critère n'avait pas été appliqué de manière équitable et qu'il avait été interprété d'une façon très restrictive. Les exceptions proposées pour les déficients visuels remplissaient les trois conditions de ce critère. Concernant les mesures techniques de protection à l'article 6, l'objet de cette disposition était d'éviter quelques moyens techniques empêchant la disponibilité des œuvres en vertu de l'exception. Quant à l'article 8, en rapport avec l'article 4, la délégation a noté que, selon le traité, les limitations et exceptions devaient être obligatoires et que les pays signataires devaient modifier leurs législations nationales pour y inclure des règles similaires en matière d'importation et d'exportation. En ce qui



concerne les œuvres orphelines, elle était consciente de la complexité du problème qui nécessitait un traitement spécial car l'intention n'était pas de causer un préjudice injustifié aux titulaires de droits d'œuvres orphelines.

183. La délégation du Mexique, parlant au nom du GRULAC, a fait sienne la déclaration de la délégation de l'Équateur, ajoutant que l'objet du projet de traité était de donner une certitude juridique. Quant aux œuvres orphelines, elle a proposé de lui accorder un traitement identique à celui des œuvres anonymes. Tout le monde pourrait utiliser ces dernières jusqu'à ce que le titulaire de droits se manifeste. À ce moment-là, le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de ces œuvres devenait lui aussi réalité tout comme le droit d'obtenir un paiement.
184. La délégation du Brésil a fait siennes les déclarations des délégations de l'Équateur et du Mexique. Elle a rappelé que les directives de l'Union européenne établissaient des exceptions obligatoires pour la reproduction temporaire d'œuvres et pour les programmes d'ordinateur dans le cas de l'ingénierie inverse. Elle a par ailleurs rappelé que la proposition n'était qu'un point de départ et que ses coauteurs étaient prêts à la négocier et à la débattre.
185. La délégation de la France, parlant au nom du groupe B, a indiqué qu'une proposition de ce groupe pour décision du comité sur un programme de travail relatif aux limitations et exceptions avait été mise à la disposition des délégations. Elle avait été rédigée en utilisant comme base la proposition du groupe des pays africains, y compris le même format de texte et d'annexe. Elle mettait en relief les domaines communs solides d'un programme de travail détaillé, la priorité étant accordée aux déficients visuels et sans préjudice de l'instrument ou des instruments à élaborer. La principale différence était que le groupe B ne prévoyait pas de travaux intersessions puisque le comité lui-même pourrait faire le travail à des réunions bilatérales entre groupes régionaux.
186. Le président a invité les coordonnateurs des groupes et autres délégués régionaux à se réunir séparément. Une séance plénière suivrait pour qu'ils puissent faire rapport sur les consultations informelles.

#### **Déclarations d'organisations non gouvernementales**

187. Le président a noté que les organisations non gouvernementales étaient convenues d'assembler leurs interventions afin de donner aux États membres un outil de référence facile. Les États membres intéressés ont été invités à poser aux promoteurs pour le 15 décembre au plus tard leurs questions en se servant de l'adresse électronique suivante de l'OMPI : [copyright.mail@wipo.int](mailto:copyright.mail@wipo.int) et en indiquant comme objet des courriers électroniques les mots "Questions au SCCR". Le président a donné la parole aux organisations non gouvernementales, leur rappelant que leurs interventions ne devaient pas dépasser deux minutes.
188. Le représentant de la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) a dit que l'IFRRO appuyait vigoureusement l'idée de donner aux personnes ayant des difficultés de lecture un accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur. La Plate-forme des parties prenantes de l'OMPI aurait pu être considérée comme une solution au problème et, en particulier, pour permettre l'échange transfrontière de livres déjà adaptés dans des formats accessibles. L'IFRRO était consciente des gros efforts déployés par cette Plate-forme pour rendre le système capable de faire et d'échanger des copies sous une autre forme. Le représentant a fait sien le principe régissant les propositions des délégations de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique afin d'établir un cadre juridique propice. L'IFRRO estimait que la

possibilité de créer dans la législation nationale une exception ou limitation en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture existait déjà pour les membres de la Convention de Berne mais elle ne s'opposait pas à une déclaration commune de l'OMPI pour préciser la question.

189. Le représentant du British Copyright Council (BCC) a accueilli avec satisfaction l'étude sur les aspects sociaux et économiques du projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion qui mettait en relief la liste de plus en plus longue de manières dont les signaux pouvaient être utilisés sans autorisation et indiqué comment de nouveaux marchés et de nouvelles opportunités étaient ouverts pour ces signaux. Des exceptions obligatoires pourraient certes aider à fournir une future certitude mais des règles obligatoires risquaient d'éliminer la flexibilité nécessaire pour prendre en compte les besoins nationaux et locaux et la création de nouvelles opportunités qu'auraient les titulaires du droit d'auteur d'autoriser l'utilisation de leurs œuvres. Grande avait été la préoccupation lorsque le débat sur les futures exceptions et limitations avait dépassé le cadre des besoins de groupes recensés de la société et lorsqu'il avait porté sur des concepts élargis comme l'éducation et la recherche. La notion d'une liste plus détaillée d'exceptions et de limitations facultatives plutôt qu'obligatoires pour remplacer le triple critère avait fourni un cadre utile dans l'Union européenne. Au lieu d'avoir un nouveau traité réduisant les éléments de flexibilité prévus dans les traités existants, le BCC espérait que les États membres pourraient créer une flexibilité pour répondre aux besoins locaux relevant de la législation nationale. Enfin, il espérait que les travaux du comité aboutiraient à l'adoption d'un traité qui permettrait de reconnaître à l'échelle internationale les droits des interprètes ou exécutants audiovisuels.
190. Le représentant de la Motion Picture Association (MPA) a appuyé la création d'un système équilibré et viable de droit d'auteur qui comprendrait non seulement les droits exclusifs mais aussi les exceptions et limitations. Toute initiative en la matière devait respecter le cadre international du droit d'auteur dont le triple critère qui donnait déjà une vaste marge de manœuvre pour introduire une large gamme d'exceptions. La MPA estimait que les propositions des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne constituaient le point de départ le meilleur pour d'éventuelles solutions. S'agissant de la protection juridique des interprètes ou exécutants audiovisuels, la MPA était résolue à garantir une protection équilibrée pour les interprètes ou exécutants au niveau international. À cette fin, elle œuvrait inlassablement avec les organisateurs représentant les interprètes ou exécutants pour combler un fossé qui remontait à l'an 2000. Concernant la question des 19 articles adoptés provisoirement, la MPA était d'avis que le processus ne pouvait progresser que sur la base de ces dispositions, qui étaient tout aussi pertinentes à cette époque-là. Ils n'auraient pas dû être rouverts à la négociation. La MPA a également réitéré son soutien en faveur de la poursuite des négociations sur le traité sur la protection des organismes de radiodiffusion.
191. Le représentant de la Library Copyright Alliance (LCA) a exhorté les États membres à inclure le système du droit d'auteur dans le XIX<sup>e</sup> siècle en faveur de tous les membres de la société, y compris les déficients visuels. Aussi bien la proposition de traité du Brésil, de l'Équateur, du Mexique et du Paraguay que celle des États-Unis d'Amérique pour une distribution transfrontière offraient de bonnes alternatives. Une conférence diplomatique sur la question devrait être convoquée en 2012. La question des exceptions et limitations en faveur des bibliothèques, des services d'archives et de l'éducation devrait suivre. Une série fondamentale de limitations et d'exceptions en faveur des bibliothèques était nécessaire pour préserver une société mondiale de l'information. La concession de licences d'information privées n'était pas une solution adéquate car elle n'englobait pas tous les éléments de politique publique. Les associations de bibliothèques avaient identifié des domaines dans lesquels une solution globale sous la forme de limitations et

d'exceptions était nécessaire : préservation et approvisionnement des bibliothèques; utilisation d'œuvres orphelines; échange transfrontière d'informations; validité des limitations et exceptions statutaires dans les contrats; et neutralisation des mesures techniques qui empêchaient certaines activités de bibliothèque.

192. Le représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) s'est félicité de l'accent mis par le SCCR sur les limitations et exceptions en faveur des déficients visuels, des bibliothèques et des services d'archives, et de l'éducation. Des obstacles comme les contrats et les mesures techniques de protection rendaient parfois impossible l'utilisation d'exceptions au droit d'auteur dans quelques pays où la législation aurait déjà permis des utilisations à l'appui des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, des étudiants et des éducateurs ainsi que d'autres bénéficiaires potentiels. La FIAB a exhorté les États membres à appuyer sans tarder un plan de travail pour permettre la création du traité en faveur des déficients visuels et autres personnes ayant des difficultés de lecture mais encore d'arrêter un calendrier clair de débats sur les autres questions, notamment les exceptions et limitations pour les bibliothèques et les services d'archives. À la session précédente du SCCR, la FIAB avait accueilli avec satisfaction la proposition du groupe des pays africains concernant les questions relatives aux bibliothèques et aux services d'archives. À la lumière de son expérience, elle était d'avis que le traité proposé pour les déficients visuels était très avancé.
193. Le représentant de la Fédération internationale des acteurs (FIA), parlant également au nom de la Fédération internationale des musiciens (FIM), était très encouragé par le degré élevé de soutien dont avaient fait montre les États membres en faveur d'un éventuel traité sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Dans un monde numérique où les productions pourraient être vues par n'importe qui, partout et à tout moment sur de multiples plates-formes de distribution, il était de plus en plus difficile de protéger les droits des interprètes ou exécutants dans les productions audiovisuelles. Suite à la conclusion du WPPT, quelques législations nationales ont certes conféré aux interprètes ou exécutants des droits qu'ils n'avaient pas auparavant mais les interprétations et exécutions audiovisuelles n'étaient toujours pas protégées dans nombre de pays. Le représentant a par conséquent exhorté le SCCR à établir un plan et un calendrier de travail concrets assortis de dates en vue de la création d'un éventuel traité sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles.
194. Le représentant du Groupe international d'éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM) était encouragé par la bonne volonté de toutes les délégations. Le STM était décidé à trouver une solution concrète et rapide pour améliorer l'accès aux œuvres des déficients visuels. La récente réunion de la Plate-forme des parties prenantes pouvait être considérée comme un important jalon et un tournant dans ce domaine. Le STM a exhorté toutes les délégations à soutenir cette Plate-forme de l'OMPI et son processus parallèle européen afin de trouver des solutions pratiques, concrètes et rapides. Un important volet de ce soutien consistait à garder l'esprit ouvert durant les délibérations au sujet du cadre juridique propice qui encourageait les deux projets sur lesquels les parties prenantes travaillaient. En outre, la concession de licences de droit d'auteur et la gestion des droits numériques étaient souvent considérées à tort comme des barrières et des obstacles qui bloquaient l'information, des exemples significatifs prouvant le contraire.
195. Le représentant d'Electronic Information for Libraries (eIFL.net) a exhorté le SCCR à convenir d'un plan de travail qui porterait en priorité sur une solution pour les déficients visuels et qui avancerait dans le domaine des bibliothèques et des services d'archives. Les bibliothèques en Afrique se heurtaient à plusieurs obstacles avant de pouvoir accéder aux savoirs, y compris la relation entre les contrats et exceptions. Les

dispositions contractuelles régissant l'accès aux ressources électroniques et leur utilisation minaient souvent les exceptions au droit d'auteur et limitaient les utilisations du document que permettait la législation nationale. Il existait déjà dans le système européen du droit d'auteur des précédents de solutions internationales pour la sauvegarde des exceptions dans les contrats, à savoir les directives sur les programmes d'ordinateur et les bases de données. Un autre problème était celui lié aux bibliothèques et services d'archives chargés de la préservation du patrimoine culturel, qui souffraient d'un manque de normes pour la reproduction à des fins de préservation dans plus de la moitié des pays de la planète. Il était indispensable que la culture riche et diverse de l'Afrique soit préservée. En outre, l'EIFL tenait à réitérer son soutien pour un plan de travail qui permettrait au traité sur les déficients visuels de progresser sans tarder et qui permettrait également un examen progressif d'autres questions soulevées par le groupe des pays africains et d'autres délégations, chacune séparément et en fonction de leur état de maturité.

196. Le représentant de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) s'est félicité des délibérations de fond sur des propositions concernant les exceptions et limitations, en particulier le débat sur l'accès des déficients visuels aux textes imprimés à format spécial. L'industrie du cinéma, qui traitait avec le plus grand sérieux l'accès des personnes handicapées aux films, estimait que les expériences et les pratiques en matière d'accès revêtaient une importance capitale dans ce domaine. La FIAPF était d'avis qu'un instrument international contraignant ne faciliterait pas l'accès. La nécessité d'avoir des politiques à long terme durables étayées par des ressources et des solutions viables qui garantissaient l'accès tout en protégeant les intérêts légitimes des auteurs et des éditeurs était cruciale. Dans ce contexte, la FIAPF appuyait vigoureusement le travail accompli par la Plate-forme des parties prenantes de l'OMPI et se félicitait de l'annonce récente du projet pilote TIGAR. Elle craignait qu'une tentative d'harmonisation risque d'aller à l'encontre de la nature facultative des exceptions et limitations consacrée dans la Convention de Berne dont la robustesse avait été judicieusement démontrée. En ce qui concerne la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, le représentant a remercié les délégations de l'Inde et du Mexique pour avoir proposé une solution de compromis viable dans ce domaine. La FIAPF faisait sienne la position de nombreux États membres selon laquelle l'accord provisoire de l'an 2000 constituait un point de départ solide et approprié pour aller de l'avant. Enfin, elle demeurait en faveur d'avancées dans le domaine des droits des organismes de radiodiffusion.
197. Le représentant de l'Electronic Frontier Foundation (EFF) demeurait préoccupé par le récent débat sur le traité proposé relatif à la protection des organismes de radiodiffusion parce qu'il n'était pas limité à la protection du signal, comme l'avait demandé l'Assemblée générale, et parce qu'il comprenait les droits de propriété intellectuelle des organismes de radiodiffusion sur les retransmissions après fixation des signaux. La protection des signaux ne nécessitait pas la création de droits de propriété intellectuelle. L'octroi aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble de droits de propriété intellectuelle, indépendants du droit d'auteur, autoriserait les organismes de radiodiffusion à restreindre l'accès aux œuvres du domaine public, rendrait plus complexe les régimes d'affranchissement du droit d'auteur pour les créateurs de podcasts et de documentaires, et entraverait la capacité des consommateurs de faire à domicile des enregistrements autorisés par les lois nationales sur le droit d'auteur. Cela porterait également atteinte à la concurrence et à l'innovation en permettant aux radiodiffuseurs et distributeurs par câble de contrôler les types de dispositif qui pourraient recevoir des transmissions tout en créant de nouveaux risques de responsabilité pour les intermédiaires qui retransmettent l'information sur l'Internet. L'EFF a accueilli avec satisfaction l'étude sur les aspects sociaux et économiques du traité qui montrait que le traité allait vraisemblablement

défavoriser le public en réduisant le contenu actuellement disponible et en majorant les coûts d'acquisition du matériel. L'étude n'avait pas pris en compte l'impact sur les citoyens ainsi que sur la concurrence et l'innovation dans le secteur des techniques de l'information. S'agissant des exceptions et limitations, l'EFF se félicitait du soutien des États membres en faveur de l'adoption d'un plan de travail concret en vue de la création d'un instrument international tenant compte des quatre propositions présentées. Elle appuyait le traité relatif aux déficients visuels pour garantir dans la première partie de ce plan de travail l'accès des déficients visuels aux œuvres accessibles. L'EFF applaudissait certes les efforts déployés pour accroître le nombre de documents accessibles mais ni un régime de licences obligatoires ni un mécanisme ne couvrant qu'un seulement de ces éléments ne changeraient la situation. Il était nécessaire de travailler à la création d'un instrument international sur les exceptions et limitations qui faciliterait le bon fonctionnement des bibliothèques et services d'archives partout dans le monde sans oublier que le droit à l'éducation était un droit fondamental de l'homme consacré dans l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies et l'article 24 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées de même qu'un objectif fondamental des Objectifs du Millénaire pour le développement. Comme il ressortait des cinq études détaillées commandées par l'OMPI, il était possible de créer des exceptions et limitations bien adaptées qui remplissaient le triple critère et assuraient une rémunération adéquate pour l'industrie de l'édition, ce que n'avaient pas de nombreux pays en développement. La technologie de l'Internet et les nouvelles technologies de numérisation offraient aux étudiants partout dans le monde de nouvelles possibilités d'enseignement à distance mais elles nécessiteraient des exceptions et limitations mondiales au droit d'auteur pour faciliter les transferts transfrontières d'informations numériques et promouvoir l'innovation et les usages de transformation de la technologie pour l'éducation.

198. Le représentant du Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC) a déclaré que, alors que l'OMPI avait créé les WCT et WPPT en 1996, la communauté internationale n'avait pas actualisé la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et des organismes de radiodiffusion. Pendant 14 années de négociations, le piratage avait causé d'énormes dommages à ces organismes et aux interprètes et exécutants audiovisuels. La radiodiffusion était un moyen de communication très important pour la société, sans lequel l'homme de la rue ne pourrait pas bénéficier facilement de l'information et sans lequel les personnes souffriraient d'une terrible fracture culturelle et technique. En ce qui concerne la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, le CRIC estimait que les 19 articles de fond approuvés à la conférence diplomatique en 2000 demeuraient un bon point de départ des délibérations. Quant au traité relatif à la protection des organismes de radiodiffusion, le CRIC a rappelé que le SCCR avait reçu ce mandat à l'Assemblée générale de 2007 et qu'il aurait dû accélérer ses travaux sur ce sujet.
199. Le représentant de l'International Video Federation (IVF) s'est félicité des progrès accomplis dans le domaine de la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et il espérait que le SCCR conserverait les 19 articles provisoirement approuvés en 2000. S'agissant des exceptions et limitations, il faisait siennes les propositions des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne en réponse à la nécessité urgente de promouvoir l'accès des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres protégées par le droit d'auteur. Elle accueillait par ailleurs avec satisfaction un programme de travail consacré aux exceptions et limitations fondé sur une approche globale et inclusive pour des solutions qui étaient pleinement conformes au cadre international existant du droit d'auteur, y compris le triple critère. La coopération régionale et internationale, des solutions contractuelles dont une tarification préférentielle et des partenariats publics-privés, la participation de parties prenantes

locales et des solutions technologiques et de concession de licences innovatrices pourraient être la démarche la plus efficace. Le lien entre les exceptions et limitations et les mesures techniques de protection était également une sérieuse préoccupation. Des solutions innovatrices offraient de véritables possibilités de renforcer l'accès aux savoirs ainsi que l'accès au marché en ligne dans le monde, fondées qu'elles étaient en général sur des contrats et des mesures techniques de protection.

200. Le représentant de l'Union latino-américaine des aveugles (ULAC) a fait sien un instrument contraignant pour résoudre les problèmes d'accès des déficients visuels aux œuvres radiodiffusées et aux textes imprimés. La Plate-forme des parties prenantes avait certes fait du travail mais elle n'avait pas pu résoudre avec succès les problèmes auxquels se heurtaient certains pays en développement, notamment en Amérique latine. L'objectif d'une exception spécifique pour les déficients visuels était de promouvoir l'investissement dans la production plutôt que dans la gestion des licences et autres questions bureaucratiques, le tout lié à un modèle d'intermédiaires de confiance que l'ULAC n'appuyait pas. Le modèle des intermédiaires de confiance avait deux grands projets, à savoir qu'il enlevait des ressources à la production et pourrait aboutir à une autre séparation dangereuse entre d'une part les grandes entreprises qui seraient en mesure de se livrer à des échanges internationaux et, d'autre part, de plus petites organisations qui ne seraient pas en mesure d'importer et d'exporter du matériel. L'ULAC appuyait l'établissement d'un plan de travail pour trouver une solution contraignante à ce problème. En Argentine, il y avait un système permettant de s'assurer que le piratage d'accès des déficients visuels au matériel puisse être évité tandis que d'autres pays d'Amérique latine avaient pris les mêmes mesures. Pendant une réunion tenue en Argentine sur la question, il avait été précisé que l'existence d'une exception spécifique conférerait une plus grande sécurité aux éditeurs comme aux usagers.
201. Le représentant de Discapitados Visuales IAP a déclaré qu'il y avait au Mexique une population handicapée incapable de terminer son cycle d'éducation de base faute de documents d'étude disponibles en braille. Les livres en braille et le matériel audio permettant aux jeunes et aux enfants de poursuivre leur éducation étaient une véritable nécessité. Les initiatives en faveur d'une recommandation commune ou d'un instrument de consensus devaient obliger les États membres à autoriser les organisations à fournir l'accès nécessaire aux déficients visuels. L'identification d'intermédiaires de confiance ne serait ni facile ni efficace pour résoudre le problème. Au Mexique seulement, il y avait 200 différentes organisations qui travaillaient avec les aveugles. Le représentant estimait qu'un projet pilote créant une plate-forme de parties prenantes pourrait contribuer à la solution du principal problème mais ne pourrait pas le résoudre. Un instrument contraignant facilitant l'accès à l'information était nécessaire. Le représentant était certes en faveur d'un programme élargi qui tiendrait compte de différents handicaps mais il ne pouvait pas en résulter un retard dans les négociations sur la question des déficients visuels.
202. Le représentant de l'Organisation des aveugles du Brésil (ONCB) a souligné la pénurie d'informations et de savoirs ainsi que celle de livres qui caractérisaient la vie des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés au Brésil. La Convention relative aux droits des personnes handicapées conférait le droit d'accès à l'information et à la culture, qui aurait pu être efficace si un autre instrument national contraignant avait prévu que les aveugles pourraient avoir accès au matériel de lecture et à la culture. Des initiatives telles que la plate-forme élaborée par les parties intéressées étaient une option utile à certaines fins mais elles n'étaient pas suffisantes pour résoudre le problème. L'OMPI devrait travailler pour régler cette question. Il y avait déjà dans quelques pays un grand nombre de livres disponibles dans un format pour les aveugles mais il était impossible de les exporter à d'autres pays moins développés à cause des limites

imposées au transport des œuvres d'un pays à un autre. Un traité international pourrait résoudre ce problème en garantissant le respect d'un droit fondamental tel que l'accès à l'information et à la culture.

203. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a fait part de son opposition aux travaux sur un nouveau traité relatif à la protection des organismes de radiodiffusion mais il était par contre en faveur de travaux sur un nouveau traité relatif aux interprétations et exécutions audiovisuelles. KEI appuyait également les travaux du SCCR sur de possibles normes nouvelles pour les limitations et exceptions au droit d'auteur, en particulier dans le cas de l'accès aux savoirs et de l'utilisation de nouvelles technologies. S'agissant des personnes handicapées, la raison d'être justifiée d'une norme mondiale était la nécessité de procéder à une mise en œuvre et harmonisation des exceptions pour faciliter l'échange transfrontière d'œuvres accessibles. La priorité du SCCR serait le facteur crucial pour faire progresser les travaux sur un traité en faveur des personnes handicapées. Le SCCR devrait tenir des réunions traitant uniquement de l'élaboration d'un consensus sur le texte d'un tel traité. KEI a invité le gouvernement Obama à décider si un traité était nécessaire et à jouer systématiquement le rôle de chef de file du groupe B. Les États membres de l'OMPI pourraient signer d'ici à 2012 un traité sur l'échange transfrontière d'œuvres à condition que ce groupe cesse de bloquer les progrès accomplis pour faire adopter le texte. KEI a suggéré que le SCCR fasse une évaluation de la Convention de Berne eu égard à l'éducation, identifie la raison d'être de l'établissement de normes dans le domaine des exceptions et examine les preuves qui pourraient aider le comité dans l'accomplissement de sa tâche.
204. Le représentant du TransAtlantic Consumer Dialogue (TACD) a demandé au SCCR de centrer l'attention sur un calendrier de travail consacré aux limitations et exceptions en matière de droit d'auteur. Il était à cet égard essentiel de prévoir des réunions techniques axées sur des sujets particuliers tels que l'accès des personnes handicapées, les bibliothèques, les services d'archives, l'éducation, les services innovants, les œuvres orphelines et d'autres sujets. Compte tenu de leur niveau de maturité, le TACD a suggéré que les travaux sur un traité relatif aux déficients visuels fassent l'objet d'une attention immédiate et que le SCCR inscrive à son calendrier deux réunions techniques au moins pour examiner le texte des différentes propositions sur le sujet. De surcroît, le SCCR devrait se demander comment pallier l'insuffisance d'exceptions pour l'éducation, les bibliothèques et les services d'archives. De nombreux États membres avaient admis que l'annexe à la Convention de Berne n'avait pas atteint ses objectifs et que de nouvelles solutions pourraient devoir être trouvées pour promouvoir les objectifs fixés en 1971. Enfin, le TACD a fait siennes les déclarations d'autres experts de toutes les délégations et des représentants de la société civile selon lesquels le moment était venu d'adopter un traité pour les aveugles et les déficients visuels.
205. Le représentant de l'Asia-Pacific Broadcasting Union (ABU) a noté que le Secrétariat de l'OMPI avait soumis au SCCR les résultats de la troisième partie d'une étude sur l'utilisation non autorisée des signaux ainsi qu'un document analytique qui résumait les trois parties de l'étude. En outre, le Secrétariat avait organisé des réunions régionales spécifiques à Mexico, à New Delhi et à Abuja. Le traité proposé procurerait des avantages aux économies et élargirait le marché culturel des pays d'origine des organismes de radiodiffusion, opérateurs par câble et opérateurs par satellite, qui pourraient ainsi obtenir des recettes supplémentaires grâce à l'exploitation des droits. En outre, les rapports établis à ces trois réunions régionales faisaient ressortir un soutien vigoureux en faveur de l'adoption du traité proposé. À la réunion à Mexico, l'importance d'accorder une protection aux organismes de radiodiffusion contre le piratage de leurs signaux et diffusions avait été relevée de même que l'importance de débattre du traitement national parallèlement à l'objet de la protection. Les délégués à la réunion de

New Delhi avaient confirmé la nécessité de se mettre d'accord sur les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection des organismes de radiodiffusion. Les conclusions de la réunion à Abuja exhortaient le SCCR à arrêter le calendrier d'examen de chacun des points inscrits à l'ordre du jour. Les délégués avaient également exhorté le SCCR à œuvrer à l'élaboration d'un nouveau texte pour permettre à l'Assemblée générale, à sa session de 2011, de décider de la convocation d'une conférence diplomatique. L'ABU estimait que les informations de fond fournies par les études et les réunions régionales constituaient un point de départ solide pour le transfert des délibérations sur un traité relatif à la protection des organismes de radiodiffusion à une conférence diplomatique.

206. Le représentant de l'American Council of the Blind (ACB) a fait sien l'appel lancé par l'Union mondiale des aveugles en faveur d'un traité international qui élargirait les exceptions au droit d'auteur aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. L'ACB a rappelé que, lorsque des aveugles voulaient lire un livre particulier, sa recherche dans des formats accessibles risquait d'être décevante. Elle espérait que serait trouvée en temps opportun une solution efficace.
207. Le représentant du Centre for Internet and Society (CIS) a noté que l'objet collectif du grand nombre de propositions était de trouver une solution au problème de l'absence de livres dans des formats accessibles à l'intention des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Le CIS a rappelé que les ONG représentant les groupes de personnes handicapées des pays développés comme en développement avaient toujours demandé la création d'un instrument international juridiquement contraignant qu'elles considéraient comme la seule solution efficace à l'échelle mondiale. Il estimait que, dans un premier temps, les États membres devaient signer un traité harmonisant les exceptions en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Les exceptions et limitations étaient importantes car elles encourageaient l'accès aux savoirs et la créativité ainsi que le développement de l'humanité dans son ensemble. L'OMPI devrait et pourrait jouer un rôle crucial dans l'élaboration d'une loi internationale sur la propriété intellectuelle qui facilitait un plus grand accès aux savoirs, en particulier dans le contexte numérique. Le CIS jugeait utile de tenir des séances de travail distinctes pour débattre de chaque question et promouvoir ainsi des délibérations plus ciblées et plus rapides, et il a exhorté les États membres à examiner sans tarder ces questions en fonction de leur état d'avancement.
208. Le représentant de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) a cité le proverbe suivant : "L'homme raisonnable s'adapte au monde. L'homme déraisonnable s'obstine à essayer d'adapter le monde à lui-même. Tout progrès dépend donc de l'homme déraisonnable". Le paysage de la radiodiffusion était en évolution constante comme le montraient trois études utiles de l'OMPI et trois séminaires régionaux sur la question. L'UER a exhorté le SCCR à prendre d'importantes mesures pour faire adopter une décision sur la protection des organismes de radiodiffusion. Elle faisait sienne l'opinion du directeur général de l'OMPI qu'un traité relatif à la protection des organismes de radiodiffusion allait désormais devenir une réalité ou ne jamais la devenir. L'UER a remercié les délégations du Mexique et du Japon pour avoir proposé la création d'un groupe de travail technique. Pour faciliter le débat au sein d'un tel groupe, les radiodiffuseurs étaient eux aussi prêts à élaborer de nouvelles dispositions de traité.
209. Le représentant de la North American Broadcasters Association (NABA) a déclaré qu'un groupe de travail technique pourrait passer en revue les travaux existants et recommandé les mesures suivantes à prendre pour actualiser les propositions figurant dans le document SCCR/15/2. Il fallait prendre en considération le fait qu'un projet de proposition, reposant sur des propositions qui remontaient aux premières années de la dernière décennie, pourrait être révisé compte tenu des modifications dont avaient fait



l'objet les technologies et le marché de la radiodiffusion. Le représentant de la NABA a par ailleurs déclaré qu'une quelconque proposition devait être technologiquement neutre et inclure de nouveaux supports média pour en revenir au débat sur le fond. En ce qui concerne le traité sur les œuvres audiovisuelles, la NABA était en faveur d'un traité reposant sur les 19 articles existants avec une disposition additionnelle qui traiterait du transfert ou de la consolidation des droits économiques.

210. Le représentant de l'Association canadienne des bibliothèques (ACB) a exprimé sa reconnaissance au SCCR pour avoir mis l'accent sur les exceptions et limitations, y compris pour les bibliothèques et les services d'archives. Il a noté que l'ACB agissait comme un avocat et œuvrait à la promotion de la communauté canadienne des bibliothèques et des informations ainsi que des services que celle-ci fournissait à la société. De plus, il appuyait les suggestions faites par des États membres selon lesquelles la marche à suivre consistait à élaborer un plan de travail qui reconnaissait la volonté d'avancer sans tarder vers un traité pour les déficients visuels permettait l'introduction de voies parallèles de discussion sur les limitations et les exceptions en faveur non seulement des bibliothèques et des services d'archives mais aussi de l'éducation.
211. Le représentant de l'Organisation nationale des aveugles espagnols (ONCE) a lancé un appel sans équivoque en faveur d'un instrument contraignant qui permettrait l'échange de livres dans un format accessible. C'était selon lui la seule façon concrète et efficace d'avancer. Sans exceptions au droit d'auteur, l'ONCE ne serait pas en mesure de produire les milliers de livres qu'elle mettait à disposition tous les ans. Les autorisations géographiques pour la publication de ces livres étaient un facteur partiel à prendre en considération. L'accord existant en Europe reposait davantage sur la langue et la culture que sur les frontières. Tel était le cas dans les pays nordiques et les pays germanophones par exemple. Le réseau des ONG latino-américaines, qui comptait plus de 180 organisations, se situerait hors du cadre juridique fondé sur la notion d'intermédiaire de confiance telle qu'elle avait été définie jusque-là. Une solution reposant sur des intermédiaires de confiance permettrait uniquement de travailler entre organisations et ne fournirait pas une solution rapide à l'échange et à la production d'œuvres accessibles. Une bonne loi était donc indispensable.
212. Le représentant de l'Association nationale des organismes commerciaux de radiodiffusion du Japon (NAB-Japon) a indiqué que, depuis que l'OMPI avait commencé à travailler en 1997 à la création d'un traité mondial, la technologie avait évolué très rapidement et le piratage était devenu une pratique courante. La radiodiffusion faisait face à des défis cruciaux. Les avancées technologiques étaient à maints égards très commodes mais elles facilitaient également les atteintes au droit d'auteur. Laisser la situation telle quelle aurait des conséquences dans un avenir proche. Le représentant a proposé qu'un débat de fond reprenne sur l'établissement du traité relatif à la protection des organismes de radiodiffusion de concert avec celui relatif aux interprétations et exécutions audiovisuelles.
213. Le représentant du Comité national pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CNPSAA) a déclaré qu'il était nécessaire d'avoir un traité contraignant pour ainsi permettre d'importer des œuvres accessibles de pays francophones et d'en exporter à ces pays.
214. Le représentant de l'Association de l'industrie de l'informatique et de la communication (CCIA) a indiqué qu'un élément fondamental de l'action devrait inclure l'adoption d'un programme de travail, assorti de délais et d'étapes aboutissant à un résultat contraignant et concret. Un débat plus général sur les limitations était nécessaire et ne devrait pas

attendre que d'autres questions atteignent le même niveau de maturité. Il était possible de disposer d'une solide protection dans le cadre du droit d'auteur et de permettre à des centaines de millions de déficients visuels d'avoir accès à des œuvres protégées dans le même temps. En ce qui concerne la radiodiffusion, le paysage politique n'avait connu aucune modification malgré une décennie de délibérations. Il ne fallait pas laisser la radiodiffusion empêcher de prendre des mesures en faveur des déficients visuels ou d'étudier une autre quelconque question.

215. Le représentant du Royal National Institute of Blind People (RNIB) a parlé de la question de la Plate-forme des parties prenantes et des intermédiaires de confiance. À en juger par les mesures complexes que les organisations devaient prendre, tout semblait indiquer que la simplicité et l'aspect pratique étaient sacrifiés. La crainte du piratage se trouvait derrière l'expression "intermédiaire de confiance" et ses conditions compliquées. Toutefois, alors que le monde numérique offrait aux éditeurs des défis et des opportunités, ces défis et ces opportunités ni n'augmenteraient ni ne diminueraient. Le représentant du RNIB avait constaté avec plaisir que tous les groupes au SCCR convenaient qu'un type d'instrument juridique était nécessaire pour couvrir les exceptions nationales au droit d'auteur en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et de l'échange international d'œuvres accessibles. Il a exhorté le comité à convenir d'un calendrier pratique et d'une feuille de route pour la création d'un instrument de l'OMPI en vue de l'établissement d'un traité relatif à ces personnes.
216. Le représentant de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a fait part de son soutien pour des initiatives nationales, régionales et internationales visant à faciliter l'accès des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres. Les éditeurs voulaient que tout le monde lise leurs livres. Ils appuyaient les exceptions nationales en faveur de ces personnes et des déficients visuels qui devraient être adaptées aux besoins de chaque nation afin de garantir la souplesse nécessaire. Les éditeurs estimaient également qu'il était prématuré de tirer une conclusion du débat sur l'importation, l'exportation et le transfert de fichiers numériques car le WCT n'avait pas été signé par plus de la moitié des États membres de la Convention de Berne, moins encore mis en œuvre. De plus, la définition d'"exploitation normale" dans l'environnement numérique variait car les modèles d'entreprise étaient en évolution constante et quelques-uns commençaient à émerger. Au stade actuel, le moment était venu de mettre en place des réseaux d'intermédiaires de confiance.
217. Le représentant de la National Federation of the Blind (NFB) a déclaré que la principale solution au problème de la pénurie de livres que connaissaient les aveugles et les déficients visuels était un traité international ou une autre forme d'instrument international contraignant. Il y avait eu des débats de fond sur l'effet de la Plate-forme des parties prenantes. Ces efforts étaient certes un excellent pas dans la bonne direction mais ils n'étaient pas pour autant la solution. Un accord international contraignant était la seule façon de veiller à ce que les aveugles et les déficients visuels aient accès au plus grand nombre possible d'œuvres physiques ou d'œuvres publiées. En fait, ces normes internationales contraignantes ne feraient que rendre le travail de la Plate-forme et d'autres efforts plus faciles car toutes les parties œuvreraient à partir d'une entente commune et de normes prescrites. Il était nécessaire d'agir sans tarder tandis qu'un plan de travail devrait être élaboré avec pour objectif final l'adoption d'un instrument international contraignant. Certes, la proposition de traité de la UMA était préférable mais d'autres propositions présentées avaient elles aussi leurs mérites. Toutes devaient être débattues et c'est d'elles qu'émergerait l'instrument international contraignant.

218. Le représentant de Corporación Innovarte a félicité le comité pour les efforts déployés en faveur des personnes handicapées, des bibliothèques et des services d'archives mais aussi en rapport avec l'application du droit d'auteur. Malgré tous les travaux effectués, on continuait à tort de penser que le triple critère était un cadre suffisant, en particulier pour les pays en développement. Après la signature de la Convention de Berne, moins de 60 pays avaient fixé une limitation en faveur des aveugles. Les limitations pour le monde numérique étaient inexistantes dans la plupart des régions. Les pays en développement mais aussi les pays développés avaient une opinion différente de l'interprétation du triple critère, surtout dans l'environnement numérique. La question à l'étude et l'incertitude en résultant ne pouvaient pas être confiées aux parties prenantes; elles devaient l'être plutôt aux gouvernements. Les réserves quant au concept d'un traité fournissant des exceptions obligatoires contredisaient les pratiques nationales comme l'avait souligné la délégation du Brésil en rapport avec les directives de l'Union européenne. Il était nécessaire d'être constructif pour trouver une première solution en faveur des aveugles et d'autres personnes handicapées qui méritaient la même qualité de protection que celle accordée aux titulaires du droit d'auteur.
219. Le représentant de l'Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO-ARTIS) a déclaré que, s'agissant des services d'archives, il y avait des questions quant à la définition d'une archive. Ces questions portaient sur le type d'archives, le traitement des enregistrements existants, la préservation ou l'utilisation des enregistrements, le champ d'application de l'exception et l'utilisation avec ou sans redevances. En ce qui concerne les œuvres orphelines, le représentant a noté qu'un enregistrement ne devenait une œuvre orpheline que lorsque quelqu'un décidait d'enregistrer et de ne pas identifier l'artiste, ce qui était de plus en plus l'usage. Les enregistrements étaient exploités sans donner le nom de l'artiste ou de l'interprète ou exécutant. Quant à un traité sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, les interprètes et exécutants doivent être protégés et rémunérés pour leur travail. Un traité pour les interprètes ou exécutants ne devait pas être nécessairement considéré comme l'équivalent de l'octroi de droits aux producteurs.
220. Le représentant du Conseil international des archives (ICA) a indiqué que les fichiers contenaient d'énormes quantités d'œuvres. Chaque fichier pouvait contenir de nombreux documents comprenant des enregistrements cinématographiques ou sonores dotés d'un statut différent en matière de droit d'auteur. Les archives étaient essentielles pour le bon fonctionnement des organisations et elles avaient une immense valeur culturelle et probante. Les archivistes étaient surtout préoccupés par les œuvres non publiées. Pour eux, les exceptions et limitations au droit d'auteur revêtaient une importance vitale. Tout accord sur l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur devait prendre en compte les œuvres non publiées. Le problème de la reconnaissance des droits dans le cas des œuvres orphelines était un sérieux problème pour les archivistes. Les États membres devaient appuyer un plan de travail en vue de l'élaboration d'un traité destiné aux personnes ayant des difficultés de lecture, qui établirait aussi un programme de travail pour les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques, des archives et de l'éducation de telle sorte que chaque question puisse être examinée séparément.
221. Le représentant du Third World Network (TWN) a estimé que des instruments internationaux contraignants étaient la marche à suivre la plus appropriée. Des négociations fondées sur des textes rendraient les travaux du comité plus efficaces. Des exceptions et limitations qui permettaient d'accéder à des œuvres protégées par le droit d'auteur devraient être l'objectif du comité. Les délibérations devraient avoir une dimension de développement claire et ce, conformément à l'adoption du Plan d'action pour le développement de l'OMPI et à l'engagement pris par l'Organisation de le mettre

en œuvre. D'après le mécanisme de coordination et le système d'établissement de rapports approuvés par la dernière Assemblée générale, le SCCR devrait remplir son mandat consistant à faire rapport sur la contribution à la mise en œuvre.

222. Le représentant de l'Union mondiale des aveugles (UMA) a fait siennes les déclarations de membres nationaux et régionaux de l'Union plus tôt durant la session. Il a essentiellement parlé de deux questions. D'une part, les adversaires de la proposition de traité avaient qualifié la procédure de création d'un traité de lente et inefficace. Ils considéraient en revanche des instruments juridiques non contraignants faibles et des dialogues de parties prenantes très compliqués comme à la fois pratiques et rapides. L'argument relatif à la lenteur et à l'impossibilité de la création d'un traité ne résistait pas à une analyse. Le représentant a rappelé au comité que la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées avait été négociée dans son intégralité en moins de cinq ans. En trois années et demie, elle avait été soumise à signature et 148 pays, soit les trois-quarts de tous les pays membres de l'ONU, l'avaient signée tandis que 96 déjà, soit la moitié des pays membres, l'avaient eux déjà ratifiée. La communauté des handicapés dans le monde était convaincue que sa mobilisation permettrait de faire adopter rapidement un traité sur le droit d'auteur pour les déficients visuels. Un traité permettrait à de nombreux déficients visuels d'accéder à des centaines de milliers de livres qui étaient déjà accessibles dans plusieurs langues et dans bon nombre de pays; un instrument non contraignant incommode comme celui proposé par l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique ne donnerait pas le même résultat. Quant à la question de la sécurité des fichiers numériques, l'UMA était parfaitement consciente que le piratage était à l'ère numérique un très sérieux problème d'édition. L'UMA et ses organisations nationales tenaient compte avec le plus grand sérieux de la propriété intellectuelle des titulaires de droits et prenaient mesures vigoureuses pour empêcher l'utilisation abusive de leurs œuvres au moyen du filigrane et des empreintes à l'intérieur du système audio numérique DAISY. Les titulaires de droits n'avaient jamais présenté des preuves selon lesquelles les exceptions en matière de droit d'auteur menaient au piratage. La Plate-forme des parties prenantes n'allait pas être la solution parfaite. Un plan de travail était nécessaire pour donner la possibilité ciblée de faire de véritables progrès dans l'examen des quatre propositions et de trouver un instrument international contraignant approprié qui mettrait fin à la pénurie de livres.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

223. Le président a noté qu'il n'y avait plus aucune autre question à examiner au titre du point 8 de l'ordre du jour.

#### **CLOTURE DE LA SESSION**

224. Le président a présenté la série de projets de conclusions élaborés par les coordonnateurs des groupes et autres délégations représentant les divers groupes régionaux aux consultations informelles. Il l'a soumise au comité pour examen.
225. La délégation de l'Angola, parlant au nom du groupe des pays africains, a félicité le président pour la façon remarquable dont il avait dirigé les travaux ainsi que tous les groupes régionaux pour les excellents résultats obtenus.
226. La délégation de l'Inde a félicité le président pour le brio avec lequel il avait présidé la session, le Secrétariat pour son soutien et toutes les délégations pour leur souplesse, leur patience et l'optique constructive dans laquelle elles avaient abordé les négociations.

227. La délégation du Brésil a exprimé sa satisfaction pour les remarquables résultats obtenus. Elle a rappelé aux délégations que le comité serait appelé à déterminer la façon la meilleure dont il pourrait faire rapport à l'Assemblée générale sur sa contribution à la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement et ce, conformément à la décision prise à l'Assemblée générale de l'OMPI en 2010.
228. La délégation du Mexique, parlant au nom du GRULAC, a noté que l'OMPI était entrée dans une nouvelle phase de travail avec une plus grande diplomatie, un esprit de dialogue élargi et une plus grande volonté politique, et un manque de confiance réduit dans l'Organisation. Elle a remercié le président et le Secrétariat pour le rôle très actif qu'ils avaient joué ainsi que les délégations de différents groupes qui avaient fait des concessions pour rendre possible l'accord.
229. La délégation du Bangladesh, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, s'est faite l'écho des délégations antérieures et elle a remercié le président, le Secrétariat et chaque délégation pour l'esprit de coopération dont ils avaient fait montre en vue d'aboutir à un accord au comité.
230. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est référée à la déclaration du Brésil sur le mécanisme de coordination du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP). Le groupe B espérait que le Secrétariat présenterait l'année suivante une proposition qui fournirait à ce comité une approche globale coordonnée. Au lieu de débattre la question du Plan d'action pour le développement séparément dans tous les organes concernés de l'OMPI, le comité devrait avoir une approche plus efficace, à savoir examiner ce mécanisme de coordination au CDIP de manière à convenir d'une méthode coordonnée pour sa mise en œuvre.
231. La délégation de la France, parlant au nom du groupe B, a remercié le président et le Secrétariat de leur soutien ainsi que toutes les délégations pour leur détermination à faire couronner la session d'un véritable succès.
232. La délégation de la Chine a exprimé sa reconnaissance pour la souplesse dont avaient fait preuve les délégations afin de s'entendre sur la série de conclusions. Elle a remercié le président et le Secrétariat de leur soutien.
233. La délégation de la Slovénie, parlant au nom du groupe des pays de l'Europe centrale et des États baltes, a signalé que, conformément au mandat de l'Assemblée générale, le CDIP examinerait à sa prochaine session, qui se tiendrait dans deux semaines, la création d'un mécanisme de coordination en rapport avec d'autres comités. La raison d'être d'un tel mécanisme n'était certainement pas d'éviter que le SCCR examine des questions de fond relatives au droit d'auteur et aux droits connexes. S'il avait été décidé d'allonger la prochaine fois la session du SCCR, montrait tout simplement que l'ordre du jour du comité était déjà suffisamment chargé. La délégation attendait avec intérêt d'avoir à la prochaine session du CDIP des délibérations fructueuses afin de mettre en place un mécanisme qui serait souple, efficace et pragmatique. Elle a enfin remercié toutes les délégations des efforts déployés pour œuvrer dans un esprit constructif.
234. La délégation de la Belgique, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a remercié le président de son dur labeur, de son engagement et de la patience avec laquelle il avait dirigé les délibérations en vue d'arriver à un accord. Elle a également remercié toutes les délégations de leur esprit constructif et le Secrétariat de son soutien.

235. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé sa gratitude à tous ceux qui travaillaient avec candeur, faisaient preuve de créativité, possédaient de grandes compétences juridiques et se livraient parfois à un débat intéressant sur la grammaire anglaise et le choix des mots. Elle a remercié le président pour le brio avec lequel il avait traité les points inscrits à l'ordre du jour et le Secrétariat de son soutien.
236. La délégation de l'Équateur a déclaré que cette journée serait considérée comme une journée très importante dans l'histoire de l'OMPI et du SCCR. Elle a tenu à remercier en particulier l'Union mondiale des aveugles pour son travail qui marquait le début d'activités fascinantes sur les limitations et exceptions.
237. Le sous-directeur général de l'OMPI a félicité la coalition des groupes de pays d'Asie, d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes pour avoir mis en commun leurs ressources afin de résoudre cette question très épineuse qu'étaient les limitations et exceptions. Il a également fait l'éloge du travail de tous les groupes régionaux qui avaient fait montre d'un grand esprit de compromis pour rendre possible le succès des travaux. Cela avait non seulement permis de récupérer le terrain perdu à la fin de la session de juin 2010 du SCCR mais aussi et surtout de créer un nouvel élan grâce auquel le comité pouvait réellement envisager un avenir très intéressant. Il a également remercié le président de son excellent travail et toutes les ONG, notamment l'Union mondiale des aveugles, de leur soutien. Il s'est enfin félicité des contributions et relations très utiles des communautés de la radiodiffusion et de l'audiovisuel.
238. Le président a remercié toutes les parties de leurs efforts, noté que le comité permanent avait adopté à l'unanimité les conclusions figurant ci-dessous et clôturé la session.

## CONCLUSIONS

### Protection des organismes de radiodiffusion

1. Le comité a pris note avec satisfaction et fait part de ses observations au sujet de la troisième partie de l'étude sur "les aspects socioéconomiques de l'utilisation non autorisée des signaux" (document SCCR/21/2) traitant des effets sociaux et économiques du projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Il a également pris note du document analytique établi par le Secrétariat sur les parties I, II et III de l'étude sur les aspects socioéconomiques de l'utilisation non autorisée des signaux (document SCCR/21/4).
2. Le comité a pris note des rapports présentés par
  - la délégation de l'Inde concernant le Séminaire régional à l'intention des pays d'Asie et du Pacifique sur la protection des organismes de radiodiffusion et des interprétations et exécutions audiovisuelles tenu du 14 au 16 juillet à New Delhi et
  - la délégation du Nigéria concernant le Séminaire régional à l'intention des pays africains sur la protection des organismes de radiodiffusion et des interprétations et exécutions audiovisuelles tenu du 18 au 20 octobre 2010 à Abuja.

Les rapports sur les séminaires régionaux en attente seront présentés au comité à sa vingt-deuxième session et le Secrétariat établira pour examen par le comité un document analytique contenant les résultats et conclusions de ces séminaires régionaux.

3. Le comité a réaffirmé sa volonté de poursuivre les travaux, en suivant une approche fondée sur le signal, en vue d'élaborer un traité international actualisant la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel.
4. Les membres du comité sont invités à présenter de nouvelles propositions sur la protection des organismes de radiodiffusion pour le 1<sup>er</sup> mars 2011, si possible sous forme de dispositions de traité, en plus des propositions contenues dans le document SCCR/15/2 Rev.; ces propositions serviront de base à l'établissement d'un nouveau projet de traité.
5. Le Secrétariat a été prié d'organiser, à Genève, avant la vingt-deuxième session du SCCR, une réunion de consultation informelle des membres, avec la participation d'experts techniques, afin de préciser les questions techniques en suspens présentant un intérêt pour l'actualisation de la protection des organismes de radiodiffusion au sens traditionnel, en suivant l'approche fondée sur le signal. Le Secrétariat établira, sur la base du mandat confié par l'Assemblée générale en 2007, une liste de questions concernant les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection. Il sera rendu compte au comité des suggestions formulées lors de la réunion de consultation.
6. La protection des organismes de radiodiffusion restera inscrite à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session du SCCR, au cours de laquelle le comité devra arrêter un calendrier pour les travaux futurs, en tenant compte de toute nouvelle proposition éventuelle.

#### **Protection des interprétations et exécutions audiovisuelles**

1. Le comité a réaffirmé sa volonté d'œuvrer au développement de la protection internationale des interprétations et exécutions audiovisuelles.
2. Le comité a fait part de sa satisfaction au Secrétariat concernant les séminaires régionaux sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles tenus à New Delhi du 14 au 16 juillet 2010 et à Abuja du 18 au 20 octobre 2010 (voir le paragraphe 2 ci-dessus concernant les organismes de radiodiffusion).

Les rapports sur les séminaires régionaux en attente seront présentés au comité à sa vingt-deuxième session, et le Secrétariat établira, pour examen par le comité, un document analytique contenant les résultats et les conclusions de ces séminaires régionaux.

3. Le comité a exprimé ses remerciements au Secrétariat pour l'organisation des consultations à composition non limitée sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles tenues à Genève le 28 mai 2010. Il a également pris note, en les approuvant, des appels en faveur d'une accélération des travaux visant à conclure un traité pour la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles lancés par les États membres à cette occasion.
4. Le comité a estimé que les 19 articles provisoirement approuvés en 2000 constituaient un bon point de départ pour faire progresser les négociations sur le traité.
5. Le comité a pris note avec satisfaction des observations sur le projet de texte juridique relatif à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles présenté par l'Inde (document SCCR/21/5) et le Mexique (document SCCR/21/6).

6. Le comité a invité les États membres à soumettre, pour le 31 janvier 2011, des propositions écrites, si possible sous forme de dispositions de traité, afin de traiter les questions en suspens depuis la conférence diplomatique de 2000 ainsi que sur tout élément supplémentaire ou toute variante en vue d'un projet de traité.
7. Le Secrétariat a été invité à organiser à Genève des consultations informelles à composition non limitée entre les membres afin d'examiner les nouvelles propositions, en vue de formuler des recommandations à la prochaine session du comité. Ces recommandations devraient comprendre un calendrier pour la conclusion des négociations.
8. La protection des interprétations et exécutions audiovisuelles restera inscrite à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session du SCCR.

### **Limitations et exceptions**

Ayant à l'esprit

- *les recommandations du Plan d'action pour le développement;*
- *l'accord atteint à la dix-neuvième session du SCCR, en décembre 2009, aux termes duquel "tous les aspects relatifs aux limitations et exceptions resteront à l'ordre du jour de la vingtième session du SCCR en vue d'établir un programme de travail concernant ces limitations et exceptions, en suivant une approche globale et sans exclusive et en tenant compte de leur égale importance et de leurs différents niveaux de maturation, tout en prenant acte de la nécessité d'examiner toutes les questions simultanément en vue de réaliser des progrès sur la totalité d'entre elles";*
- *les conventions internationales dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes, y compris le pouvoir du SCCR de formuler une recommandation en vue de la convocation d'une conférence diplomatique;*

En suivant une approche globale et sans exclusive, le SCCR convient d'œuvrer à l'élaboration d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux<sup>1</sup> (qu'il s'agisse d'une loi type, une recommandation commune, d'un traité ou de tout autre instrument), tenant compte des propositions déjà soumises ou de toute proposition supplémentaire.

Le SCCR convient du programme de travail ci-après sur les exceptions et limitations pour la période biennale 2011-2012 :

1. Reconnaissant la nécessité de progresser dans les domaines ayant atteint une certaine maturité, le comité entreprendra des travaux sur la base d'un texte en vue de parvenir à un accord sur des exceptions et limitations appropriées en ce qui concerne les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés ou souffrant d'autres handicaps de lecture. De la même façon, le comité entreprendra des travaux fondés sur un texte au sujet d'exceptions et limitations appropriées en ce qui concerne les bibliothèques, les services d'archives, les établissements d'enseignement et de recherche et les personnes souffrant d'autres handicaps.

---

1

Sans préjudice de tout autre processus en cours de négociation au sein d'autres organes de l'OMPI.



2. Le comité suivra, comme indiqué dans la présente annexe, un programme de travail clairement défini pour la période biennale 2011-2012.

Au cours de la période biennale 2011-2012, le comité s'attachera à faire fructifier les travaux qu'il a déjà accomplis et à utiliser tous les documents de travail de l'OMPI sur les exceptions et limitations, ainsi que tout document de travail supplémentaire pertinent susceptible de renforcer la base des travaux du comité, notamment :

- la proposition présentée par le Brésil, le Chili, le Nicaragua et l'Uruguay concernant les travaux relatifs aux exceptions et limitations (document SCCR/16/2);
- la proposition présentée par le Brésil, l'Équateur, le Mexique et le Paraguay, concernant les limitations et exceptions : traité proposé par l'Union mondiale des aveugles (UMA) (document SCCR/18/5);
- le projet d'instrument de consensus soumis par les États-Unis d'Amérique (document SCCR/20/10);
- le projet de traité de l'OMPI sur les exceptions et limitations pour les personnes handicapées, les institutions d'éducation et de recherche, les bibliothèques et les centres d'archives, soumis par le groupe des pays africains (document SCCR/20/11);
- le projet de recommandation commune concernant l'amélioration de l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, soumis par l'Union européenne (document SCCR/20/12);
- le rapport actualisé sur le questionnaire sur les limitations et exceptions (document SCCR/21/7).

Les quatre propositions de fond actuelles ont été présentées et les membres ont fait part d'observations et de questions préliminaires sur celles-ci, et ont été invités à soumettre par écrit les questions posées au cours de la session.

3. Le comité est prié de soumettre à l'Assemblée générale des recommandations relatives aux exceptions et limitations en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés ou souffrant d'autres handicaps de lecture. De la même manière, il s'attachera à soumettre à l'Assemblée générale des recommandations concernant les limitations et exceptions applicables aux bibliothèques, aux services d'archives, aux établissements d'enseignement et de recherche et aux personnes souffrant d'autres handicaps, conformément au calendrier joint en annexe.
4. Le Bureau international est prié de continuer d'apporter son assistance au comité en mettant à la disposition des États membres les compétences nécessaires et les ressources financières permettant la participation d'experts, conformément à la formule habituelle.

#### **Prochaine session du SCCR**

La vingt-deuxième session du SCCR aura lieu du 15 au 24 juin 2011.

**Annexe des conclusions : calendrier d'examen du point de l'ordre du jour du SCCR consacré aux limitations et exceptions**

Manifestation	Action
<p>Mai – juin 2011 vingt-deuxième session du SCCR</p>	<p>Trois journées de travail en sus de la session ordinaire du SCCR seront consacrées aux limitations et exceptions pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés ou souffrant d'autres handicaps de lecture</p> <p><b>Point ordinaire de l'ordre du jour du SCCR</b> sur les limitations et exceptions : l'accent sera mis sur les limitations et exceptions pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés ou souffrant d'autres handicaps de lecture.</p> <p>Une recommandation sera transmise à l'Assemblée générale de l'OMPI, en vertu des pouvoirs conférés au SCCR, sur les limitations et exceptions pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés ou souffrant d'autres handicaps de lecture.</p>
<p>Septembre 2011 Assemblée générale</p>	<p><b>Décision sur toute recommandation du SCCR</b></p> <p>Décision sur toute recommandation adoptée à la vingt-deuxième session du SCCR sur les limitations et exceptions pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés ou souffrant d'autres handicaps de lecture.</p>
<p>Novembre 2011 vingt-troisième session du SCCR</p>	<p>Trois journées de travail en sus de la session ordinaire du SCCR seront consacrées aux limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives.</p> <p><b>Point ordinaire de l'ordre du jour du SCCR</b> sur les limitations et exceptions : l'accent sera mis sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives.</p>
<p>Mai – juin 2012 vingt-quatrième session du SCCR</p>	<p>Trois journées de travail en sus de la session ordinaire du SCCR seront consacrées aux limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes souffrant d'autres handicaps.</p> <p><b>Point ordinaire de l'ordre du jour du SCCR</b> sur les limitations et exceptions : l'accent sera mis sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes souffrant d'autres handicaps.</p> <p>Une recommandation sera transmise à l'Assemblée générale de l'OMPI, en vertu des pouvoirs conférés au SCCR, sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche, des bibliothèques et des services d'archives et des personnes souffrant d'autres handicaps.</p>
<p>Septembre 2012 Assemblée générale de l'OMPI</p>	<p><b>Décision sur toute recommandation du SCCR</b></p> <p>Décision sur les recommandations adoptées lors des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions du SCCR concernant les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche, des bibliothèques et des services d'archives et des personnes souffrant d'autres handicaps.</p>

[L'annexe suit]

**ANNEXE/ANNEX**

**LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS**

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/  
in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALLEMAGNE/GERMANY

Eike NIELSEN, Judge, District Court, Division for Copyright and Publishing Law, Federal Ministry of Justice, Berlin

AFGHANISTAN

Zardasht SHAMS, Director, Planning and External Affairs, Ministry of Information and Culture, Kabul

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Simon Z. QOBO, Director, Bilateral Affairs, South-South Cooperation, ICT International Affairs and Trade, Pretoria

Mashilo BOLOKA, Director, Broadcasting Policy, Pretoria

Susanna CHUNG (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Tshihumbudyo RAVHANDALALA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALGÉRIE/ALGERIA

Nadia MOKRANI (Mme), directrice des affaires juridiques, Ministère de la culture, Alger

Mohamed BOUDRAR, directeur général, l'Office national des droits d'auteur et droits voisins (ONDA), Alger

Hayet MEHADJI (Mme), secrétaire diplomatique, Mission permanente, Genève

Boumediene MAHI, conseiller, Mission permanente, Genève

ANGOLA

Damião João Antonio BAPTISTA PINTO, directeur, Direction nationale des spectacles et du droit d'auteur, Ministère de la culture, Luanda

Augusto MAKIESE KINKELA, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ARGENTINE/ARGENTINA

Graciela Honoria PEIRETTI (Sra.), Directora de Coordinación y Relaciones Internacionales, Dirección Nacional del Derecho de Autor, Buenos Aires

Inés Gabriela FASTAME (Sra.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIE

Helen DANIELS (Ms.), Assistant Secretary, Copyright and Classification Policy, Attorney-General's Department, Barton ACT

Trudy WITBREUK (Ms.), Minister Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Günter AUER, Chief Public Prosecutor, Federal Ministry of Justice, Vienna

BANGLADESH

Narzul ISLAM, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Faiyaz Murshid KAZI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Gunther AELBRECHT, attaché, Service de la propriété intellectuelle de Belgique, Bruxelles

Mélanie GUERREIRO RAMALHEIRA (Mme), attaché, Service de la propriété intellectuelle de Belgique, Bruxelles

David BAERVOETSS, attaché, Service de la propriété intellectuelle de Belgique, Bruxelles

Jean DE LANNOY, secrétaire d'ambassade, Mission permanente, Genève

BRÉSIL/BRAZIL

Kenneth Felix HALZYNSKI DA NOBREGA, Head, Intellectual Property Division, Ministry of Foreign Relations, Brasilia

Marcos Alves DE SOUZA, Director, Intellectual Rights, Ministry of Culture, Brasilia

José Estanislau DO AMARAL SOUZA NETO, Counsellor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO) and other economic organizations, Geneva

Letícia Frazão A. M. LEME (Ms.), Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO) and other economic organizations, Geneva

BULGARIE/BULGARIA

Georgi Alexandrov DAMYANOV, Director, Copyright and Related Rights Directorate, Sofia

BURKINA FASO

S. Mireille SOUGOURI KABORE (Mme), attaché, Mission permanente, Genève

Léonard SANON, directeur des affaires juridiques et de la coopération internationale, Bureau burkinabé du droit d'auteur (BBDA), Ouagadougou

S. Gisèle DABRE TIENDREBEOGO (Mme), attaché, Mission permanente, Genève

CANADA

Catherine BEAUMONT (Ms.), Manager, Negotiations and Cooperation, Copyright Policy Branch, Department of Canadian Heritage, Ottawa

Darren SMITH, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Vivasvat Dadwal (Ms.), Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Marcela PAIVA (Ms.), Legal Adviser, Intellectual Property Department, General Directorate of International Economic Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Santiago

Andrés GUGGIANA, Asesor Legal, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio, Ginebra

CHINE/CHINA

XU Chao, Senior Counselor (DG level), Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

YANG Ying (Ms.), Deputy Director, Law Division, Department of Regulation, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

COLOMBIE/COLOMBIA

Clara Ines VARGAS SILVA (Ms.), embajadora alterna, Misión permanente, Ginebra

Juan David PLAZA, Intern, Misión permanente, Ginebra

COTE D'IVOIRE

Abdoulaye ESSY, conseiller, Mission permanente, Genève

Joel ZAGBAYOU, attaché, Mission permanente, Genève

DANEMARK/DENMARK

Marie-Louise HELVANG (Ms.), Head of Section, Ministry of Culture, Copenhagen

ÉGYPTE/EGYPT

Mohamed Nour FARAHAT, President, Copyright Office, Cairo

Mohamed GAD, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Juan Francisco MOREIRA MAGAÑA, Subdirector Ejecutivo del Centro Nacional de Registros (CNR), San Salvador

Martha Evelyn M. CORTEZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Fawzi AL JABERI, Director, Copyrights Department, Ministry of Economy, Abu Dhabi

ÉQUATEUR/ECUADOR

Flavio José AROSEMENA BURBANO, Director, Dirección Nacional de Derecho de Autor y Derechos Conexos (IEPI), Quito

ESPAGNE/SPAIN

Carlos GUERVÓS MAILLO, Subdirector General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Cultura, Madrid

Raúl RODRÍGUEZ PORRAS, Vocal Asesor de Propiedad Intelectual, Ministerio de Cultura, Madrid

Miguel Angel VECINO, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Justin HUGHES, Senior Advisor to the Under Secretary, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, Virginia

Michael SHAPIRO, Senior Counsel, Office of Intellectual Property Policy and Enforcement, United States Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Alexandria, Virginia

Michele J. WOODS (Ms.), Acting Associate Register, Policy and International Affairs, Policy and International Affairs Division, United States Copyright Office, Library of Congress, Washington, D.C.

Nancy WEISS (Ms.), General Counsel, United States Institute of Museum and Library Services (IMLS), Washington, D.C.

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Ivan Anatolievich BLIZNETS, Rector, Russian State Institute of Intellectual Property, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Zaurbek ALBEGONOV, Deputy Director, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Elena KOLOKOLOVA (Ms.), Chamber of Commerce and Industry of the Russian Federation, Representative in Switzerland, Geneva

FINLANDE/FINLAND

Jukka LIEDES, Director, Division for Cultural Policy, Ministry of Education and Culture, Helsinki

Viveca STILL (Ms.), Head, Copyright Unit, Ministry of Education and Culture, Helsinki

FRANCE

Hélène DE MONTLUC (Mme), chef du bureau de la propriété littéraire et artistique, Sous-direction des affaires juridiques, Ministère de la culture et de la communication, Paris

Brune MESGUICH-JACQUEMIN, Sous-direction des Affaires économiques internationales, Ministère des affaires étrangères et européennes, Paris

Delphine LIDA (Mme), Mission permanente, Genève

GEORGIA

Tornike MNATOBISVILI, Senior Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GHANA

Yaa ATTAFUAH, Principal State Attorney, Copyright Office, Ministry of Justice, Accra

HAITI

Emmanuel DERIVOIS, directeur général du Bureau haïtien du droit d'auteur (BHDA), Ministère de la culture et de la communication, Port-au-Prince

Pierre Joseph MARTIN, ministre conseiller, Mission permanente, Genève

HONGRIE/HUNGARY

Johanna STADLER (Ms.), Deputy Head, Legal and International Department, Hungarian Patent Office, Ministry of Justice, Budapest

Peter MUNKÁCSI, Head, Copyright, Industrial Property Rights Unit, Ministry of Justice and Public Administration, Budapest

Peter LABODY, Expert, Ministry of Justice and Public Administration, Budapest

Akos PÁLVOLGYI, Expert, Ministry of Justice and Public Administration, Budapest

INDE/INDIA

Arvind KUMAR, Joint Secretary, Ministry of Information and Broadcasting, New Delhi

Thammaiah RAMAKRISHNA, Ministry of Human Resource Development Chair on Intellectual Property Rights, Professor of Law, National Law School of India University (NLSIU), Bangalore

K. Nandini, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

INDONESIE/INDONESIA

Suizanno SURANNO, Head, Copyright and Industrial Division, Indonesia Intellectual Property Office, Tangerang

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Ahmad Ali MOHSENZADEH, Director General, Intellectual Property Office, Ministry of Culture and Islamic Guidance, Tehran

Seyed Ali MOUSAVI, Director General, Legal Department, Islamic Republic of Iran Broadcasting (IRIB), Tehran

Gholamreza RAFIEI, Advisor, Islamic Republic of Iran Broadcasting (IRIB), Tehran

Ali NASIMFAR, Second Secretart, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

Yassin DAHAN, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Brian HIGGINS, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ISRAËL/ISRAEL

Hila DAVIDOVICH, Adviser, Legislation and Legal Counsel (Civil Law), Jerusalem

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Rome

JAMAÏQUE/JAMAICA

Philippa DAVIES (Ms.), Manager, Copyright and Related Rights Directorate, Jamaica Intellectual Property Rights Office, Kingston

JAPON/JAPAN

Masahiro OJI, Director, International Affairs Division, Commissioner's Secretariat, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Atsuko YOSHIDA (Ms.), Deputy Director, International Affairs Division, Commissioner's Secretariat, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Yusuke KANEKO, Assistant Director, Promotion for Content Distribution Division, Information and Communications Bureau, Ministry of Internal Affairs and Communications, Tokyo

Emiko ISHIDA (Ms.), Official, Intellectual Property Affairs Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Tatsuhiko UENO, Associate Professor, Rikkyo University, Tokyo

Hiroshi KAMIYAMA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva



KENYA

Marisella OUMA (Ms.), Executive Director, Kenya Copyright Board, Office of the Attorney General, State Law Office, Nairobi

LIBAN/LEBANON

Hanna EL AMIL, Chief, Cultural Affairs Department, Ministry of Culture, Beirut

LITUANIE/LITHUANIA

Nijolė J. MATULEVIČIENĖ (Ms.), Ministry of Culture, Vilnius

MADAGASCAR

Haja RASOANAIVO (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MALAWI

Dora Susan MAKWINJA (Ms.), Copyright Administrator and Executive Director, Copyright Society of Malawi (COSOMA), Lilongwe

MALTE/MALTA

Moirá MIFSUD (Ms.), Economics Officer, Industrial Property Registrations Directorate, Ministry of Finance, Economy and Investment, Valletta

MALAYSIE/MALAYSIA

Rafiza ABDUL RAHMAN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MAURICE/MAURITIUS

Tanya PRAYAG–GUJADHUR (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

Arturo HERNÁNDEZ BASAVE, Embajador, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

Manuel GUERRA ZAMARRO, Director General, Instituto Nacional del Derecho de Autor (INDAUTOR), Secretaría de Educación Pública (SEP), México D.F.

José Ramón LÓPEZ DE LEÓN, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

MONACO

Gilles REALINI, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Mohamed EL MHAMDI, conseiller, Mission permanente, Genève

MYANMAR

AUNG WIN, Deputy Director, Intellectual Property Section, Ministry of Science and Technology, Yangon

NÉPAL/NEPAL

Ganga Prasad LUITEL, Joint Secretary, Constituent Assembly, Parliamentary Affairs and Culture, Ministry of Federal Affairs and Culture, Kathmandu

NICARAGUA

Jenny VIZCAYA (Ms.), Permanent Mission, Geneva

NIGÉRIA/NIGERIA

Olusegun Adeyemi ADEKUNLE, Director, Nigerian Copyright Commission (NCC), Abuja

John O. ASEIN, Director, Nigerian Copyright Institute, Abuja

Olukunle ROTIMI OLA, Principal Copyright Officer, Nigerian Copyright Commission (NCC), Abuja

NORVÈGE/NORWAY

Tore Magnus BRUASET, Senior Adviser, Norwegian Ministry of Culture, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Silke RADDE (Ms.), Manager, Intellectual Property Policy, Ministry of Economic Development, Wellington

PARAGUAY

Carlos César GONZÁLEZ RUFFINELLI, Director, Dirección Nacional del Derecho de Autor, Ministerio de Industria y Comercio, Asunción

Raúl MARTINEZ, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

PÉROU/PERU

Giancarlo LEON COLLAZOS, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

PHILIPPINES

Josephine REYNANTE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Maciej DYDO, Head of Copyright Division of the Unit, Legal Department, Ministry of Culture and National Heritage of the Republic of Poland, Warsaw

Jacek BARSKI, Head Expert, Legal Department, Ministry of Culture and National Heritage of the Republic of Poland, Warsaw

PORTUGAL

Nuno Manuel da Silva GONZALVES, Director, Copyright Division, Lisbon

Luis Seradas TAVARES, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Kyu-Hong LEE, Presiding Judge, Daejeon District Court, Daejeon

Min Ah KANG, Deputy Director, Copyright Policy Division, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Seoul

Sunghyun NAM, Assistant Manager, Law and Policy Research Division, Korea Copyright Commission, Seoul

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO/LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

Phommala NONTHAVONG, Deputy Director, Department of Intellectual Property Standardization and Metrology (DISM), National Authority for Science and Technology, Vientiane

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Ysset ROMAN (Ms.), Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC REPUBLIC OF KOREA

KIM Tong Hwan, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Adéla FALADOVÁ (Mrs.), Deputy Director, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Alina-Mihaela BOROBEICA (Ms.), Director, European Affairs, International Relations Department, Romanian Copyright Office, Bucharest

Anamaria TITU (Ms.), Expert, Romanian Copyright Office, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Stephen ROWAN, Deputy Director Copyright and Intellectual Property Enforcement Directorate, Intellectual Property Office, London

Ben HAWES, Head of Copyright Strategy, Intellectual Property Office, London

Matthew LARRETA, Copyright Policy Advisor, Intellectual Property Office, London

SAINT-SIEGE/HOLY SEE

Carlo Maria MARENGHI, Permanent Mission, Geneva

SÉNÉGAL/SENEGAL

Ndeye Abibatou YOUM DIABE SIBY (Mme), directeur général, Bureau sénégalais du droit d'auteur, Dakar

SERBIE/SERBIA

Vladimir MARIĆ, Assistant Director, Copyright and Related Rights and International Cooperation, Belgrade

Zorica GULAS (Ms.), Head, Copyright and Related Rights Department, Belgrade

SINGAPOUR/SINGAPORE

Jeffrey WONG, Senior Assistant Director, International Affairs Division, Intellectual Property Office of Singapore, Singapore

Li Lin LIEW (Ms.), First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

SLOVAQUIE/SLOVAK

Hana KOVČIKOVÁ (Ms.), Head, Copyright Unit of Media, Audiovisual Department, Bratislava

SLOVENIA

Grega KUMER, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SRI LANKA

Manorie MALLIKARATCHY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Henry OLSSON, Special Government Advisor, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

Rickard SOBOCKI, Legal Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Alexandra GRAZIOLI, Senior Legal Adviser, International Trade Relations, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Kelly YONA (Mme), conseillère juridique, Division du droit d'auteur et des droits voisins, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Carlo GOVONI, Observateur des mesures techniques, Observatoire des mesures techniques, Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Sudkhet BORIBOONSRI, Legal Officer, Copyright Office, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

Tanyarat MUNGKALARUNGSRI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Justin SOBION, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Mohamed Abderraouf BDIOUI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

TURQUIE/TURKEY

Erkin YILMAZ, Expert, Directorate General of Copyright and Cinema, Ministry of Culture and Tourism, Ankara

Berna KESMEN (Ms.), Officer, Directorate General of Copyright and Cinema, Ministry of Culture and Tourism, Ankara

UKRAINE

Oleg GUMENYUK, Deputy Head of Section, the State Department of Intellectual Property Copyright and Related Rights, Kiev

URUGUAY

Alfredo SCAFATI, Presidente, Consejo de Derechos de Autor, Ministerio de Educación y Cultura, Montevideo

VENEZUELA

Oswaldo REQUES OLIVEROS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

YÉMEN/YEMEN

Hisham Ali BIN ALI, Deputy Minister, Classification and Intellectual Property Sector,  
Ministry of Culture, Sana'a

ZAMBIE/ZAMBIA

Catherine LISHOMWA (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ZIMBABWE

Innocent MAWIRE, Senior Law Officer, Ministry of Justice and Legal Affairs, Harare

II. AUTRES MEMBRES/NON-STATE MEMBERS

COMMISSION EUROPÉENNE (UE)<sup>\*</sup>/EUROPEAN COMMISSION (EC)<sup>\*</sup>

Barbara NORCROSS (Ms.), Legal and Policy Affairs Officer, Unit for Copyright,  
Directorate-General for Internal Market and Services, European Commission, Brussels

Brian COLIN, Permanent Delegation of the European Union in Geneva, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION  
(WTO)

Hannu WAGER, Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA  
CULTURE (UNESCO)/UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL  
ORGANIZATION (UNESCO)

Petya TOTCHAROVA (Ms.), Legal Officer, Diversity and Cultural Expressions Section,  
Culture Sector, Paris

---

\* Sur une décision du Comité permanent, la Communauté européenne a obtenu le statut de membre sans droit de vote.

\* Based on a decision of the Standing Committee, the European Community was accorded member status without a right to vote.

SOUTH CENTRE

Viviana MUÑOZ (Ms.), Programme Officer, Innovation and Access to Knowledge Programme (IAKP), Geneva

Nirmalya SYAM, Programme Officer, Innovation and Access to Knowledge Programme (IAKP), Geneva

UNION DES RADIODIFFUSIONS DES ÉTATS ARABES (ASBU)/ARAB STATES BROADCASTING UNION (ASBU)

Lyes BELARIBI, Counsellor, *Television Algerienne*, Alger

IV. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/  
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

American Council of the Blind (ACB)

Melanie BRUNSON (Ms.), Executive Director, Washington D.C

Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO-ARTIS)/Association of European Performers' Organizations (AEPO-ARTIS)

Xavier BLANC, Brussels

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic Association (ALAI)

Victor NABHAN, Chairman, Ferney Voltaire, France

Silke VON LEWINSKI (Ms.), Head of Unit, Munich

Association internationale de radiodiffusion (AIR)/International Association of Broadcasting (IAB)

J.C. MULLER CHAVES, Advocate, Rio de Janeiro

Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA)

Mihály FICSOR, Chairman, Budapest

Conseil britannique du droit d'auteur (BCC)/British Copyright Council (BCC)

Andrew YEATES, General Counsel, London

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, chargé de mission, Genolier

Centre for Internet and Society (CIS)

Nirmita NARASIMHAN, Programme Manager, CIS, New Delhi

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

Bradley SILVER, Senior Counsel, Intellectual Property, Time Warner, Inc., New York  
Gerardo Muñoz de COTE AMESCUA, Coordinator Jurídico, TELEVISA, S.A. DE C.V., Mexico, D.F.

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)

/International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Ahmed Abdel LATIF, Program Manager, IPRS, Geneva

Civil Society Coalition (CSC)

Hala ESSALMAWI (Ms.), IPR Officer, CSC Fellow, Legal Department, Alexandria

Comité “acteurs, interprètes” (CSAI)/Actors, Interpreting Artists Committee (CSAI)  
Abel MARTIN VILLAREJO, Dirección, Madrid

Copyright Research Information Center (CRIC)  
Shinichi UEHARA, Visiting Professor, Graduate School of Kokushikan University, Tokyo

Corporación Innovarte  
Luis VILLAROEL, Director de investigación, Santiago

Discapacitados Visuales IAP  
Camerina Ahideé ROBLES (Mrs.), President, Mexico D.F.

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)/  
Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE)  
Miguel PÉREZ SOLIS, Asesor Jurídico, Madrid

Fédération internationale de la vidéo/International Video Federation (IVF)  
Theodore SHAPIRO, Senior Vice President, General Counsel and Deputy Managing  
Director, MPA, Brussels  
Benoît MÜLLER, Legal Advisor, Brussels

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)/International Federation of  
the Phonographic Industry (IFPI)  
Shira PERLMUTTER (Ms.), Executive Vice-President, Global Legal Policy, London

Fédération internationale des acteurs (FIA)/International Federation of Actors (FIA)  
Dominick LUQUER, General Secretary, Head of Delegation, Brussels  
Brad KEENAN, Director, ACTRA Performers' Rights Society and Sound Recording  
Division, Toronto  
Robert HADL, Consultant, Beverly Hills, California, United States of America  
Bjørn HØBERG-PETERSEN, Attorney, Copenhagen  
Thomas CARPENTER, AFTRA, New York

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques  
(FIAB)/International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA)  
Winston TABB, Sheridan Dean of University Libraries and Museums, Johns Hopkins  
University, United States of America  
Stuart HAMILTON, Senior Policy Advisor, IFLA, Netherlands  
Victoria OWEN (Ms.), Head Librarian, University of Toronto Scarborough, Canada  
Barbara STRATTON (Ms.), Secretary, Libraries and Archives Copyright Alliance, CILIP,  
United Kingdom

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)/  
International Federation of Film Producers Associations (FIAPF)  
Bertrand MOULLIER, Expert, Head, Policy, Paris  
John BARRACK, Chief Legal Officer, Canadian Media Production Association, Toronto  
Reynolds MASTIN, Counsellor, Canadian Media Production Association, Toronto

Fédération internationale des musiciens (FIM)/International Federation of Musicians (FIM)  
John SMITH, President, Paris  
Benoît MACHUEL, secrétaire général, Paris  
Bill SKOLNIK, Vice President, Canadian Federation of Musicians, Toronto

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO)/  
International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO)  
Olav STOKKMO, Chief Executive Officer, Brussels

Association international du barreau (IBA)/International Bar Association (IBA)  
Thomas LEGLER, Python & Peter LLP, Geneva  
Maxime ROCAFORT (Ms.), Python & Peter LLP, Geneva



Conseil international des archives (CIA)/International Council on Archives (ICA)  
Tim PADFIELD, London

International Music Managers Forum (IMMF)  
Ann CHAITOVITZ (Ms.), Copyright and Related Rights, London

Association IQSensato (IQSensato)  
Sisule F. MUSUNGU, President, Geneva

Istanbul Bilgi University Intellectual Property Law Research Center (BILFIM)  
Gül OKUTAN NILSSON, Director, Associate Professor, Intellectual Property Law Research Center, Istanbul  
Eda GATAKLAR (Ms.), International Property Law Research Center, Istanbul

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)  
James Packard LOVE, Director, Washington, D.C.  
Thiru BALASUBRAMANIAM, Geneva Representative, Geneva  
Judith RIUS SANJUAN (Ms.), Staff Attorney, Washington, D.C.

Library Copyright Alliance (LCA)  
Janice T. PILCH (Ms.), Associate Professor of Library Administration, Illinois

Max Planck Institute  
Silke VON LEWINSKI (Ms.), Munich, Germany

National Association of Commercial Broadcasters in Japan (NAB-Japan)  
Mitsushi KIKUCHI, Patent Attorney, Head of Intellectual Property, Television Asahi Corporation, Tokyo  
Hiroki MAEKAWA, Intellectual Properties and Copyrights, Programming and Production Department, Fuji Television Network, Inc., Tokyo

National Federation of the Blind (NFB)  
Thiru BALASUBRAMANIAM, Geneva

North American Broadcasters Association (NABA)  
Erica REDLER (Ms.), Legal Consultant, Toronto  
Ana Fabiola MAYORA MEJIA (Ms.), IP Attorney, Videoserpel Ltd., Grupo Televisa, Zug, Switzerland

Organización Nacional de Ciegos Españoles/National Organization of Spanish Blind Persons (ONCE)  
Francisco Javier MARTINEZ CALVO, Technical Advisor, Dirección General ONCE, Dirección de Cultura y Deporte, Madrid

Royal National Institute of Blind People (RNIB)  
Dan PESCOD, Europe, International and Accessibility Campaigns, Manager, Royal Institute of Blind Persons, UK, Vice Chairman, WBU Global Right to Read Campaign, London

Transatlantic Consumer Dialogue (TACD)  
David HAMMERSTEIN, Brussels

Third World Network (TWN)  
Heba WANIS (Ms.), Research Assistant, Geneva

Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU)/Asia-Pacific Broadcasting Union (ABU)  
Yukari KOJO (Ms.), Senior Program Director, Copyright & Contracts, NHK-Japan, and  
Secretary, ABU Copyright Committee  
Hamit Omur CIFTCI, TRT-Turkey, Ankara  
Bülent HÜSNÜ ORHUN, TRT-Turkey, Ankara  
Axel AGUIRRE, Legal Counsel, ABU, Kuala Lumpur

Union européenne de radio-télévision (UER)/European Broadcasting Union (EBU)  
Heijo RUIJSENAARS, Head, Intellectual Property, Geneva  
Peter GOETHALS, Legal Advisor, Geneva

Unión Latinoamericana de Ciegos (ULAC)  
Pablo LECUONA, Founder/Director, Tiflo Libros Argentina; WBU Latin American Regional  
Representative to the WBU Global Right to Read Campaign, Buenos Aires

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA)  
Jens BAMMEL, Secretary General, Geneva

Union mondiale des aveugles (WBU)/World Blind Union (WBU)  
Christopher FRIEND, WBU Strategic Objective Leader – Accessibility Chair WBU Global  
Right to Read Campaign; Programme Development Advisor Sightsavers, Sussex, United  
Kingdom  
Judy FRIEND (Mrs.), WBU Global Right to Read Campaign, Team Support Member,  
Sussex

#### V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair:	Jukka LIEDES (Finlande/Finland)
Vice-présidents/Vice-Chairs:	Graciela Honoria PEIRETTI (Sra.) (Argentine/Argentina) Abdellah OUADRHIRI (Maroc/Morocco)
Secrétaire/Secretary:	Richard OWENS (OMPI/WIPO)

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/  
INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL  
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

Trevor CLARKE, sous-directeur général, Secteur de la culture et des industries de la création/Assistant Director General, Culture and Creative Industries Sector

Richard OWENS, directeur de la Division du droit d'auteur, Secteur de la culture et des industries de la création /Director, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Carole CROELLA (Mme/Ms.), conseillère, Division du droit d'auteur, Secteur de la culture et des industries de la création /Counsellor, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Víctor VÁZQUEZ LÓPEZ, conseiller juridique principal, Secteur de la culture et des industries de la création /Senior Legal Counsellor, Digital Future, Culture and Creative Industries Sector

Valerie JOUVIN (Mme/Ms.), juriste principal, Division du droit d'auteur, Secteur de la culture et des industries de la création /Senior Legal Officer, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Geidy LUNG (Mme/Ms.), juriste principal, Division du droit d'auteur, Secteur de la culture et des industries de la création /Senior Legal Officer, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

[Fin du document/  
End of document]